



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 16 – 2010

Séance

du mercredi 22 septembre 2010

Présidence : Michel Juillard, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Questions orales
3. Rapport 2009 du Tribunal cantonal
4. Loi sur l'archivage (première lecture)
5. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention scolaire du Nord-Ouest de la Suisse (RSA 2009) du 23 novembre 2007
6. Modification de la loi concernant la péréquation financière (première lecture)
7. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl)
8. Loi sur le personnel de l'Etat (deuxième lecture)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

Le président : Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, Mesdames et Messieurs les représentants de la presse, Mesdames et Messieurs, j'ai le grand plaisir d'ouvrir officiellement la neuvième séance du Parlement jurassien de l'année 2010 et vous remercie d'y porter présence.

Je passe au point 1 : communications.

Depuis notre dernière réunion, début septembre, l'actualité jurassienne a été marquée par de nombreux événements. Parmi ceux-ci et pour mémoire, je mettrai en exergue la visite dans le canton du Jura, durant trois jours, de la commission fédérale qui gère le Fonds suisse pour le paysage, l'inauguration du bâtiment du Séminaire, de la médiathèque, du restaurant scolaire et du pavillon de biologie au Lycée cantonal de Porrentruy, la fête du peuple jurassien à Delémont, le festival du Chant du Gros au Noirmont, marqué notamment par le sceau d'Alain Souchon et d'un certain Jacques Dutronc, gentleman cambrioleur, l'événement «Delémont-Hollywood» qui nous a permis de découvrir le sourire d'Anne Richard et de décerner un billet (aller-retour) pour Los Angeles au film «La petite chambre» de Stéphanie Chuat et Véronique Raymond, qui représentera la Suisse à la cérémonie des Oscars 2011. Les différentes expositions à Porrentruy, centrées sur Alexandre Voisard, grand poète jurassien qui fête ses quatre-vingts automnes. Bon anniversaire Coco; nous te souhaitons de parler encore longtemps avec le merle et le rouge-gorge, lors de tes promenades en forêt, à la recherche des bolets. Le marché «bio» de Saignelégier qui a attiré 25'000 visiteurs et les médailles d'or de Cédric Lachat, sportif ajoulot, qui est devenu champion d'Europe d'escalade, à Innsbruck, en remportant également le combiné.

Dans un autre contexte, je vous informe qu'en raison de l'élection au Conseil fédéral, les questions orales ne seront pas diffusées sur les ondes de Fréquence-Jura. (*Brouhaha.*) S'il vous plaît ! Tous les députés qui ont des interventions à réaliser aujourd'hui sont priés de les apporter directement à l'huissier puisque Nicole Roth est malheureusement malade. Je vous serais reconnaissant d'apporter ces interventions à M. Seuret.

J'ai le grand plaisir de vous annoncer qu'une classe d'une dizaine d'apprentis informaticiens de 3^e année de la Division technique du CEJEF de Porrentruy assiste au début de notre séance sous la conduite de M. Cédric Erard. Je m'entretiendrai avec eux durant la prochaine pause et je leur souhaite une cordiale bienvenue.

Je vous rappelle que l'exposition «Si jamais», sur la pauvreté, est ouverte du 22 au 27 septembre, devant et dans l'hôtel de ville de Delémont. Une visite commentée peut être organisée aujourd'hui, à l'issue de la séance du Parlement, pour les députés qui le désirent. Ils doivent s'annoncer auprès du secrétaire du Parlement durant la matinée.

Cet après-midi, le Conseil des Etats, après avoir élu deux nouveaux membres au Conseil fédéral ce matin, fera une excursion dans le Jura. Le président du Gouvernement, Monsieur le ministre Charles Juillard, devra s'absenter du Parlement pour aller les accueillir, probablement dès 11.30 heures.

Comme vous avez pu le constater et comme indiqué précédemment lors de la dernière séance du Bureau, la Ligue jurassienne contre le cancer a distribué ce matin des rubans roses pour marquer le mois contre le cancer du sein.

Finalement, j'adresse nos sincères condoléances à notre collègue député Pierre-André Comte, qui vient de perdre son beau-frère, M. Roger Fährndrich. Je le prie de transmettre toute notre sympathie à l'ensemble de sa famille.

Sans transition, je passe au point 2 de l'ordre du jour, l'heure des questions orales. Il est 8.34 heures.

2. Questions orales

Aménagements prévus sur le site de Porrentruy de l'Hôpital du Jura suite au transfert de la médecine interne

M. Michel Thentz (PS) : Nous l'avons appris récemment, une solution visant à assurer la sécurité sanitaire en Ajoie par de nouveaux aménagements sur le site de l'hôpital de Porrentruy a été présentée par l'Hôpital du Jura, suite aux propositions élaborées par un groupe de médecins ajoutés, notamment les docteurs Jean-Pierre Bernhardt et Pierre-Alain Fridez.

C'est une bonne nouvelle qui devrait rassurer la population ajoïote qui s'est exprimée à répétition pour faire entendre son inquiétude à ce sujet. Des informations récentes font cependant penser que les propositions du groupe de médecins cités ont été passablement édulcorées par l'Hôpital du Jura.

Ainsi, nous demandons au ministre de la Santé de bien vouloir donner au Parlement toutes précisions quant aux aménagements prévus sur le site de l'hôpital de Porrentruy et leur influence décisive sur la sécurité sanitaire en Ajoie.

M. Philippe Receveur, ministre de la Santé : Oui, comme vous le soulignez Monsieur le Député, un accord a été trouvé entre le représentant du groupe de médecins mandaté par le comité d'initiative «Pour la sécurité sanitaire en Ajoie» et l'Hôpital du Jura, sous l'égide du Gouvernement.

Le résultat de cet accord a été présenté aux parties voici une dizaine de jours environ. A cette occasion, j'ai donc pu prendre connaissance, de la bouche même de leurs auteurs, du projet en question, en compagnie des membres du comité d'initiative, des représentants de l'Hôpital du Jura, des autorités sanitaires cantonales mais aussi, il faut le dire, de quelques médecins qui ont été consultés pour donner leur avis de futur utilisateur du concept mis sur pied.

Ce que je peux vous en dire de ce concept, c'est qu'il s'intitule «Unité de surveillance temporaire et de triage», qui est une nouvelle unité à créer dans le périmètre de l'hôpital

sur le site de Porrentruy, qui concerne un nombre de patients bien déterminés ou plutôt des catégories, si on ose dire comme cela, de patients bien déterminés. Les patients qui présentent une pathologie aiguë mal définie mais qui nécessitent des investigations de courte durée et qui ne justifient pas une hospitalisation immédiate dans un service de soins aigus, de RMG ou de RMT. On pense ici à des personnes qui pourraient souffrir d'épuisement passager ou présenter des symptômes qui ne nécessitent pas toute la batterie de moyens que peut offrir un service de médecine interne. Ceci pour permettre une observation dans cette unité de l'ordre de 24 à 48 heures. Il s'agit aussi de patients qui se sont adressés au service des urgences ou de patients hospitalisés sur le site de Porrentruy qui, de nuit, ne nécessitent pas une prise en charge médicotechnique aux soins intensifs et dont le transfert dans un service de soins aigus peut être différé sans risque au lendemain matin. On pense aussi à des patients qui auraient subi des examens complémentaires invasifs ou des interventions chirurgicales ambulatoires, pour lesquels une observation pendant cette période serait nécessaire.

La spécificité de l'USTT (comme on l'appelle), c'est donc tout d'abord une mission de surveillance transitoire de triage prolongé de situations cliniques qui ne justifient pas d'emblée une hospitalisation; première chose.

Deuxième chose, son utilité espérée, c'est de diminuer le nombre d'hospitalisations courtes dans les services de soins aigus. C'est une conséquence que l'on peut espérer de la mise sur pied d'une telle unité.

Troisièmement, cette unité de soins est rattachée au service des urgences puisque, vous le savez, le service des urgences a été constitué sous cette forme suite à une décision du Parlement, à laquelle malheureusement vous n'aviez pas donné votre appui, mais bon... peu importe. C'est en route, cela fonctionne et cette unité de soins rattachée au service des urgences peut bénéficier de tous les moyens humains, techniques, logistiques disponibles auprès des urgences.

Elle est ouverte 24/24 heures. La durée des séjours maximaux est de l'ordre de 24 à 48 heures. Il faut dire quand même ici qu'on est sur une expérience non pas pilote puisque la décision est prise mais une expérience que fera l'Hôpital du Jura, qui ressemble beaucoup à ce qui se fait au CHUV ou aux HUG mais qu'il s'agira de mener dans le cadre spécifique de la réalité jurassienne pour voir comment cela marche : est-ce que 24 heures, cela suffit ? Est-ce qu'il faut attendre 48 heures au contraire ? Il s'agira d'être quand même un peu discipliné pour que cette USTT garde sa mission principale.

Une chose importante, la responsabilité médicale sera celle du médecin-cadre du service des urgences et non pas celle du médecin qui envoie le patient ou de quiconque d'autre à l'intérieur de l'hôpital. La localisation : elle est prévue dans les locaux actuels du service des urgences, où on possède déjà cinq emplacements, et dans l'unité des soins continus, où on possède déjà quatre emplacements. C'est même cette zone-là de l'hôpital qui est la mieux adaptée à la mission de l'USTT parce qu'on a déjà les équipements techniques, notamment les lits monitorés.

Le président : Il vous faut conclure, Monsieur le Ministre !

M. Philippe Receveur, ministre de la Santé : Une organisation, besoins infirmiers, tout cela est en cours de défini-

tion pour répondre aux besoins. C'est cela que l'Hôpital du Jura devra mettre sur pied. C'est à cela qu'il travaille actuellement.

Aujourd'hui, je peux vous donner cette information. Ce que je souhaite surtout, avec le comité d'initiative, c'est qu'on puisse ensemble suivre l'évolution de la situation et constater, au fil du temps, que ceci a été non seulement promis mais réalisé et qu'en plus ça marche.

M. Michel Thentz (PS) : Je suis partiellement satisfait.

Importation d'abeilles en provenance d'Europe et risque lié à la loque américaine

M. Gabriel Schenk (PLR) : L'apiculture mondiale est en crise. Et, à ce titre, les apiculteurs jurassiens ne sont pas épargnés. Ainsi, l'hiver dernier, le cheptel de notre Canton a une fois de plus subi de grandes pertes.

Au sortir de l'hiver, dépités par cette situation et pour pallier à un manque d'offre en abeille indigène, plusieurs apiculteurs se sont tournés vers l'importation d'abeilles des pays de l'Union européenne. Cette pratique a créé la polémique dans les milieux intéressés. Le principal risque porte sur l'importation d'abeilles malades ou de parasites encore peu ou pas présents dans notre région. Egalement à redouter, le métissage qui résulterait de croisements entre ces abeilles et notre cheptel jurassien.

L'importateur a tenu à rassurer en indiquant que les paquets d'abeilles importés étaient systématiquement traités aux antibiotiques, pratique par ailleurs interdite en Suisse. Cette réponse n'a rassuré personne et seule la pratique était censée apaiser les craintes.

Je tiens ici à préciser également que les lois fédérales permettent, sous certaines conditions, l'importation d'abeilles de l'Union européenne et que l'importateur a travaillé en toute légalité.

Simple coïncidence ou fait inéluctable, le Journal officiel du mercredi 15 septembre nous apprend que la «loque américaine des abeilles» a été diagnostiquée dans un rucher de Charmoille. Notons au passage que cette maladie ne peut être soignée et que seule la destruction des colonies contaminées est préconisée. Relevons également que les spores de cette maladie peuvent rester latentes pendant plusieurs décennies et qu'ils peuvent à tout moment se redévelopper.

En lisant les directives du Centre de recherche apicole de Liebefeld, au chapitre «loque américaine», point 2.2 «Transmission et propagation», on trouve ceci (je cite) : «La loque américaine peut se transmettre par : la prise en charge d'abeilles (colonies, nucléés, essaims, ruchette de fécondation) provenant de régions contaminées.»

Il n'en aura pas fallu davantage pour que la polémique se ravive et que toutes les rumeurs les plus originales se répandent. Ainsi, je souhaite que le Gouvernement jurassien rassure les apiculteurs et nous renseigne en répondant aux questions suivantes :

- Les instances cantonales de surveillance en matière d'apiculture sont-elles en mesure, à ce jour, de nous dire où se trouvent les colonies importées ce printemps et celles qui ont été en contact avec ces dernières ?
- Les cas de «loque américaine» décelés dans la Baroche se sont-ils développés sur des colonies d'abeilles importées ou en contact avec ces dernières ?

- Et, si oui, le Gouvernement est-il prêt à intervenir auprès de la Confédération pour lui signifier cet état de fait et lui faire remarquer sa responsabilité dans cette affaire ?

M. Michel Probst, ministre : Lors d'importations légales de colonies, l'importation est annoncée par le système «trace» – je rappelle ici qu'il s'agit de la même procédure que pour l'importation d'un cheval ou bovin par exemple – au Service vétérinaire cantonal chargé de la surveillance en matière d'apiculture. La colonie est soumise à une surveillance officielle et l'information est transmise immédiatement à l'inspecteur des ruchers, qui procédera à une visite de contrôle de la colonie importée. Ainsi, si aucune anomalie n'est observée lors de ce contrôle, la surveillance est levée.

D'autre part, je tiens à rappeler également ici que tout apiculteur est obligé de tenir un registre de ses colonies et d'y reporter tous les déplacements et également les modifications des effectifs.

De plus, le Conseil fédéral a modifié la loi sur les épizooties le 14 janvier 2009. Les principaux changements sont les suivants : toutes les variations d'effectif doivent être inscrites dans le registre des effectifs, avec le lieu de situation des colonies et les dates de déplacement. D'autre part, le registre des effectifs doit être conservé pendant trois ans.

Vous avez parlé, Monsieur le Député, d'un cas de «loque américaine des abeilles». C'est vrai que c'est une maladie bactérienne très contagieuse affectant le couvain. Ce cas a été décelé à Charmoille au début du mois suite à une annonce de l'apiculteur. Dix ruches étaient touchées sur un total de 124 sur le site et les mesures de police des épizooties prescrites ont immédiatement été prises par l'inspecteur cantonal, c'est-à-dire la destruction des colonies, des rayons et du matériel partiellement infectés.

Je dois vous dire aussi que la situation est actuellement sous contrôle. Les villages de Charmoille, Fregiécourt, Pleujouse et Miécourt sont placés sous séquestre, ce qui implique que tout déplacement d'abeilles y est interdit. Des contrôles seront effectués au printemps.

Maintenant s'agissant de l'origine de l'infection, elle est inconnue. Cependant, ce que nous pouvons dire en l'état actuel des choses, c'est qu'une ruche a été massivement atteinte. Elle a été identifiée comme source vraisemblable de l'infection. Celle-ci est peuplée d'abeilles indigènes et en place depuis trois ans au moins, sans avoir connu préalablement de problèmes. Il s'agit du cinquième cas de «loque américaine» décelé dans le périmètre de Charmoille en huit ans, chez des apiculteurs différents, sans que l'on ait réussi à en élucider la cause. Diverses suppositions sont permises quant à l'origine de ce foyer : essaim sauvage, rucher abandonné non identifié par exemple. Aucun lien avec une importation n'a pu être établi. Les abeilles importées, vous le savez, peuvent être différenciées des abeilles indigènes sans difficulté. Toutes les colonies importées du site ont été scrupuleusement contrôlées; aucune d'entre elles n'était atteinte de «loque». Le Service vétérinaire, bien sûr, suit l'ensemble des dossiers avec beaucoup d'attention.

S'agissant de votre dernière question, et brièvement, quant à une intervention du Gouvernement auprès de la Confédération, rappelons que la mortalité des abeilles est l'un des thèmes majeurs de l'Office vétérinaire fédéral et que cette problématique est traitée au plan national, européen, voire mondial.

M. Gabriel Schenk (PLR) : Je suis satisfait.

Agrandissement du technopôle du Noirmont

M. Guillaume Lachat (PCSI) : Le technopôle du Noirmont vient d'accueillir deux nouvelles entreprises actives dans les technologies de l'information et de la communication. Avec l'arrivée de ces deux sociétés, le taux d'occupation du bâtiment se porte désormais à 90 %. Ceci à peine plus d'une année après son inauguration ! Il faut saluer là le bon travail exécuté par Créapôle. Les perspectives d'avenir sont plus que réjouissantes mais les possibilités d'expansion se trouvent désormais étroitement liées à la construction d'un nouveau bâtiment.

Dans la stratégie de développement économique du Canton figurent en bonne place la diversification du tissu économique et l'accroissement des postes de travail hautement qualifiés. L'extension du site du Noirmont répond donc parfaitement à cette stratégie et est d'une importance capitale pour l'essor économique des Franches-Montagnes et du canton du Jura.

Sachant cela, dans quelle mesure le Canton va-t-il user de ses influences auprès de Créapôle et de la Société jurassienne d'équipement pour activer la création d'un nouveau bâtiment au Noirmont ?

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : La réflexion quant à une éventuelle suite s'agissant de joindre un bâtiment d'incubateur et pépinière d'entreprises au Noirmont a été lancée dès que le bon taux d'occupation de cette infrastructure, dont vous venez de rappeler le pourcentage, s'est confirmé. C'est-à-dire déjà au moment de son inauguration il y a juste une année. Il est utile de rappeler que le taux d'occupation était déjà de 70 % au moment de son ouverture, ce dont nous pouvons nous réjouir, et qu'il a fallu finalement encore une bonne année pour compléter cette occupation.

Ces bons résultats sont le fruit d'efforts conjugués qui incluent également la Promotion économique puisque l'ensemble des locataires du Noirmont font l'objet d'un accompagnement actif par le Bureau du développement économique.

Pour la Société jurassienne d'équipement, la priorité, ainsi qu'elle l'a dit à plusieurs reprises, a été fixée à la réalisation des deux autres incubateurs et pépinières d'entreprises, à savoir d'une part la construction qui est en cours sur les terrains d'Innodel dans l'agglomération delémontaine et qui est dédiée aux technologies médicales et aux autres sciences de la vie et d'autre part le projet de Porrentruy portant sur les microtechniques et l'horlogerie.

L'objectif des trois incubateurs et pépinières d'entreprises est d'assurer les hébergements de début de vie pendant une période limitée, le temps que ces nouvelles entreprises confirment leur développement et s'implantent dans des locaux plus vastes, laissant ainsi la place à de nouvelles entreprises en démarrage. Ce cycle de renouvellement est également à prendre en compte dans les réflexions.

A titre d'exemple, l'usine-relais qui a été inaugurée ce printemps à Porrentruy illustre en quelque sorte un bâtiment aux locaux plus vastes, qui est donc complémentaire au technopôle. De plus, il est un modèle de partenariat où la partie privée est plus importante que dans le cadre de la Société jurassienne d'équipement à ce stade.

En conclusion, Monsieur le Député, des réflexions sont donc en cours, réflexions qui portent sur les différents éléments dont je viens de vous faire mention.

M. Guillaume Lachat (PCSI) : Je suis satisfait.

Vidéo électorale tournée à l'Hôpital du Jura

M. Hubert Godat (VERTS) : Chers collègues, l'heure est grave ! Oh, je sais, ceci doit vous étonner un peu venant de moi qui suis d'un naturel joyeux et qui aime émailler mes propos de petites plaisanteries et traits d'esprit pour égayer l'atmosphère. Mais, aujourd'hui, il n'en sera rien parce que... l'heure est grave. Je m'explique.

Hier soir, j'ai découvert sur «YouTube» ce que je croyais être un nouvel épisode de la série «Urgences» : décor d'hôpital, visages tendus, quelque chose d'électrique dans l'air. Mais, je m'en suis rendu compte très vite, ce n'était pas de la fiction, c'était une séquence poignante de télé-réalité. Le ministre de la Santé lui-même, dans une confession émouvante, empreinte de l'ouverture et de la sincérité qu'il apprécie, nous fait partager un moment difficile de son destin d'homme. Il se rend aux urgences de l'Hôpital du Jura, site de Delémont, s'assure que tout y est en ordre (on voit les ambulanciers prêts à l'engagement), puis on le voit (ce même ministre) errer, hagard, d'un endroit à l'autre en tenant des propos décousus. (*Rires.*) Ici, il lance un vibrant appel aux familles jurassiennes (est-ce une manière de dire adieu à la sienne ?). (*Rires.*) Puis, il cite le Général de Gaulle qu'il admire pour «sa fidélité à son pays»; et, là, ne soyons pas dupe : dans la bouche du ministre de la Santé, «fidélité à son pays» veut dire «plutôt mourir à l'Hôpital du Jura que de se faire soigner ailleurs». (*Rires.*) Et, dernière image terrible, le film se termine sur un très beau, très touchant travelling qui montre une grue de chantier soulevant un paquet de planches; là, le symbole est clair : quatre planches qui montent au ciel ! (*Rires.*) Mon Dieu, ce n'est pas un spot publicitaire, c'est un testament politique !

A peine remis de mon émoi, je dois poser au Gouvernement les questions suivantes :

- Peut-on d'abord me rassurer sur la santé du ministre de la Santé ? (*Rires.*)
- Deuxièmement, faut-il s'attendre à voir bientôt tel ou tel ministre sortant faire campagne, qui avec une escorte de la police cantonale jurassienne, tel autre juché sur un tunnelier, un troisième porté en triomphe par les représentants de la Chambre économique, ou telle candidate peut-être (que sais-je) acclamée par une foule de potaches enthousiastes ?
- Enfin, question accessoire...

Le président : Il faut terminer, Monsieur le Député !

M. Hubert Godat (VERTS) : Je termine sur ma question accessoire : n'y a-t-il pas là un mélange des genres préjudiciable à la bonne image de nos institutions ? Bonne image que le Gouvernement actuel s'est tout particulièrement attaché à défendre ces dernières années.

M. Philippe Receveur, ministre de la Santé : Monsieur le Député, merci pour la publicité. Ceux qui n'auront pas vu le film auront peut-être envie d'y aller ! Peut-être que vous arriverez à vous faire engager l'année prochaine à la place

de Mme Richard pour «Delémont-Hollywood»; c'est tout aussi rigolo !

Pour répondre à vos questions, je dirais, s'agissant de ma santé, à part un léger rhume, je me porte bien, merci. J'espère que vous aussi.

Pour ce qui est des intentions que vous pourriez prêter, attendre ou redouter de la part de mes collègues, et bien ma foi, cela m'est difficile de répondre à leur place.

Enfin, la dernière question qui concerne l'image, je vous dirais qu'elle est assez simple au fond : on a voulu voir sur ce film un ministre sur son lieu de travail. Ne vous déplaît, j'ai été ministre de la Santé pendant quatre ans. Cela s'arrêtera peut-être là mais, jusqu'à aujourd'hui, c'est toujours le cas et je tiens à ce que les Jurassiens le sachent.

M. Hubert Godat (VERTS) : Je suis très partiellement satisfait mais content que le ministre aille bien !

Inégalité de traitement dans le domaine fiscal suite à une jurisprudence fédérale

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Il y a une inégalité de traitement dans le domaine fiscal. Selon la jurisprudence, les personnes séparées ou divorcées qui vivent en concubinage avec enfants à charge ont le droit d'avoir le tarif des contribuables mariés.

D'après mes informations, quelques personnes ont pu bénéficier de ce tarif «marié» alors que d'autres doivent faire opposition à leur taxation pour en profiter.

Le Gouvernement entend-il corriger cette inégalité ?

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Le Service des contributions applique la loi, la loi jurassienne qui, effectivement, contient encore cette différence, corrigée il y a quelque temps par le Tribunal fédéral. Alors, il est vrai que chaque fois qu'un contribuable concerné fait opposition, il est traité selon la jurisprudence.

Pour répondre à votre question, nous corrigerons cette inégalité à l'occasion d'une prochaine révision législative, qui devrait arriver sinon avant la fin de l'année, encore peut-être au début de l'année prochaine.

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

Financement et soutien du Canton pour la mise à niveau des logiciels informatiques communaux

Mme Marie-Noëlle Willemin (PDC) : Je ne ferai pas part de «YouTube» ici, bien que j'y sois aussi, Hubert !

La planification des travaux dans les secrétariats communaux va de pair avec les exigences toujours plus pointues émanant d'abord du fédéral concernant le recensement 2010 et l'application SEDEX permettant la transmission des données, puis du Canton en ce qui concerne le projet ou l'application GERES.

S'il s'agissait au départ de faire en sorte que les nouveaux numéros AVS soient intégrés dans nos registres respectifs, ont suivi toutes les données des noms et prénoms de l'état civil à comparer et contrôler afin que toutes les données d'Infostar correspondent à nos registres communaux.

Les fournisseurs informatiques ont dû étendre leurs applications tout d'abord pour que nos données soient compatibles et une certification a été nécessaire. S'en est suivie une deuxième certification pour que toutes les données des contrôles des habitants des communes soient compatibles également pour l'application GERES du fichier cantonal des habitants, qui devrait être opérationnel dès la fin de cette année ou début 2011.

Il semble à l'heure actuelle que seuls deux fournisseurs ont obtenu les certifications nécessaires.

Le Canton exerce-t-il une pression pour que toutes les communes soient traitées équitablement ? Pour le moment, ce n'est pas le cas puisqu'il semble en effet que certaines boîtes informatiques bénéficient du soutien cantonal alors que la majorité des fournisseurs n'en ont pas et revendiquent leurs frais aux communes clientes.

De plus, au niveau du travail supplémentaire des secrétariats communaux ainsi que des frais facturés par les fournisseurs informatiques, comment se fait-il qu'aucune communication n'aie jamais été effectuée dans les exécutifs communaux, surtout concernant la prise en charge de ces frais, qui relèvent pourtant uniquement des nouvelles exigences aussi bien cantonales que fédérales ?

M. Philippe Receveur, ministre : Bon, ben on redevient sérieux !

La question qui est posée ici, finalement, appelle une réponse très simple. Aucun financement n'a été, aucun financement ne sera accordé par le Canton aux entreprises informatiques pour la mise à niveau de leur application de gestion communale. C'est une chose qu'il faut savoir.

Ce que je peux dire aussi, c'est que, dans le cadre du processus de l'harmonisation des registres, le Canton a apporté son savoir-faire, son support, parfois aussi un peu d'argent, comme ça a été le cas lorsqu'il a fallu certifier les logiciels communaux pour les faire passer à la norme ECH 20, pour qu'ils soient conformes à la plateforme GERES dont vous parliez tout à l'heure, cette plateforme automatisée qui permet la gestion automatisée et informatisée des données de police des habitants, qui permet surtout la liaison directe entre communes et Canton.

L'investissement a été consenti par le Canton auprès d'une entreprise informatique pour assurer la compatibilité des cinq types de logiciels utilisés dans les communes jurassiennes avec GERES. On n'a pas été au-delà. On a pensé que cela valait la peine. On n'aurait pas été obligé de le faire parce qu'il faut quand même rappeler ici que les impératifs et obligations qui pèsent sur les communes doivent prioritairement être accomplis par ces dernières mais il nous a paru normal que le Canton, par son Service informatique, apporte son support.

S'agissant des informations, alors ignorez-vous vraiment que, depuis quatre ans et plus maintenant, nous avons des contacts avec les associations de fonctionnaires communaux, que j'ai eu personnellement des contacts avec les maires à plusieurs reprises pour leur expliquer dans le détail ce dossier ? Nous avons des procès-verbaux de longues séances au cours desquelles on a abordé ce genre de chose très en détail de manière à savoir comment les choses devaient se dérouler dans le cadre de ce projet. Mais c'est vrai aussi peut-être que, dans certaines communes, l'aspect des coûts n'a pas été abordé par le Service informatique, pour une raison très simple, et je le répète, l'Etat n'est pas le

responsable de la mise à niveau de l'informatique des communes. Alors, les évaluations doivent se faire dans les communes. On peut aider les communes à le faire. Certaines ont bénéficié de ce soutien. Et je ne crois pas qu'on puisse dire par là qu'elles ont été, je dirais, l'objet d'un traitement de faveur. Nous sommes prêts.

Simplement, il faut rappeler une chose ici, c'est que, dans la relation entre l'Etat et les communes d'un point de vue informatique en général, peut-être que les temps sont venus pour que nous nous mettions à une même table afin d'aborder cette question de base. Ici, on a une illustration qu'au travers d'un dossier particulier, le registre des habitants, mais souvent la problématique revient à la surface où on se dit : est-ce qu'il ne serait pas possible d'harmoniser plus les choses ? Est-ce qu'il ne serait pas possible de viser ensemble les standards ? Mais, pour le faire, alors le signal doit venir des communes. Je l'ai exprimé encore tout récemment lors de la rencontre entre le Gouvernement et les membres du comité de l'Association jurassienne des communes pour dire : nous ne voulons pas vous imposer de solutions, nous sommes prêts à discuter avec vous pour autant que vous en fassiez la demande, que cette demande soit précise et que nous puissions ensuite entrer en matière en fonction de nos moyens, de notre calendrier et des priorités qui resteront celles de l'Etat.

Dernière information : une lettre d'info informatisée – on dit dans l'horrible jargon «newsletter» – mais une lettre d'information informatisée a été mise sur pied dans le cadre de ce dossier précis et est adressée depuis un certain temps maintenant ou sera adressée (pardon) régulièrement aux communes pour les échanges d'informations sur l'avancement de cet important projet.

Voilà ce que je peux dire, Madame la Députée, s'agissant de tout ce que nous avons fait pour les communes dans le cadre de ce dossier. Je serais vraiment triste qu'elles ne s'en souviennent pas !

Mme Marie-Noëlle Willemin (PDC) : Je suis partiellement satisfaite.

Regroupement de la HE-ARC et de la HEP-BEJUNE et ouverture d'une classe d'ingénierie dans le Jura

M. Pierre-André Comte (PS) : Un Etat qui investit dans la formation, ou qui se distingue par l'accueil de prestations dans ce domaine même si le mot n'est pas très opportun, cet Etat-là se donne des atouts décisifs pour son développement économique autant que pour son progrès social et culturel. Vous savez, Madame le Ministre, que, dans mes rêves les plus fous (mais que ferait-on sans rêve ?), figure toujours celui de voir naître un jour une université dans le canton du Jura, cela dans un cadre académique adapté aux dimensions régionales et à priori axé sur nos centres d'intérêts et sur les spécialisations dont nous pourrions nous revendiquer. Mais, déjà, je vois d'ici poindre aux lèvres le sourire moqueur de ceux qui n'envisagent l'avenir que dans la modestie tatillonne des gens affairés aux petites choses. Mais la question n'est pas là, rassurez-vous.

Dans le cadre de la déclaration d'intention signée entre le Gouvernement jurassien et les communes de Delémont et de Porrentruy, nous avons pris note d'une intention politique commune de réaliser un «campus tertiaire» à Delémont regroupant les sites de formation de la HE-ARC et de la HEP-BEJUNE. Qu'en est-il de ce projet et à quelle échéance

pourrait-il se concrétiser ? Quel est l'état des discussions avec les cantons de Berne et de Neuchâtel ?

Nous avons aussi entendu parler de la réouverture d'une classe d'ingénierie, prochainement ou à la rentrée prochaine. Cette classe réunira-t-elle des effectifs suffisants et pourra-t-elle s'ouvrir à la rentrée académique 2010 ?

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Je suis désolée – j'essaie de ne pas sourire – d'annoncer qu'effectivement, ce ne sera pas pour demain qu'il y aura une université dans le canton du Jura. Par contre, des études postdoctorat, nous avons déjà eu des projets. Nous avons rencontré également la CUSO, la Conférence des universités de Suisse occidentale, et il y a eu un intérêt, me semble-t-il, plus que condescendant ou bienveillant pour travailler sur les logiques d'institut ou bien d'étude ponctuelle de modules dans le cadre de la géologie et de la paléontologie.

Pour en revenir à votre dernière question concernant l'ouverture d'une classe d'ingénierie à Delémont, oui, la HE-ARC a pris la décision d'ouvrir cette classe. Donc, une première année ingénierie type généraliste à Delémont. C'est extrêmement positif parce que nous n'avions plus eu de classe ouverte ni à Porrentruy ni à Delémont depuis quelques années. Nous aurons douze jeunes étudiantes et étudiants dans cette classe qui, par la suite, poursuivront leur cursus de formation à Neuchâtel.

Peut-être indiquer aussi qu'au niveau de la HE-ARC, la rentrée s'avère extrêmement intéressante. En lieu et place des «190» étudiants de 2009, nous en avons 220 à la rentrée 2010, à cette rentrée-ci. Donc, les efforts faits pour maintenir une école du degré tertiaire de proximité tendent à montrer leurs effets.

Je peux d'ailleurs profiter, pour les jeunes étudiants en informatique, de les inciter, après le CFC, de poursuivre pour aller en HES et que la HE-ARC est extrêmement, je dirais, bonne dans ses prestations. Ce qui se passe du côté de Fribourg, d'Yverdon, est tout autant intéressant mais Neuchâtel doit ou peut être privilégiée.

Maintenant au niveau du pôle tertiaire. Effectivement, une déclaration d'intention a été signée entre le Gouvernement et les deux communes de Porrentruy et de Delémont, avec une volonté de concentrer un pôle tertiaire sur Delémont, sur le site de la gare, extrêmement aisément accessible sur le plan romand et pour les Jurassiennes et les Jurassiens également.

Au niveau des discussions avec les deux cantons, elles sont positives et bien engagées dans la mesure où, si rien ne changeait, si on était dans un statu quo, de toute manière le déplacement de la HEP sur le site de Delémont (donc de Porrentruy à Delémont) amènerait un certain nombre d'étudiants. Donc, on aurait un petit, certes, pôle tertiaire mais pôle tertiaire important de 350 à 400 étudiants et plus selon l'état de la négociation.

Au niveau du Gouvernement, il s'agira d'en débattre dans le cadre de la planification financière. Planification financière qui sera soumise à ce même Parlement probablement – je vérifie auprès de mon collègue des finances – au deuxième semestre 2011.

Donc, un état d'esprit positif entre les deux communes, une ouverture de classe – c'est ce qui compte à priori – où douze jeunes pourront débiter une formation tertiaire dans

le Jura, formation, qui plus est, est extrêmement intéressante en termes d'employabilité ensuite dans le Canton.

M. Pierre-André Comte (PS) : Je suis satisfait.

Fonds de dédommagement pour les dégâts de la faune et contrôle de l'utilisation des indemnités

M. Denis Vuilleumier (PLR) : Chaque année, le fonds des dommages causés par la faune sauvage verse plusieurs dizaines de milliers de francs aux propriétaires de pâturages ou de champs qui ont subi des dégâts dus aux sangliers ou aux blaireaux.

Cette année, nous en sommes déjà à 130'000 francs alors que, l'année passée, le fonds a versé 160'000 francs.

Ce qui me choque, c'est que certains propriétaires ont touché les indemnités et n'ont pas remis en état leurs parcelles. Une année après, il y a toujours les trous et les sillons que les sangliers et les blaireaux avaient creusés.

Le Gouvernement peut-il me dire qui effectue le contrôle une fois les indemnités versées et quels sont les moyens qui existent pour contraindre les personnes indemnisées à remettre leurs parcelles en état ?

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : Effectivement, les effectifs de sangliers posent un problème au canton du Jura, c'est-à-dire que, depuis quelques années, on constate une recrudescence des effectifs. Et ce n'est pas seulement un problème jurassien, c'est un problème sur l'ensemble de l'Arc jurassien, voire sur la frontière française.

Vous avez cité un chiffre : les dégâts à ce jour s'élèvent à quelque 115'000 francs. L'année passée, à pareille époque, nous étions à 135'000 francs. Donc, on constate qu'il y a beaucoup de dégâts mais on arrive à les contenir.

La problématique : quelles sont les mesures que l'on prend déjà au niveau de l'administration cantonale ? Et bien, en particulier, la prévention des dommages causés aux cultures; on l'a renforcée, en particulier en Ajoie. On a organisé des tirs de nuit, par les gardes auxiliaires. Donc, un certain nombre de mesures sont prises. Et des battues seront également menées, des battues administratives.

Pour la question du contrôle, il faut savoir que même les protections qu'on met en place ne dissuadent pas les hordes de sangliers. Elles reviennent, parfois deux semaines ou trois semaines après. Donc, je vous dirais que le canton du Jura met à disposition des agriculteurs des moyens techniques pour pouvoir pallier à cette problématique, pour protéger leurs cultures. Les contrôles : vous souhaitez savoir qui font les contrôles. Et bien, ce sont les gardes-faune et les gardes-faune auxiliaires qui sont habilités à se rendre sur place et examiner si les mesures sont prises. Il semble, d'après ce que vous me dites, que certains agriculteurs ne remettent pas en place les infrastructures nécessaires. Je vais interpeller les gardes-faune et les gardes-faune auxiliaires pour qu'ils se rendent sur place afin de contrôler et de faire respecter les mesures qui doivent être prises.

M. Denis Vuilleumier (PLR) : Je suis satisfait.

Suspension du permis de chasse de braconniers condamnés et indemnités demandées par l'Etat

M. David Eray (PCSI) : En octobre 2006, une affaire de braconnage sans précédent éclate dans le Jura. D'innombrables gibiers, dont des espèces protégées, ont malheureusement été tirés par des personnes sans scrupules.

Le verdict, après recours, est tombé à la fin août 2010 et il est sans appel : coupable !

Je ne reviendrai pas sur la peine car elle est du ressort de la justice. Mais nous pouvons tout de même nous étonner que les coupables auront la possibilité de demander leur permis de chasse cet automne. C'est sans peine que nous comprenons que les chasseurs respectueux, et ils sont nombreux, puissent s'en offusquer. Toutefois, nous avons appris qu'une procédure administrative a été ouverte.

Autre fait d'importance, pour le citoyen jurassien cette fois, la demande d'indemnisation du Canton a tout d'abord été refusée car elle reste du domaine de droit public. Chaque jour qui s'écoule, prescription oblige, diminue cette indemnisation.

Mes questions au gouvernement sont les suivantes :

- La procédure administrative pour empêcher de chasser le trio coupable cet automne a-t-elle des chances d'aboutir ?
- Qu'envisage le Gouvernement pour que les braconniers condamnés indemnisent l'Etat ?
- Quelles modifications législatives devraient être apportées pour qu'une telle situation, favorable financièrement aux coupables, ne se reproduise plus ?

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : Effectivement, donc, un petit rappel. Ce sont quatre chasseurs qui étaient poursuivis pour avoir tiré illégalement, entre 2002 et 2006, plus de 100 animaux sauvages, en particulier des chevreuils, des lièvres, des chamois, des sangliers et quelques espèces protégées.

Le Tribunal cantonal a prononcé sa peine. Les trois personnes qui avaient fait recours au premier jugement ont été à nouveau condamnées et, effectivement, certaines peines ont été assorties du sursis. Le Gouvernement n'a pas à commenter les décisions du Tribunal cantonal.

En ce qui concerne les sanctions administratives, les mesures suivantes ont été prises à ce jour :

La personne la plus impliquée et la plus lourdement condamnée par la Cour pénale, garde auxiliaire au moment des faits, a été immédiatement suspendue de ses fonctions et a fait l'objet d'un retrait provisoire de son permis de chasse jusqu'à la clôture de la procédure pénale.

Dès l'entrée en force du jugement, l'Office de l'environnement se penchera sur la question des interdictions de chasser sur le territoire jurassien, qui sont de sa compétence, par la voie administrative, à l'encontre des personnes ayant été condamnées pour infraction à la législation sur la chasse.

Au niveau du civil, le Tribunal cantonal a eu à trancher la question de la procédure à suivre pour permettre au Canton d'obtenir la réparation du dommage causé. La Cour pénale a tranché et confirmé le jugement de première instance à ce sujet. Le juge pénal n'est pas compétent pour examiner les prétentions civiles de l'Etat. La réparation du dommage doit donc passer par la voie administrative. C'est cette voie que le Canton a d'ailleurs suivie au terme du jugement de pre-

mière instance en établissant des décisions, en janvier passé, fixant le montant des réparations. A noter que les décisions rendues ont fait l'objet d'une opposition qui sera prochainement traitée par l'administration, une fois le jugement pénal entré en force.

Alors, une remarque, Monsieur le Député. Les jours qui passent ne réduisent pas le montant d'indemnisation réclamé par l'Etat. Il faut bien être clair.

Les décisions rendues en janvier dernier ont eu pour effet d'interrompre la prescription de la créance de l'Etat.

Et puis en ce qui concerne les bases légales, aujourd'hui elles existent. Bien entendu, à l'issue de la procédure, le Gouvernement examinera s'il y a lieu de les préciser.

M. David Eray (PCSI) : Je suis satisfait.

Suite du projet EFEJ+

M. Damien Lachat (UDC) : Lors de la séance qui a eu lieu avant les vacances, les députés de la Haute-Sorne ont voulu s'exprimer sur le projet EFEJ+ lors d'une interpellation avant que le projet ne passe devant le Parlement en septembre. Mais, bizarrement, le projet a disparu de l'ordre du jour du Parlement, de même que de celui de la commission de l'économie, dont la dernière séance a été annulée faute de dossier !

Après avoir muselé les députés qui n'ont pas pu s'exprimer, c'est le silence radio sur le projet. On est donc surpris que, dans le dernier numéro de la revue «Objectif emploi» de ce mois, le Gouvernement déclare que tout est prêt et que la structure sera opérationnelle début 2012, sous réserve de la décision du Parlement.

Mes interrogations sont donc simple : j'aimerais savoir pour quelles raisons c'est le silence sur ce projet et pourquoi le Gouvernement semble vouloir repousser la décision après les élections.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Rien ne sera repoussé après les élections, au contraire. Vous, vous êtes en plein dans les élections, Monsieur le Député. Vous savez très bien, et je l'ai déjà dit, que le Gouvernement jurassien a pris ses responsabilités en la matière. Il est vrai que cela peut fâcher. Et si, effectivement, nous avons souhaité traiter ce dossier avant, et bien on n'en aurait pas parlé déjà avant les vacances.

J'aimerais encore une fois rappeler ici que le Gouvernement a pris sa décision vu la situation du marché de l'emploi. Je ne sais pas si cela, ça vous préoccupe : le maintien de l'emploi et la situation des demandeurs d'emploi et des chômeurs. Le Gouvernement, lui, en est extrêmement préoccupé. Je vous rappelle que nous avons baissé également les montants, le montant qui était signifié à l'époque était de 3 millions supérieur à ce que nous envisageons aujourd'hui; donc, vous qui parlez très souvent d'économies, d'économies liées aux citoyens, vous devez peut-être être également content que nous, nous prévoyons des économies de moins 3 millions.

Pour la suite, la Confédération va nous donner 7 millions – je dis bien donner – exceptionnellement vu la situation économique, vu le tissu industriel tel qu'il est chez nous. Or, est-ce que l'on doit retarder et reporter les choses ? Absolument pas.

Moi, j'aimerais également vous dire aussi que l'intérêt prioritaire de ce projet, c'est l'emploi, la requalification et c'est permettre, notamment aux 876 chômeurs de 50 ans et plus, d'être réinsérés. Alors, je ne sais pas si ça aussi, cela ne vous préoccupe pas. Nous, ça nous préoccupe. En tous les cas, le Gouvernement, encore une fois, a pris ses responsabilités.

Et je dois vous dire que le travail se poursuit puisque, dès l'instant où le Gouvernement a pris sa décision, il a été convenu qu'une étude soit faite, une étude de faisabilité. Cette étude a été faite. Le Gouvernement en a pris connaissance il y a quelques semaines. Nous avons d'ailleurs eu différentes démarches avec le propriétaire concerné. Donc, tout se poursuit. Et j'ai pu lire d'ailleurs dans votre tribune pendant les vacances que vous considérez que cela a été un débat fleuve alors qu'on vous a donné toutes les précisions.

Et puis, ce qu'il faut savoir également, Monsieur le Député, c'est que la priorité encore exige des délais courts. Nous sommes au travail.

Pourquoi la commission de l'économie n'est pas encore nantie de ce projet ? Parce que vous devriez savoir, comme député, qu'après les négociations, le travail va être fait s'agissant de l'élaboration du projet, projet qui sera soumis tout prochainement au Gouvernement d'abord et ensuite au Parlement. Donc, nous ne retardons pas et nous avons pris, encore une fois, nos responsabilités. Vous prendrez les vôtres cet automne.

M. Damien Lachat (UDC) : Je ne suis pas satisfait.

Position du Gouvernement sur la révision de l'assurance chômage et article du magazine «Objectif emploi»

Mme Corinne Juillerat (PS) : Le Service des arts et métiers et du travail édite, plusieurs fois par année, «Objectif emploi», magazine du service public de l'emploi. Un nouveau numéro est sorti pour ce mois de septembre.

C'est également ce mois-ci que se décidera la mise en œuvre ou non de la révision prévue de la loi sur l'assurance chômage lors de la votation populaire du 26 septembre prochain.

Dans le Jura, cette révision, qui touche les prestations de nombreux assurés, impliquera non seulement des diminutions de prestations pour beaucoup de chômeuses et de chômeurs mais aussi une augmentation des charges de l'Etat et des communes qui devront pallier à ces carences d'assurance via l'aide sociale notamment.

Le Gouvernement, conscient de ces coûts supplémentaires pour les collectivités publiques, a émis le souhait de soutenir le référendum contre cette modification de loi. Ma question est donc de savoir pourquoi, dans le court article consacré à cette actualité, le Gouvernement n'a pas saisi l'occasion pour rappeler sa position. Le ministre de l'Economie peut-il confirmer que notre Gouvernement soutient toujours ce référendum ?

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Il ne s'agit pas ici de chercher midi à quatorze heures. Les choses sont toutes simples. Effectivement, le Gouvernement a entamé des discussions concernant la révision de la loi fédérale sur l'assurance chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité avant l'été. Après analyse des éléments caractéristiques et

spécifiques de l'évolution du marché du travail dans le Jura et des effets potentiellement négatifs de la révision de la LACI pour le canton du Jura, canton à la fois, je rappelle, frontalier et très touché par la crise, le Gouvernement a pris position contre la révision telle que proposée le 24 août et a rédigé par ailleurs un communiqué. Donc, le Gouvernement a pris sa décision de façon unanime et il maintient bien entendu sa décision. Pour que les choses soient très claires.

Maintenant, il est clair que les articles dont vous faites mention avaient été préparés antérieurement. Donc, il était tout de même difficile d'insérer dans cet «Objectif emploi» une décision qui n'avait pas encore été prise.

Et vous me permettez également, par votre question, d'ajouter la chose suivante : ce qui nous a, au Gouvernement, particulièrement perturbé, si je puis dire, et plus s'agissant de cette révision, vous vous rappelez bien, c'est l'abrogation de l'augmentation temporaire de la durée d'indemnisation de 400 à 520 indemnités journalières en faveur des assurés domiciliés dans les cantons en proie à un taux de chômage élevé. Vous savez très bien que cette mesure a été utilisée par le Canton et d'autres cantons frontaliers, en particulier dans l'Arc jurassien, et que ceci risque de poser problème. Je ne cite que cette mesure-là mais il y en a également d'autres. Et je tiens également à vous dire ici que je viens d'en faire à nouveau la demande, au nom du Gouvernement jurassien bien sûr, pour passer à 520 jours et ceci auprès du Conseil fédéral. Donc, vous voyez que nous maintenons le cap et notre décision, évidemment, est confirmée. L'article officiel d'ailleurs le mentionne.

Mme Corinne Juillerat (PS) : Je suis satisfaite.

Mesures pour limiter les dégâts occasionnés par les sangliers

M. Jean-Paul Lachat (PDC) : La question des sangliers a déjà été plusieurs fois évoquée aujourd'hui. Je m'excuse d'y revenir encore une fois mais pour aborder un autre problème.

Effectivement, cette population est importante et les dégâts qu'ils causent interviennent à un moment particulièrement compliqué pour l'agriculture puisque, vous le savez, on a eu des chaleurs très importantes dans le courant du mois de juin-juillet, ce qui a fait qu'il manque une coupe. Donc, il manque du fourrage dans les exploitations agricoles.

A ceci s'ajoutent effectivement les dégâts occasionnés par les suidés.

Donc, on voit que la problématique des sangliers est très difficile à régler et qu'elle nous rappelle au passage que la nature est aussi difficile à contrôler. Ce n'est pas si facile qu'on veut bien le dire.

Le maintien de cette population à un niveau acceptable exige donc, à notre avis, des mesures draconiennes qui sont aussi exceptionnelles que la population l'est. Dès lors, afin de limiter les dégâts et les effets collatéraux que cela provoque, que cela pourrait provoquer, comme par exemple l'augmentation du prix de la patente de chasse, le Gouvernement ne devrait-il pas autoriser les tirs de compensation durant la période de traque, comme ce fut le cas en 2009 ? Cette mesure n'a pas été reconduite, semble-t-il, en raison d'une augmentation des points dont bénéficient les chasseurs.

D'autre part et compte tenu du contexte actuel, ne serait-il pas opportun de revoir le système du permis à points pour l'espèce-cible en question puisque les circonstances l'exigent ? En cas de problème exceptionnel, ne faut-il pas des mesures exceptionnelles ?

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : Un tout bref rappel. J'ai cité tout à l'heure quelques-unes des mesures qui ont déjà été prises par l'Etat, par l'Office de l'environnement en particulier, pour réduire la population de sangliers.

Donc, la prévention des dommages. Là, on a renforcé les mesures, cela a été dit tout à l'heure. Des tirs de nuit sont effectués régulièrement par les gardes et gardes auxiliaires depuis le mois de juin. Des battues dites administratives, parce que sous la responsabilité de l'Office de l'environnement, sont réalisées depuis la fin du mois d'août, en collaboration avec les chasseurs. En prévision, et ça c'est votre vœu Monsieur le Député, en prévision de la prochaine chasse d'automne, le quota de sangliers attribué à chaque chasseur a été augmenté.

De plus, le Gouvernement a examiné la question des sangliers au début de cette année et a décidé de complètement réorganiser la chasse du sanglier en battues afin de garantir une meilleure transmission des objectifs de tirs aux chasseurs. Cette réorganisation entrera en vigueur dès le mois de décembre prochain, au début des traques.

Aussi, pour terminer, je précise que si toutes ces mesures ne sont pas suffisantes et que la problématique devrait rester préoccupante cet hiver, nous examinerons la question d'une éventuelle prolongation des battues en février prochain.

Toutes ces mesures devraient suffire à réduire les effectifs et, pour l'instant, le Gouvernement estime qu'il n'est pas utile ni opportun d'introduire les tirs de compensation.

M. Jean-Paul Lachat (PDC) : Je suis partiellement satisfait.

Suppression des transports des militaires par le train entre Porrentruy et Bure

M. Frédéric Lovis (PCSI) : J'ai appris dernièrement que les CFF envisagent de ne plus assurer les transports de militaires en congé de fin de semaine par le train sur la ligne Porrentruy-Bure. Comme ce sont plusieurs centaines de personnes, des difficultés pratiques ne manqueront pas de se présenter pour le service de bus qui devrait prendre le relais.

Le Gouvernement jurassien s'est engagé à agir en faveur du développement durable, option que je partage aussi. Il me paraît donc que l'abandon de ce service par les CFF va à l'encontre de cette volonté d'utiliser les transports de manière efficace et non polluante.

Les CFF ont publié un bénéfice conséquent pour l'année passée et le Parlement fédéral a accepté hier un subventionnement à hauteur de 850 millions pour leur infrastructure. Aussi, les CFF devraient pouvoir assumer leur rôle primordial en tant que transporteurs.

Mes questions :

– Le Gouvernement est-il au courant de cette mesure prise par les CFF et qui devrait entrer en vigueur au prochain

changement d'horaire en décembre ?

- Et, si oui, entend-il interpellier les CFF sur les options de la République et Canton du Jura sur le développement durable qui impose une utilisation maximale des potentiels du transport par rail ou alors s'il comprend les impératifs économiques qui dictent cette mesure ?

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Équipement : Non, le Gouvernement n'est pas au courant de ce projet de supprimer le transport par train des militaires. Un bref rappel : c'est quelque 300 à 400 militaires en fin de semaine qui doivent être transportés par train, un train qui est mis en place par les CFF. J'apprends ce projet. Donc, effectivement, ce n'est pas véritablement un bon signe qu'on donnerait en matière de développement durable puisqu'on travaille à la réhabilitation de la ligne Bienne-Belfort depuis plus de vingt ans aujourd'hui et, parallèlement à cela, on a construit une ligne de chemin de fer pour accéder à la place d'arme de Bure. Et, résultat aujourd'hui, on imagine de transporter les militaires par car. Donc, quelque part, il y a une certaine incohérence dans ce projet.

Donc, le Gouvernement va naturellement se saisir de ce dossier et interpellier les autorités militaires pour examiner avec elles et les CFF quelles sont les mesures à prendre pour pouvoir maintenir le transport par train des militaires qui viennent dans le Jura.

M. Frédéric Lovis (PCSI) : Je suis satisfait.

Interdiction des importations pour lutter contre les épizooties

Mme Sabine Lachat (PDC) : Au départ, ma question portait sur l'épizootie de la «loque américaine» et comme le sujet a déjà été abordé par notre collègue Gabriel Schenk à son ministre de tutelle, je souhaiterais néanmoins pousser le questionnement un peu plus loin.

Comme les médias l'ont annoncé, deux nouveaux cas d'IBR sur des bovins ont été décelés à Lucelle. Ces bovins, une fois de plus, ont été importés de France. Plutôt que de guérir et, en l'occurrence, la guérison passe par l'abattage des animaux contaminés et la destruction des colonies d'abeilles concernant la «loque américaine», il vaudrait mieux prévenir. Aussi, il devient urgent de prendre des mesures adéquates afin de parer à de nouvelles épizooties pouvant être évitées de manière très simple : par des interdictions d'importation.

Aussi, je demande au Gouvernement s'il va entreprendre, oui ou non, des démarches auprès de l'Office fédéral de l'agriculture pour manifester nos inquiétudes face aux importations d'espèces animales intempestives, nuisant aux espèces indigènes. Enfin, le Gouvernement peut-il nous indiquer l'estimation des coûts prévus par la caisse des épizooties pour les deux cas et ces deux derniers fléaux d'IBR et de «loque américaine» en ce qui concerne les abeilles ?

M. Michel Probst, ministre : Effectivement, Madame la Députée, nous avons reçu récemment le vétérinaire fédéral, Monsieur le Dr Wyss, ainsi que son adjoint pour discuter de la problématique liée aux épizooties en général mais pas seulement, pour parler également de celles liées aux fiels barbelés mais, ça, c'est un autre sujet sur lequel nous travaillons aussi.

Alors, s'agissant de la «loque américaine» liée aux abeilles, j'en ai parlé ce matin. S'agissant des autres maladies, vous avez cité effectivement qu'il y a quelques problèmes. Il y a toujours un cas, puisque vous parlez d'épizooties, de pneumonie enzootique des porcs qui est en suspens à Soubey. Il y a deux bovins qui ont été importés atteints d'IBR à Lucelle; ces deux bêtes ont été par ailleurs abattues et un contrôle sur le reste du troupeau a été mené tout début octobre. S'agissant de l'arthrite encéphalite caprine, il y a trois exploitations qui sont sous séquestre dans le Jura en ce moment. Deux nouveaux animaux positifs ont été décelés dans l'une d'elles suite à un contrôle. Ils devront être abattus avec d'ailleurs un descendant direct. Et ensuite, s'agissant de la langue bleue, il y aura vraisemblablement plus d'obligation de vacciner en 2011 – donc, vous voyez que je vous donne toutes les informations sur ce quoi nous avons discuté – si la situation épizootique se maintient. Et s'agissant de la BVD, pour l'instant, il n'y a rien à signaler.

Donc, c'est clair que nous avons le souci de tout cela. C'est un souci permanent. Permanent lié également aux importations. Et, là, nous sommes également intervenus auprès du vétérinaire fédéral.

Et s'agissant de la caisse des épizooties, et bien il va de soi que nous regardons toujours ce qu'il est possible de prendre et ce qui n'est pas possible bien entendu, selon les articles légaux, de pouvoir supporter.

Mme Sabine Lachat (PDC) : Je suis satisfaite.

Le président : Nous avons épuisé, en une heure, les questions orales qui ont été déposées ce matin et nous passons au point 3 de l'ordre du jour.

3. Rapport 2009 du Tribunal cantonal

M. André Burri (PDC), président de la commission de la justice : En date du mercredi 18 août 2010, la commission de la justice a auditionné une délégation des autorités judiciaires composée de : M. Daniel Logos, président du Tribunal cantonal en 2009, M. Jean Moritz, premier greffier du Tribunal cantonal, Mme Corinne Suter, présidente du Tribunal de première instance, Mme Geneviève Bugnon, procureure générale, M. Jean Crevoisier, juge d'instruction, et M. Yves Richon, président du Tribunal des mineurs. L'audition s'est déroulée dans la salle de garde du château de Porrentruy.

Différentes questions se rapportant directement au rapport 2009 ont été posées par les membres de la commission, dont voici l'essentiel :

- Au niveau du Ministère public, Mme Bugnon nous informe que l'introduction d'un nouveau système d'enregistrement des affaires a permis de donner une statistique plus étendue sur les auteurs d'infractions. On trouve ainsi des informations sur l'âge, le sexe mais pas encore sur la nationalité des auteurs d'infractions. Cette dernière donnée n'a en effet pas été enregistrée pour tous les cas. L'année prochaine, cette donnée sur les nationalités apparaîtra également.
- Les membres de la commission de la justice ont ensuite fait part du fait qu'il serait souhaitable, pour les prochains rapports, que les statistiques concernant une ou l'autre cour soient placées en face de la page concernant cette cour et non en recto-verso. Il a été noté aussi qu'il manquait la date du rapport sur le document. M. Logos relève

que l'absence de la date est une omission mais que ce rapport date du mois de mai.

- Nous avons ensuite abordé la question de la surveillance informatique, comme cela nous a été suggéré par la magistrature en début de séance. A ce sujet, il nous a été expliqué ce qui suit :

Le Tribunal cantonal a produit un rapport dans lequel il a fait part des faits tels qu'ils ont été perçus; il a mis en évidence les questions de compétence et a proposé trois mesures :

- 1° mettre en place un cryptage du réseau des tribunaux et confier son administration à des personnes formées à cet effet;
- 2° prendre des mesures législatives afin de définir clairement la surveillance informatique et les compétences en matière de surveillance disciplinaire;
- 3° établir des directives strictes pour les administrateurs du SDI en ce qui concerne la confidentialité et le secret de fonction.

Le rapport a été transmis au Gouvernement et une rencontre s'est déroulée en novembre 2009 avec une délégation de la magistrature. Il a également été discuté avec le Gouvernement de la mise sur pied d'un groupe de travail pour mettre en place des nouvelles règles concernant l'informatique. Après un échange de courriels, le Gouvernement a écrit en date du 2 juin 2010 qu'il souhaitait suspendre les choses avec le Tribunal cantonal tant que la commission de protection des données ne s'était pas prononcée au niveau informatique. Le Tribunal cantonal estime que l'on est dans une situation de blocage et désire faire avancer le dossier.

La commission de la justice comprend la difficulté et demande qu'une solution soit trouvée dans des délais raisonnables concernant la sécurité informatique; la balle est dans le camp du Gouvernement.

- Nous avons finalement abordé la question de l'introduction des nouveaux codes de procédure, surtout le Code de procédure pénale, en souhaitant savoir si la magistrature serait prête pour le 1^{er} janvier 2011, date d'entrée en vigueur des nouveaux codes de procédure au niveau civil mais également, et c'est là qu'il y a les changements, au niveau pénal.

Mme Bugnon nous a rassurés sur ce point et a indiqué que nous avons la chance de compter une école romande de la magistrature qui a mis sur pied des cours (six modules de deux jours) pour former les magistrats au niveau théorique sur ces nouveaux codes de procédure.

Au niveau pratique, il a été travaillé à l'adaptation des programmes informatiques. A ce sujet, la conférence des autorités de poursuite pénale suisse a établi des formulaires à utiliser dans le cadre du nouveau Code de procédure pénale. De plus, un ouvrage vient aussi d'être édité en allemand sur le droit transitoire, par exemple pour déterminer notamment si on pourra appliquer la procédure simplifiée pour les affaires actuelles. Tout devrait ainsi être prêt pour le 1^{er} janvier 2011.

A l'ensemble des questions posées, la magistrature a apporté des réponses qui ont emporté la satisfaction de la commission.

Au vu du rapport 2009 du Tribunal cantonal, comme d'ailleurs des débats de la commission et de l'audition du Tribunal cantonal du 18 août 2010, la commission de la justice remercie l'ensemble de la magistrature et le personnel administratif pour l'excellent travail effectué et recommande

au Parlement d'accepter ledit rapport 2009.

A noter qu'afin d'éviter un retour à la tribune, je vous informe que le groupe parlementaire PDC accepte également le rapport 2009. Je vous remercie de votre attention.

Le président : Je vous signale au passage que le premier tour des élections fédérales voit pour l'instant Mme Sommaruga passer en tête avec 86 voix, ensuite M. Rime avec 80 et Mme Fehr avec 61 voix.

M. Pierre-Olivier Cattin (PCSI) : La commission de la justice a rencontré la magistrature du canton du Jura le mercredi 18 août et a débattu du rapport 2009 qui fait l'objet de notre vote de ce jour et que le groupe PCSI acceptera.

Or, dans ce rapport, on lit, à la page 44, les remerciements du Ministère public envers la police cantonale pour sa collaboration et sa disponibilité.

Le lendemain, une lettre publique de M. Arthur Hublard donnait une teneur toute particulière à ce passage sibyllin du rapport en mettant en cause les rapports entre magistrature et police.

Le groupe PCSI est étonné de la légèreté du rapport qui pourrait laisser croire que son contenu est édulcoré à l'usage de la commission de la justice et du Parlement.

Par ailleurs, nous souhaitons que l'information soit donnée de manière claire, au public comme au Parlement, de l'état actuel des relations de travail entre ces deux administrations et de leur efficacité commune.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Tout d'abord – et comme vous le savez – il est à relever que l'année 2009 a été marquée par plusieurs mutations au sein des instances judiciaires. Ainsi, Mme Geneviève Bugnon a accédé au poste de procureur général. Mme Séverine Stalder a repris le poste de juge d'instruction laissé vacant. M. Pascal Chappuis est entré en fonction en qualité de juge de première instance, en remplacement de M. Philippe Guélat, lui-même élu au Tribunal cantonal.

L'année 2009 a aussi été marquée par une modification importante dans le traitement des affaires. En effet, les autorités judiciaires se sont dotées du programme informatique «Tribuna», destiné à la gestion des affaires pénales, civiles et administratives. Ce changement a nécessité un temps d'adaptation ainsi que la formation des magistrats et du personnel. A noter que les utilisateurs sont très satisfaits de cette nouvelle application.

Du côté du Tribunal cantonal, il a été constaté une augmentation du nombre d'affaires introduites en 2009, au contraire de l'année 2008 où une diminution avait été notée. Les statistiques 2009 corroborent dès lors la remarque émise par le Tribunal cantonal en 2008 selon laquelle la baisse des affaires ne pouvait être interprétée comme étant forcément durable mais dépendait évidemment de fluctuations annuelles. Du côté du Tribunal de première instance, une augmentation des nouvelles affaires et des affaires liquidées a également été constatée.

Le Ministère public relève, pour sa part, une hausse de la criminalité durant l'année 2009. Le nombre d'infractions répertoriées a augmenté de 19 %. Il y a recrudescence en particulier des dénonciations pour infractions contre la liberté, le patrimoine, l'honneur, l'intégrité sexuelle et physique ou encore l'administration de la justice. L'augmentation des

dénonciations dans le domaine de l'environnement est notable, due essentiellement à la création de la police de l'environnement. Par contre, la modification du programme informatique empêche encore les comparaisons avec les années précédentes pour l'Office de juges d'instruction.

En ce qui concerne la remarque du groupe PCSI, vous savez, Monsieur le Député, que des procédures sont en cours et qu'en l'occurrence, le Gouvernement ne maîtrise plus les procédures, ni d'ailleurs l'information. Mais la remarque que vous avez formulée n'a pas manqué non plus de surprendre le Gouvernement dans les propos différents qui ont été tenus à cet effet. Et si vous avez eu la curiosité, comme moi, d'aller regarder dans les rapports des années précédentes, vous aurez pu remarquer qu'on avait quasiment un «copié-collé» des dix dernières années. Donc, vous comprendrez notre grand étonnement à lire les allégations de M. Hublard sur cette question.

Le Tribunal des mineurs a confirmé la stabilité constatée depuis l'année 2000. L'augmentation des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle est due principalement aux bagarres de fin de soirée. Le président du Tribunal des mineurs note cependant que les coups donnés ou échangés ont rarement été constitutifs de lésions corporelles graves, fort heureusement d'ailleurs.

Un défi majeur attend les autorités judiciaires en 2011. Ainsi, l'introduction des codes de procédure fédéraux amènera des changements importants dans l'organisation judiciaire, notamment – et vous le savez puisque vous vous êtes prononcés sur cette question – le regroupement de l'Office des juges d'instruction et du Ministère public ou la désignation d'un juge des mesures de contrainte. De même, la conduite de la procédure sera modifiée sur plusieurs points et un important travail d'adaptation sera requis des magistrats et du personnel des autorités judiciaires.

Enfin, il est rappelé que différents travaux d'aménagement seront menés prochainement au Château de Porrentruy, ceci notamment afin d'offrir aux nouveaux magistrats et collaborateurs un nombre suffisant de places de travail.

Pour conclure, Mesdames et Messieurs les Députés, je vous recommande l'approbation de ce rapport annuel et remercie très sincèrement les magistrats et le personnel judiciaire pour leur travail et leur engagement durant l'année 2009.

Au vote, le rapport 2009 du Tribunal cantonal est accepté par 49 députés.

4. Loi sur l'archivage (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'avantage de vous présenter un projet de loi sur l'archivage.

1. Résumé

Le projet de loi poursuit trois objectifs principaux :

- 1° Réorganiser la section des Archives de la République et Canton du Jura (ARCJ), conformément aux options prises par le Parlement lors de sa séance du 22 novembre 2006 (*Journal des débats du Parlement de la République*

et Canton du Jura, N° 17, 2006, pp. 670-674) et à l'objectif no 84 des : «Projets de législature 2007-2010». Avant cette décision, les ARCJ n'étaient responsables que des archives historiques versées au Canton du Jura par le Canton de Berne. Selon la loi actuelle sur les archives publiques, les archives émanant de la nouvelle administration jurassienne étaient gérées par le Service des archives et de la documentation (SAD). Depuis la décision de 2006, les ARCJ sont devenues seules compétentes pour les questions d'archivage : la décision du Parlement a rétabli la continuité temporelle de l'information publique. La loi actuelle, qui date de 1984 (la deuxième en la matière pour toute la Suisse), doit donc être révisée.

- 2° Organiser l'archivage en fonction d'une part des méthodes actuelles de travail de l'administration et d'autre part de la gestion de l'information que se doit de respecter toute autorité publique. Ce projet – et en cela il rejoint les nouvelles lois d'autres cantons – place l'action de l'archiviste au début des processus de création des documents. Archiver, ce n'est pas stocker, mais trier, de manière à assurer la constitution d'un patrimoine informationnel et archivistique conscient, contrôlé et explicable.

- 3° Permettre un accès plus rapide aux archives par les citoyennes et citoyens et le public en général. Dans le canton du Jura, cet accès se fait 30 ans après la création des documents. C'est dire que depuis l'entrée en souveraineté de la République et Canton du Jura, seuls les travaux de l'Assemblée Constituante peuvent être mis à la disposition du public. Mais depuis lors, la sensibilité du public par rapport aux informations émanant de l'administration a changé. La tendance à un accès facilité aux archives publiques se confirme, alors que dans le même temps, la protection des données ayant trait à la vie privée se renforce. Les notions de bonne gouvernance et de transparence sont apparues, de même que de nouvelles lois :

- sur la protection des données à caractère personnel (RSJU 170.41; 1986);
 - sur l'information et l'accès aux documents officiels (RSJU 170.801; 2002);
- ou encore le règlement sur la diffusion de l'information par les autorités judiciaires (RSJU 170.801.1; 2004).

C'est donc bien dans un contexte nouveau que s'inscrit cette loi : nouvelles missions pour les ARCJ, nouvelles méthodes de travail et nouvelle sensibilité des citoyennes et citoyens à l'information publique.

2. Les enjeux de l'archivage

Actuellement, l'archiviste se trouve à la fin des processus administratifs. On fait appel à ses services lorsqu'il est nécessaire de faire de la place dans les locaux, c'est-à-dire en général après plusieurs années d'un processus de gestion que les unités administratives ont conduit comme elles l'ont pu, en marge des autres tâches qu'elles doivent accomplir. Bien souvent, plusieurs personnes se sont succédées dans cet effort, ce qui explique que des logiques et des pratiques différentes se suivent. Puis vient l'archiviste, au bout de la chaîne d'un processus sur lequel il ne peut exercer qu'un contrôle très relatif.

Aujourd'hui, les fonds conservés par les ARCJ se répartissent de la manière suivante :

<i>mètres linéaires</i>	<i>Provenance et type d'archives</i>
2300	Archives «historiques» provenant du canton de Berne
1000	Archives «administratives» provenant de l'administration jurassienne
700	Archives «historiques» provenant de personnes morales ou physiques. Les archives administratives ne donnant pas l'entier du contexte culturel et socio-économique d'une période, les fonds privés sont un complément indispensable à la bonne compréhension des archives publiques et de l'histoire régionale
Total :	4000 De ces 4 km, les $\frac{3}{4}$ sont à la disposition des citoyennes et citoyens ; $\frac{1}{4}$, soit les archives provenant de l'administration jurassienne, est soumis à un délai d'accès de 30 ans

Une enquête menée auprès des unités administratives en 2005 a permis d'évaluer à près de 8 km les dossiers clos qu'elles détenaient encore. Faute de procédure mise en place, il faudra dans chaque cas évaluer les fonds de manière à ce que les unités puissent entreprendre les indispensables travaux de tri et de répertoire de leurs dossiers avant de les verser aux ARCJ.

La conception du travail de l'archiviste doit être modifiée. Il doit avoir une fonction transversale dans l'administration et intervenir en tant qu'appui et autorité de référence auprès des unités administratives. Avec celles-ci, l'archiviste met en place un certain nombre d'instruments qui garantissent que les processus d'évaluation des documents font l'objet d'une concertation : on définit pourquoi certains documents sont éliminés, alors que d'autres doivent être conservés de manière définitive.

Ces instruments sont principalement :

- le plan de classement, qui permet de classer les documents en fonction des attributions des unités administratives;
- le calendrier de conservation, qui permet de savoir pendant combien de temps et sur quel type de support les documents sont éliminés / conservés et quelle est leur accessibilité;
- les bordereaux de versement, qui permettent de conserver la trace de ce qui est archivé de manière définitive;
- les bordereaux d'élimination, qui permettent, a contrario, de conserver la trace de ce qui est éliminé;
- les instruments de recherche, qui permettent en tout temps de localiser l'information.

Cette fonction transversale d'évaluation est le seul moyen pour assurer une constitution raisonnée du patrimoine archivistique. C'est elle qui permet aux archivistes d'accomplir correctement leur mission : disposer de l'information de qualité, représentative des actions de l'Etat. Cela ne peut se faire que par un tri qui permet de ne conserver que 10 % à 15 % de la production annuelle de l'administration.

De plus, les archives stockées dans les unités administratives montrent qu'il s'agit en premier lieu de rationaliser le travail de manière à éviter les coûts qu'engendrent la recherche d'une information difficilement repérable ou encore l'occupation des espaces nécessaires au stockage de 8 km d'archives.

Ce projet de loi s'intitule : «Loi sur l'archivage» et non plus : «Loi sur les archives publiques». L'expérience montre qu'il faut insister sur les processus qui permettent la sélection des documents plutôt que sur la seule conservation des documents eux-mêmes. C'est une particularité de la loi jurassienne que de mentionner ces instruments qui sont pourtant utilisés par les archivistes depuis de nombreuses années.

3. Les données électroniques

Depuis le début des années 1980, l'informatique s'est largement imposée dans les administrations, si bien qu'on peut considérer que tous les documents administratifs sont actuellement générés par cette voie. Du point de vue archivistique, cette évolution a eu plusieurs conséquences.

a) La dématérialisation de l'information.

Un document, c'est de l'information mise sur un support qui lui est solidaire. C'est typiquement le cas des archives sur support papier, des photos (en tirage ou sur négatif), ou encore des bandes sonores ou des disques en vinyle. Avec l'informatique, c'est l'utilisateur qui choisit le support de l'information. Ce support est varié puisque l'information peut être imprimée sur du papier, transmise sous forme de courriel, voire même directement supprimée après qu'elle a été transmise, pour ne prendre que ces exemples. Ces informations, traditionnellement liées à des supports différents (papier, film ou bande son), peuvent maintenant toutes être conservées sous forme informatisée. Cela veut dire que pour l'électronique, le lien entre l'information et son support ne se fait pas de manière obligatoire et qu'il est à reconstituer à chaque fois. Or les supports informatiques, quels qu'ils soient, dépendent des variations d'un marché dont tout le monde connaît l'aspect très dynamique. Ces variations rapides font que si l'on se souvient d'avoir travaillé avec de grandes disquettes souples dans les années 80, nous avons tous connu les petites disquettes des années 90 et les clés USB des années 2000, sans parler des CD, des CD-Rom et autres disques durs parallèles. Le marché dicte les changements de supports possibles : leur durée de vie est d'une dizaine d'années, au point que l'on peut prendre le pari qu'il n'y a déjà plus, dans notre administration jurassienne, d'ordinateur pourvu d'un lecteur de disquette.

Cette dématérialisation de l'information pose aussi des problèmes de sécurité conséquents. Qu'est-ce qu'un original en informatique ? Comment s'assurer de l'authenticité et de l'intégralité d'une information ? Ce sont autant de questions – qui n'ont pas encore trouvé de réponses juridiques au niveau du Tribunal fédéral – que l'archiviste, en tant que conservateur des droits et obligations de l'Etat, doit se poser.

Le présent projet, qui stipule que les informations produites par l'Etat doivent avoir le même statut quel que soit leur mode de création, prévoit sur quel type de support et pendant combien de temps les informations doivent être conservées.

b) La multiplication de l'information.

Le choix du support a eu comme première conséquence une multiplication des impressions papier. Même si le phénomène n'est pas chiffré précisément, c'est à une véritable orogenèse que les administrations publiques assistent depuis que la possibilité d'imprimer existe. Ces montagnes de papier, contenant les mêmes informations (ou presque les mêmes, ce qui est pire), s'accumulent dans diverses unités administratives. C'est par exemple le cas du projet «Fondation Delémont capitale». Les ARCJ ont reçu des versions, dites complètes, de ce projet provenant des unités suivantes : Chancellerie, Délégué aux affaires culturelles, Département de l'Environnement et de l'Équipement, Trésorerie générale, Office du patrimoine historique, Département de l'Éducation, sans compter celles qui pourraient encore venir. En partant du principe que les ARCJ ne peuvent conserver six versions d'un même projet, auxquelles il convient d'ajouter le dossier de presse, quelle doit être la version de référence ?

En ce qui concerne le stockage (et non l'archivage) des données informatiques, la situation est encore plus préoccupante. L'avantage du papier est de prendre une place visible, dans un premier temps chez celui qui crée le dossier, puis aux Archives. L'inconvénient de l'informatique, c'est que la place de stockage des données n'est finalement visible que par le Service de l'informatique (SDI). Ainsi, la gestion électronique des documents (GED) a tendance à se développer dans l'administration. Cela signifie que des documents papier sont scannés de manière à ce qu'il n'existe plus qu'un dossier électronique qui devient de la sorte accessible à différents collaborateurs de l'État. L'efficacité du travail de ces collaborateurs s'en trouve ainsi améliorée. Il faut cependant noter que les images sont très gourmandes en espace de stockage; c'est un espace conséquent qui est ainsi immobilisé, avec ce que cela suppose en consommation de mémoire vive lors des consultations.

c) La multiplication des besoins de stockage.

Ces dernières années, les capacités de production des informations des systèmes informatiques se sont développées de manière exponentielle. L'augmentation de capacité des systèmes induit une augmentation parallèle en besoins de stockage. C'est d'ailleurs la principale raison des changements de supports évoqués ci-dessus : disquette souple → disquette dure → CD; cette fonction de stockage étant maintenant prise en charge par les serveurs ou d'autres systèmes. Concrètement, de 2003 à 2007, les besoins en capacités de stockage de l'information de l'administration cantonale ont plus que quadruplé (on est passé de 1,45 To à 6,5 To (Schéma directeur des systèmes d'information 2008-2010, § 12.1.1.5, p. 66. Pour mémoire : 1 Téraoctet (To) = 10^{12} octets)). Cela signifie que contrairement à ce que l'on a cru dans les années 90, l'informatique n'est une solution ni simple ni économique pour l'archivage : les besoins en place sont toujours de plus en plus importants, pour stocker de l'information en vrac, qui est donc toujours de plus en plus difficile à retrouver et à exploiter. A cela s'ajoute le fait que les données informatiques ne consomment pas seulement de la place, mais aussi de la mémoire vive, c'est-à-dire qu'elles génèrent un coût important et qu'elles contribuent à l'engorgement d'un système qui est souvent proche de la saturation.

Les données informatiques ne doivent donc pas être stockées, mais archivées, c'est-à-dire que, tout en conservant

leur caractère informatique d'origine, elles doivent être évaluées, triées, inventoriées, éliminées ou versées par les unités administratives aux ARCJ et conservées de manière appropriée. Si ces opérations, classiques du point de vue archivistique, ne sont pas effectuées, l'information qui devrait subsister de manière définitive se trouve diluée au milieu de renseignements devenus sans intérêt avec le temps. On pense ici, pour ne prendre que ces exemples, aux pièces comptables qui doivent être conservées pendant dix ans – ce n'est pas l'archivistique qui en a décidé ainsi, mais le Code des Obligations – et dont on n'a généralement que faire au-delà de cette date. Quelle que soit leur forme d'origine, ces pièces devront être éliminées de manière consciente et régulière. Les différentes versions qui se sont succédées dans l'élaboration d'un projet sont aussi d'un intérêt très relatif en regard du projet final.

Du point de vue de leur traitement, rien ne distingue les données informatiques des données papier, c'est-à-dire que les ARCJ devraient être à même de ne conserver que l'information représentative des actions de l'État, soit environ 10 % à 15 % de la production informatique annuelle de l'administration cantonale.

d) La pérennité de la conservation des données électroniques.

Les données informatiques une fois archivées et les problèmes de place admis comme résolus, il s'agit encore d'assurer leur conservation à long terme. C'est bien sûr un domaine dans lequel les archivistes, qui sur d'autres supports se situent sur une échelle centenaire (700 ans pour le papier !), manquent d'expérience. Les archivistes doivent s'accommoder d'un marché de l'électronique qui n'a que faire de l'idée même de durabilité. Et pourtant, c'est bien du marché lui-même que viendra la solution, par l'intermédiaire notamment des multinationales dont certains besoins archivistiques sont les mêmes que ceux des administrations publiques, en ce qui concerne la préservation de leurs droits notamment. C'est d'elles que viennent les demandes récentes de formats électroniques spécifiquement dédiés à l'archivage, formats qu'il s'agira d'évaluer et d'introduire progressivement dans les administrations.

L'archivage définitif de données électroniques est, du moins en l'état actuel de la technique, relativement cher par rapport à l'archivage classique des documents papier. En effet, les documents électroniques et les instruments de recherche nécessitent d'être entretenus sans cesse durant toute leur existence (gestion permanente des données, migrations périodiques coûteuses et parfois hasardeuses, etc.). Il faut donc sélectionner et évaluer rigoureusement les documents électroniques et les instruments de recherche avant de pouvoir assurer leur archivage définitif.

L'archivage à long terme des données électroniques ne peut être mené à bien par un seul service d'Archives. C'est pourquoi la Conférence suisse des directeurs d'Archives a mis en place un Centre de coordination de l'archivage à long terme des documents électroniques (CECO) auquel la RCJU, par le biais des ARCJ, a adhéré dès 2009. Ce centre est soutenu par la Confédération et financé par vingt-quatre cantons ainsi que la principauté de Liechtenstein. Le CECO a pour but de conseiller et soutenir les Archives qui en font partie dans leurs efforts de conservation à long terme des documents électroniques. Il aborde des questions comme celles des espaces de stockages ou des formats dans lesquels les données doivent être conservées. C'est aussi l'oc-

casation, pour les ARCJ, de se joindre à l'effort qui est fait en Suisse pour trouver ensemble des solutions cohérentes et pragmatiques, pour participer aux échanges de connaissances et d'expériences – aussi diverses que complexes dans ce domaine – ainsi que pour assurer une certaine uniformisation des pratiques.

e) Cyberadministration et archivage.

Les données électroniques sont appelées à devenir le média unique de transfert des informations. Au niveau de la Confédération, on peut rappeler que dans sa séance du 23 janvier 2008, le Conseil fédéral a adopté un plan d'action, dont l'exécution est placée sous la responsabilité des Archives fédérales, tendant à assurer :

- un déroulement électronique intégral des affaires du Conseil fédéral et du Parlement d'ici la fin 2010 ;
- l'introduction de la gestion électronique des affaires pour l'ensemble de l'administration d'ici la fin 2011.

En ce qui concerne la République et Canton du Jura, le schéma directeur des systèmes d'information 2008-2010 place comme deuxième point de ses objectifs «le développement d'une administration «sans papier» (Schéma directeur du SDI, 2008-2010, point 5.8.2, p. 16 (Schéma directeur des systèmes d'information 2008-2010 : http://w3.jura.ch/images/Schema_Directeur_des_SI_08.pdf, date de consultation : 28 avril 2010)). Dans sa liste des projets par portefeuille, on note, entre autres et pour ne prendre que ces exemples :

Référence SDI	Projet	Portefeuille concerné
ACJU_P205	Généralisation de la gestion électronique des documents	Cyberadministration
CHA_P005	Gouvernement sans papier	Modernisation de l'administration
CTR_P072	Mise en place d'un outil d'aide à la décision pour le suivi des dossiers	Business Intelligence et Pilotage

Ces différents projets initiés par le SDI l'obligent à disposer de plans de classement clairement établis et référencés, ce qui rejoint pleinement les intentions formulées dans le présent projet.

Quant au sixième objectif de la politique de sécurité et de la gestion des risques, il prévoit de «mettre en œuvre des moyens techniques de protection des informations en transit ou lors de l'archivage, et de destruction sécurisée en fin de vie».

Le sujet étant d'actualité, tous les cantons ont développé des projets de cyberadministration qu'il est maintenant nécessaire de relier à l'archivage électronique. Ce dernier n'est pas une simple technique, mais bien une discipline centrale de l'organisation administrative. Si on reprend l'exemple du projet fédéral – et les intentions jurassiennes n'en sont pas loin – il s'agit bien d'élaborer un plan d'action pour le traitement uniforme et standardisé des dossiers, des données et des documents électroniques au sein de l'administration fédérale, et ce dans le but d'améliorer l'action de l'Etat. C'est un processus long et difficile, qui suppose des changements dans les pratiques et les habitudes administratives; on s'adresse à des personnes, ce qui signifie que les réticences aux changements ne peuvent être levées par le seul fait de l'autorité.

L'informatique a profondément changé les habitudes de travail au sein des administrations. Cela a nécessairement un impact sur l'archivage des informations publiques, non pas en révolutionnant leurs pratiques, mais en rendant les processus de travail plus contraignants par souci et besoin de transparence. Pour que les ARCJ puissent remplir leur mission, à savoir de conserver le patrimoine informationnel dans les meilleures conditions, il est nécessaire que les archivistes puissent commencer leur travail le plus tôt possible, en l'occurrence dès la création du document, et qu'ils disposent des instruments qui leur permettent de suivre ces informations au cours du temps.

4. Les grandes lignes de la nouvelle réglementation

a) Les conditions de préparation du projet

Ce projet s'inspire de l'ancienne loi jurassienne, de la loi québécoise et des lois cantonales suisses, notamment des projets de loi des cantons de Berne (adoptée par le Grand Conseil le 31 mars 2009; entrée en vigueur en 2010) et de Vaud (projet en discussion) ainsi que des messages adressés aux parlementaires qui les accompagnent. Au niveau législatif, comme pour les pratiques archivistiques, il s'agit, dans la mesure où la conformité avec les institutions cantonales est assurée, de s'inscrire au mieux dans le paysage archivistique actuel, national et international.

La loi québécoise est importante car ce pays est pionnier en la matière. L'archivage y est considéré comme une branche à part entière de l'administration dont le but principal est de s'assurer que l'Etat sera, en tout temps, à même de rendre des comptes, d'expliquer son action au-delà des générations. Contrairement à la Suisse et aux pays européens qui voient dans l'archivage une démarche dont le but ultime est patrimonial, les Canadiens mettent en avant son utilité pour l'expression de la démocratie. Avec d'autres pays comme l'Australie ou les Etats-Unis, le Canada est l'initiateur de la démarche voulant que l'archiviste soit placé au début des processus de création des documents. C'est ce que les Anglo-saxons ont appelé le «Records management», qui se traduit en français par : la maîtrise de l'archivage.

Quant à la loi fédérale sur l'archivage (1998), il faut rappeler qu'elle ne s'applique pas aux cantons, sauf dans le cas précis d'une coopération entre la Confédération et les cantons (loi fédérale sur l'archivage, art. 4, al. 2). Plusieurs services cantonaux, qui utilisent des bases de données fédérales, sont impliqués dans ce genre de processus.

En outre, et bien que rien ne les y oblige, les cantons se sont en général alignés sur les dispositions fédérales en ce qui concerne le délai de consultation des documents.

b) L'environnement légal

La Constitution cantonale fait aux autorités un devoir d'informer (art. 68). Deux lois précisent les conditions dans lesquelles cette information doit se faire.

- 1° La loi sur l'information et l'accès aux documents officiels (RSJU 170.801; 2002; LInf) définit avant tout quels documents administratifs sont publics au moment de leur création. Si elle stipule que les documents qui sont publics au moment de leur création le restent une fois qu'ils sont archivés, elle ne prévoit rien en ce qui concerne l'accès aux documents qui ne sont pas publics au moment de leur création.

2° La loi sur la protection des données à caractère personnel (RSJU 170.41; 1986; LPD) quant à elle, réserve la législation sur les archives dans son art. 31, al. 3.

La loi sur l'archivage vient donc former le troisième sommet du triangle des lois jurassiennes sur l'information. Elle complète les lois existantes en renforçant leurs caractéristiques propres : faciliter l'accès à l'information publique et mieux protéger les informations à caractère privé.

c) Les communes et les bourgeoisies

En ce qui concerne les communes et les bourgeoisies, le projet est conforme à la loi de 1984. Cependant elle les oblige – uniquement pour les documents qui ne seraient pas encore classés – à suivre un plan de classement proposé par les ARCJ, de manière à ce qu'indépendamment des communes concernées, le plan de classement des archives communales ou bourgeoises soit à peu près le même sur le territoire cantonal. Il s'agit là d'une part de faciliter le travail d'un personnel qui connaît maintenant plus de mutations que par le passé et d'autre part d'être en mesure d'évaluer correctement l'état de l'archivage qui se fait dans les communes ou les bourgeoisies.

Les droits et les devoirs des autorités, y compris ceux de l'Office de la culture (OCC) et des ARCJ, sont définis dans la loi sur l'archivage qui contient aussi les éléments essentiels de la gestion des archives et de la mise à disposition des informations conservées. Les aspects pratiques de cette gestion, de même que certaines particularités liées aux données électroniques, qui connaissent une évolution rapide, seront réglés dans des ordonnances, des règlements ou des directives.

5. Procédure préliminaire et synthèse de la consultation

Le Gouvernement a chargé l'OCC de rédiger un avant-projet de loi sur l'archivage, en collaboration avec le Service juridique. Le Gouvernement en a pris connaissance et a autorisé le Département de la Formation, de la Culture et des Sports à ouvrir une procédure de consultation. 167 partenaires ont ainsi été consultés, du 14 décembre 2009 au 30 mars 2010, 76 réponses ont été enregistrées.

Les résultats détaillés montrent que l'avant-projet de loi sur l'archivage n'a suscité aucune opposition quant au principe de la révision de la loi. Ils sont disponibles sur le site : <http://www.jura.ch/DFCS/OCC/Archives-cantonaux-jurassiennes/Loi-sur-l-archivage.html>

Les articles sensibles, portant sur les délais d'accès, ont suscité des remarques. Elles ont été introduites dans le texte soumis au législatif, ce qui nous permet de présenter un projet qui prend en compte les résultats de la consultation.

a) Taux de réponse (cf. Annexe no 1 pour une présentation chiffrée des résultats)

46 % des partenaires ont répondu au questionnaire. Ces réponses proviennent pour 74 % des communes (51 %), des associations (16 %) et des bourgeoisies (7 %) et pour 26 % de l'administration.

Une majorité des partenaires (59 %) approuve le projet sans restriction. Des réponses nuancées (24 %) et des abstentions (17 %) constituent le solde des réponses. Les abstentionnistes sont les partenaires qui n'ont pas répondu au questionnaire. De manière générale, ils ont cependant don-

né leur avis sur le projet; nous en avons tenu compte dans notre analyse.

b) Prise en compte des réponses

Après analyse des observations et remarques, certains articles du projet de Loi ont fait l'objet de modifications.

Pour ce qui a trait aux délais d'accès, les avis du Tribunal cantonal (TC) – auquel se sont joints d'autres partenaires comme le Tribunal de première instance (TPI) ou l'Ordre des magistrats – ainsi que ceux du Service juridique (JUR) ont permis de réorienter le projet de manière à ce que son texte soit cohérent et compatible avec les autres lois cantonales. Le préposé cantonal à la gestion de l'information du canton de Neuchâtel a été consulté et n'a pas émis d'opposition au projet. En ce sens, ce projet de loi n'entrave pas une éventuelle collaboration, en particulier avec le canton de Neuchâtel, dans le cadre de la protection des données.

c) Les articles modifiés après la consultation

Les articles modifiés sont les suivants :

- Article 22, alinéa 2 : il concerne la consultation des dossiers classés selon les noms de personnes, qui contiennent donc des données personnelles sensibles. 19 réponses sur les 76 ont critiqué l'ouverture de ces dossiers dix ans après le décès de la personne. Le nouveau projet prévoit de rallonger le délai d'accès à ces dossiers. Le délai minimal est maintenant de trente ans, auxquels s'ajoute la vie de la personne et enfin un délai de dix ans après son décès (à titre de comparaison, la loi bernoise prévoit trois ans alors que la loi fédérale permet qu'un dossier soit rendu public du vivant de la personne). Il faut encore qu'un intérêt public ou privé ne s'y oppose pas, de manière à ce que toutes les personnes concernées de près par le dossier soient protégées.

Le projet réalise ainsi un équilibre entre la protection des données personnelles et la mise à disposition de l'information publique.

- Article 24 : 5 partenaires sur 76 se sont prononcés en défaveur de l'accès anticipé aux documents tel que prévu par le projet pour deux raisons. D'une part, parce qu'il était trop restrictif en ne reconnaissant qu'un accès pour des raisons scientifiques et d'autre part parce que le Gouvernement ne pouvait être la seule instance susceptible d'accorder une autorisation à partir du moment où la Loi concerne aussi d'autres autorités comme les communes, le Parlement ou les autorités judiciaires.

L'accès anticipé reste une possibilité. Il doit toutefois être l'exception, notamment parce que le délai d'accessibilité aux documents publics est réduit à quinze ans et ensuite parce que la sensibilité du public face à la divulgation d'informations personnelles par l'Etat s'est considérablement accrue ces dernières années. C'est donc seulement lorsqu'un intérêt majeur s'impose qu'il peut être accordé.

Enfin, les articles 6 et 23 ont eux aussi subi une modification mineure dans leur rédaction.

6. Conséquences financières

Ce projet de loi sur l'archivage ne provoquera pas, tel qu'il est proposé, de surcroît de dépenses financières ni de surcroît de dépenses en personnel au niveau cantonal.

De même, il n'a aucune incidence en augmentation de ressources pour les autres autorités : Parlement, autorités

judiciaires, communales ou bourgeoises.

En outre, il représente, par son aspect transversal, d'importantes opportunités d'économies en ce qui concerne la recherche efficace d'informations et la gestion – et les coûts – des espaces de stockage.

7. Propos conclusifs

L'ancien texte législatif, vingt-six ans après son entrée en vigueur, devait être revu. Il s'agissait tout d'abord de prendre en compte la décision prise par le Parlement en 2006. En outre, il importe d'inclure dans l'appareil législatif jurassien des thématiques nouvelles liées aux changements intervenus dans le métier de l'archivage (maîtrise de l'archivage) ainsi qu'à l'évolution des sensibilités du public par rapport au droit à l'information (accès aux archives). Le projet permet à la République et Canton du Jura de disposer de lois sur l'in-

formation qui forment un triptyque : loi sur l'information et l'accès aux documents officiels (LInf), loi sur la protection des données personnelles (LPD) et loi sur l'archivage (LArch).

Le Gouvernement estime que le projet de Loi sur l'archivage répond aux besoins actuels et futurs en la matière. Il invite le Parlement à l'adopter.

Delémont, le 18 mai 2010

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Charles Juillard
Président

Sigismond Jacquod
Chancelier d'État

Commentaire article par article du projet de loi :

	Texte du projet de loi	Commentaires
	Loi sur l'archivage	<p><i>L'intitulé</i> : Loi sur l'archivage</p> <p><i>Discussion</i> : La loi actuelle, datant de 1984 – l'une des premières en ce domaine parmi les cantons –, s'intitule «Loi sur les archives publiques de la République et Canton du Jura». De fait, elle contient des articles précisant la répartition des tâches d'archivage entre une Section et un Service : les Archives de la République et Canton du Jura (ARCJ) pour la partie historique et le Service des archives et de la documentation (SAD) pour la partie contemporaine. La révision de cette loi découle directement du regroupement de toutes les compétences en matière d'archivage à l'Office de la culture, à la suite de la suppression du SAD dans l'organigramme de la Chancellerie, décidée par le Parlement en 2006.</p> <p>Dans ce projet, en parlant de loi sur l'archivage plutôt que de loi sur les archives, le législateur met en avant l'intérêt qu'il porte aux processus administratifs permettant de réaliser cette tâche, ainsi qu'au besoin de les contrôler clairement, plutôt que sur les archives elles-mêmes.</p> <p><i>Comparaisons</i> : Les cantons suivants ont donné ce titre à leur loi : VD (en projet), BE (2010), VS (2008), CH (1998).</p> <p><i>Conclusion</i> : Le titre « Loi sur l'archivage » met en avant les processus nécessaires à l'accomplissement de cette tâche administrative.</p> <p><i>Précision</i> : Le Parlement a traité à trois reprises ces dernières années de la thématique des archives : postulat N° 163 d'Hubert Ackermann : 28 février 1996; motion N° 647 d'Ami Lièvre : 16 mai 2001; question écrite N° 2030 de Philippe Rottet : 20 septembre 2006.</p>
	<p>du ... 2010</p> <p><i>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</i></p> <p>vu les articles 42, alinéa 2, et 68 de la Constitution cantonale¹,</p>	<p><i>Discussion</i> : Le renvoi à l'art. 42, al. 2 existe déjà dans la loi actuelle (RSJU 441.21). Il appartient au chapitre III de la Constitution cantonale, qui détermine les tâches de l'Etat :</p> <p><i>Art. 42 2 Ils [l'Etat et les communes] veillent et contribuent à la conservation, à l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine jurassien, notamment du patois.</i></p> <p>L'article 68 figure quant à lui au chapitre IV de la Constitution : Organisation de l'Etat :</p> <p><i>Art. 68 ¹ Les autorités cantonales et communales in-</i></p>

	Texte du projet de loi	Commentaires
		<p><i>forment le peuple sur leur activité.</i></p> <p>² <i>Elles publient les projets importants de manière à permettre la discussion publique.</i></p> <p>Conformément à la Constitution, les ARCJ conservent leur fonction de mise en valeur du patrimoine archivistique. En revanche, à la suite de la réorganisation voulue par le Parlement lors de sa session de novembre 2006, ce sont maintenant les ARCJ qui ont la charge d'assurer l'archivage des documents contemporains produits par l'administration jurassienne.</p> <p>La mise à disposition du public de ces informations est dictée par l'article 68 de la Constitution cantonale. De plus, l'expérience montre que la notion de transparence intervient de plus en plus dans la vie publique. La démocratie, l'Etat de droit, le contrôle continu des activités de l'Etat et la confiance en les autorités sont autant de valeurs qui militent en faveur d'une plus grande transparence. C'est pourquoi le projet s'appuie aussi sur cet article constitutionnel.</p> <p><i>Comparaisons</i> : La loi actuelle (RSJU 441.21, préambule) se réfère à l'art. 42, al. 2 de la Constitution JU.</p> <p><i>Conclusion</i> : De par la Constitution cantonale, l'archivage des documents produits par les administrations exerçant dans le canton joue un rôle culturel à long terme. A moyen terme – nouvel élément – il assure aux citoyennes et citoyens la mise à disposition des informations qui sont nécessaires au débat public.</p>
	arrête :	
	CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	
But	<p>Article premier La présente loi règle la collecte, le classement, la conservation de documents et leur mise à disposition du public, afin :</p> <p>a) d'assurer la traçabilité des activités de l'Etat;</p> <p>b) de permettre la constitution régulière et organisée du patrimoine archivistique jurassien et de favoriser son étude;</p> <p>c) d'assurer au public l'accès aux sources d'informations de l'Etat.</p>	<p><i>Discussion</i> : Depuis 1984 (loi actuelle), les missions des services d'Archives ont beaucoup évolué. Si historiquement, ils ont toujours eu une mission patrimoniale (b), de nouvelles tâches (a et c), plus directement liées à l'exercice de la démocratie, leur sont dévolues, faisant d'eux un intermédiaire fondamental entre l'administration et les citoyennes et citoyens. La traçabilité veut que l'essentiel du déroulement et le résultat des activités administratives soient documentés. Elle signifie également que l'action de l'Etat doit être transparente, ce qui impose des critères de qualité aux documents à archiver, notamment en exigeant des documents originaux probants plutôt que des copies.</p> <p><i>Comparaisons</i> : VD (art. 1), BE (art. 2).</p> <p><i>Conclusion</i> : Les buts de la loi, tels qu'énoncés à l'article premier, identifient clairement les objectifs visés.</p>
Champ d'application	<p>Art. 2 La présente loi s'applique aux autorités suivantes et aux unités administratives qui en dépendent (ci-après : les autorités) :</p> <p>a) le Parlement;</p> <p>b) le Gouvernement;</p> <p>c) les autorités judiciaires;</p> <p>d) les communes et bourgeoisies;</p> <p>e) les personnes physiques et les personnes morales de droit public ou privé auxquelles l'une des autorités citées aux lettres a à d confie des tâches publiques.</p>	<p><i>Discussion</i> : Toute instance qui se voit confier une tâche par les pouvoirs publics doit remettre ses archives aux autorités dont elle dépend, que ce soient les administrations publiques elles-mêmes, les commissions ou encore les groupes d'experts.</p> <p><i>Comparaisons</i> : La loi actuelle (RSJU 441.21, art. 12). Toutes les lois cantonales et la loi fédérale.</p> <p><i>Conclusion</i> : Les autorités auxquelles la loi s'applique sont clairement définies.</p>

	Texte du projet de loi	Commentaires
Terminologie	Art. 3 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	
Définitions	<p>Art. 4 Dans la présente loi, on entend par :</p> <p>a) «archives» : l'ensemble des documents, quelle que soit leur date ou leur nature, produits ou reçus par une personne ou un organisme pour ses besoins ou l'exercice de ses activités et conservés pour leur valeur d'information;</p> <p>b) «document» : toute information portée par un support, quel qu'il soit, y compris informatique, ainsi que tous les outils et toutes les données complémentaires qui sont nécessaires à la compréhension et à l'utilisation de cette information;</p> <p>c) «document actif» : document couramment utilisé à des fins administratives ou pour des motifs légaux;</p> <p>d) «document semi-actif» : document occasionnellement utilisé à des fins administratives ou pour des motifs légaux;</p> <p>e) «document inactif» : document qui n'est plus utilisé à des fins administratives ou pour des motifs légaux. Il est destiné à être définitivement conservé ou éliminé;</p> <p>f) «fonds» : ensemble des documents d'archives reçus et produits par une autorité, une personne physique ou une personne morale, de droit public ou de droit privé;</p> <p>g) «plan de classement» : ordre dans lequel les documents d'un fonds sont classés et ordonnés;</p> <p>h) «calendrier de conservation» : instrument de gestion qui, sous la forme d'un guide manuel ou électronique, regroupe toutes les règles de conservation et d'élimination d'un document;</p> <p>i) «bordereau de versement» : relevé détaillé énumérant des documents remis au service d'archives par une autorité;</p> <p>j) «bordereau d'élimination» : relevé détaillé énumérant des documents éliminés par une autorité en accord avec le service d'archives.</p>	<p><i>Discussion</i> : Dix termes techniques, tous utilisés dans la loi, sont ici définis. Principalement, ces définitions mettent l'accent sur la nouvelle façon de travailler que permet la loi : les documents sont considérés en fonction de leur utilisation dans les services qui les produisent. Ils sont ainsi qualifiés, selon la terminologie utilisée au Québec – pays pionnier en cette matière – d'actifs, semi-actifs ou inactifs, ces derniers étant soit éliminés soit conservés définitivement. Cette distinction permet de répartir clairement les rôles et les responsabilités entre les unités administratives et les ARCJ en ce qui concerne la gestion des documents. Dans tous les cas, leur devenir est précisé par l'intermédiaire de bordereaux qui permettent de savoir ce qui a été conservé et ce qui a été éliminé. Tout au long de la chaîne, des instruments (plan de classement, calendrier de conservation, bordereaux d'élimination, bordereaux de versement et inventaires) offrent la possibilité de contrôler ces opérations.</p> <p>Certains termes de ces définitions (ex : «relevé détaillé», à la lettre i) seront précisés dans l'ordonnance d'application.</p> <p><i>Comparaisons</i> : Québec (2007, art.1), VD (art. 3), BE (art. 3), GE (2000, art. 3), CH (art. 3).</p> <p><i>Conclusion</i> : Les définitions permettent de clarifier, techniquement, les intentions de la loi et son domaine d'application.</p>
Propriété	<p>Art. 5 ¹ Les archives sont des biens du domaine public dont la propriété est inaliénable.</p> <p>² Elles ne peuvent être acquises par prescription.</p>	<p><i>Discussion</i> : Les archives sont une propriété de l'Etat qu'il ne peut pas céder; elles ne peuvent être acquises d'aucune manière par des tiers.</p> <p><i>Comparaisons</i> : La loi actuelle (RSJU 441.21, art. 3). VD (art. 15), BE (art. 23), CH (art. 20).</p>
	CHAPITRE II : Archives de la République et Canton du Jura	Ce chapitre définit la place des Archives cantonales (ARCJ) dans l'organigramme de l'administration de la République et Canton du Jura. Il détermine la responsabilité du Service dont elles dépendent, les tâches qu'elles sont tenues d'accomplir, ainsi que l'appui qu'elles peuvent recevoir de la Commission des archives.
Office de la culture	<p>Art. 6 ¹ L'Office de la culture assure la gestion, la conservation et la mise en valeur des archives des autorités cantonales.</p> <p>² Il comporte une Section des archives (dénommée ci-après : Archives cantonales).</p>	<p><i>Discussion</i> : L'Office de la culture est le service responsable de l'organisation des ARCJ. Il exerce son contrôle sur elles, notamment en ce qui concerne leur tâche première : la gestion des archives de l'Etat.</p> <p><i>Comparaisons</i> : La loi actuelle (RSJU 441.21, art. 4).</p>

	Texte du projet de loi	Commentaires
		<p><i>Conclusion</i> : Depuis l'entrée en souveraineté, l'Office de la culture est responsable des sections chargées de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine cantonal (DOGA, art. 74). Il conserve et élargit cette mission par de nouvelles attributions.</p> <p><i>Remarque</i> : Nous tenons compte d'une remarque du Service juridique qui a souhaité préciser que les attributions de l'Office de la culture soient liées aux autorités cantonales.</p>
Tâches des Archives cantonales	<p>Art. 7 Les Archives cantonales assument notamment les tâches suivantes :</p> <p>a) elles définissent les principes d'établissement des plans de classement des fonds;</p> <p>b) elles évaluent, avec le concours des autorités, les documents que celles-ci produisent pour en déterminer la durée de conservation en fonction de leur importance et de leur valeur d'information;</p> <p>c) elles conseillent les autorités en matière d'archivage;</p> <p>d) elles veillent à ce que les fonds soient conservés en sûreté, qu'ils soient complets et en état d'être consultés;</p> <p>e) elles établissent et publient des inventaires et d'autres instruments de recherche;</p> <p>f) elles assurent l'accès des archives au public dans une salle de lecture;</p> <p>g) elles procèdent aux inspections nécessaires auprès des autorités;</p> <p>h) elles peuvent prendre en charge, conserver et mettre à la disposition du public des archives provenant de personnes physiques ou morales privées et ayant une valeur significative pour l'histoire jurassienne;</p> <p>i) elles organisent une documentation historique et professionnelle.</p>	<p><i>Discussion</i> : Les principales tâches sont définies en neuf points. Elles tiennent compte du fait que les ARCJ ont une activité transversale à l'intérieur de l'administration, ce qui les oblige à travailler en bonne intelligence avec les unités administratives. Elles ont le devoir d'évaluer, avec le concours de ces dernières, la valeur archivistique de leurs documents et d'en déterminer les modalités de conservation. Pour les autres administrations publiques, les ARCJ ont une fonction d'instance-conseil et d'inspection, notamment en ce qui concerne les locaux.</p> <p>Les ARCJ ne sont pas uniquement orientées vers l'administration. Elles s'adressent aussi aux citoyennes et citoyens puisqu'elles ont pour mission la mise à disposition du public des informations communicables ; elles disposent pour cela d'une salle de lecture qui existe déjà et qu'elles partagent avec la Bibliothèque cantonale (BiCJ).</p> <p>De plus, les ARCJ sont habilitées à accepter des fonds d'archives privées, l'objectif étant en l'occurrence de ne pas limiter la constitution du patrimoine archivistique aux seuls documents officiels.</p> <p><i>Comparaisons</i> : La loi actuelle (RSJU 441.21, art. 14). VD (art. 9), BE (art. 15).</p> <p><i>Conclusion</i> : Les tâches des ARCJ tendent à assurer la qualité des informations qui sont à conserver de manière permanente et elles en garantissent l'accès aux citoyennes et citoyens.</p>
Commission des archives	<p>Art. 8 ¹ Une commission des archives est instituée.</p> <p>² Elle émet des préavis sur les objets qui lui sont soumis et qui se rapportent à la conservation et à la mise en valeur des archives. Elle fait des propositions au Gouvernement relatives à l'organisation, à la gestion et au rayonnement des Archives cantonales.</p> <p>³ Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance la composition et l'organisation de la commission.</p>	<p><i>Discussion</i> : La commission des archives, nommée par le Gouvernement, a pour but principal de favoriser le rayonnement des ARCJ. Elle est un relais entre l'administration, le public et le Gouvernement. Si ses objectifs figurent dans la loi, d'autres éléments tels que sa constitution et son fonctionnement seront précisés dans l'ordonnance d'application.</p> <p><i>Comparaisons</i> : La loi actuelle (RSJU 441.21, art. 9 et art. 10). D'autres sections de l'Office de la culture font appel aux services d'une commission : Monuments historiques, Bibliothèque cantonale, Musée des sciences naturelles, etc.</p>
	CHAPITRE III : Organisation de l'archivage	<p>Depuis l'entrée en souveraineté, un certain nombre d'unités administratives ont remis au SAD des liasses ou des cartons contenant des dossiers ou des documents qui ne sont ni triés, ni inventoriés. Les ARCJ, reprenant les fonctions du SAD, se trouvent à la fin d'un processus administratif sur lequel elles ne peuvent exercer qu'un contrôle partiel. Cette situation, contraire à l'esprit de leur mission, doit être adaptée pour garantir une maîtrise de l'archivage qui soit conforme aux méthodes actuelles de travail. Pour cela, les ARCJ doivent intervenir en amont du processus,</p>

	Texte du projet de loi	Commentaires
		<p>soit dès la création des documents, et suivre le parcours de ceux-ci au sein de l'administration. Ce processus administratif nécessite l'utilisation d'un certain nombre d'instruments précisés dans ce chapitre.</p> <p>Déjà en vigueur dans certaines entreprises (banques, assurances, multinationales, etc.), dans certains pays (Allemagne, Québec) ou dans plusieurs cantons (VD, BE et GE, par exemple), l'intervention en amont est la seule méthode qui permette de garantir d'une part la constitution régulière et organisée du patrimoine archivistique jurassien, et d'autre part la qualité de l'information à conserver de manière permanente.</p> <p>Le but de la loi est bien d'instaurer une nouvelle pratique, qualitativement plus satisfaisante, au sein de l'administration jurassienne.</p>
Politique de gestion	<p>Art. 9 ¹ Les Archives cantonales établissent, avec le concours des autorités, une politique de gestion des documents actifs et semi-actifs de celles-ci.</p> <p>² Elles soumettent cette politique à l'approbation du Gouvernement.</p>	<p><i>Discussion</i> : La politique de gestion des archives se fait selon leur «cycle de vie». Les documents sont actifs lorsqu'ils sont directement utilisés, semi-actifs lorsqu'ils sont occasionnellement utilisés par l'administration et inactifs lorsqu'ils ne représentent plus qu'une valeur probatoire, informative ou historique de l'action de l'Etat. La mise en place de cette politique va de pair avec l'utilisation d'un certain nombre d'instruments qui permettent de classer les informations, de les retrouver aisément et en tout temps, ainsi que de les conserver de manière sécurisée. Il est à noter que ces éléments, qui permettent de suivre le parcours de l'information au sein de l'administration, améliorent l'ensemble des prestations des unités administratives et pas seulement celles des ARCJ.</p> <p>En impliquant systématiquement les ARCJ, on garantit qu'au niveau cantonal la constitution du patrimoine archivistique sera assurée à long terme selon des principes homogènes, et en impliquant les services producteurs, on garantit que tous les documents qui doivent être conservés pour des raisons probatoires ou administratives seront bien pris en compte.</p> <p>Cette politique, qui justifie l'action de l'Etat par rapport à la conservation des informations qu'il produit, doit être validée par le Gouvernement.</p> <p><i>Comparaisons</i> : Québec (art. 4), VD (art. 4).</p> <p><i>Conclusion</i> : Une politique d'archivage est révélatrice de l'exercice de la démocratie et de l'accès à l'information publique par les citoyennes et citoyens. Pour cette raison, elle doit être validée par le Gouvernement.</p>
Obligations des autorités	<p>Art. 10 ¹ Les autorités ont la garde de leurs documents actifs et semi-actifs. Elles les gèrent conformément aux principes définis dans la présente loi et ses dispositions d'application.</p> <p>² Elles mettent en œuvre des procédures de gestion, des systèmes de classement et des modes de conservation des documents qui garantissent l'intégrité, l'authenticité, l'accessibilité et la sécurité de ceux-ci.</p> <p>³ Les autorités cantonales sont tenues de proposer aux Archives cantonales le versement des documents inactifs destinés à être conservés.</p>	<p><i>Discussion</i> : L'archivage n'est pas une fonction patrimoniale dévolue à une unité administrative particulière. C'est une tâche liée à la continuité de l'Etat qui doit pouvoir justifier son action au-delà des générations; elle permet de mettre en évidence son fonctionnement, de préserver ses droits ainsi que ceux des citoyennes et citoyens. La responsabilité de cette gestion repose donc en premier lieu sur les unités administratives productrices d'informations. Pour cette raison, les unités administratives sont responsables des deux premières étapes de la gestion des archives : les documents actifs et semi-actifs restent dans les unités administratives qui en ont la charge et la responsabilité. Leur gestion se fait d'entente avec les ARCJ qui sont habilitées par le présent projet à édicter des directives (Art. 29). L'ordonnance d'application précisera notamment les relations liant les unités administratives et les</p>

	Texte du projet de loi	Commentaires
		<p>ARCJ.</p> <p>L'obligation de proposer les documents tend à garantir qu'aucun document d'importance n'échappera aux ARCJ et que les unités administratives ne stockeront pas de manière abusivement longue les informations qu'elles produisent.</p> <p><i>Comparaisons</i> : Québec (art. 13), VD (art. 4 et 5), BE (art. 9).</p> <p><i>Conclusion</i> : L'archivage est une tâche transversale de l'administration. Les unités productrices sont à la base du processus de gestion de l'information mis en place par les ARCJ.</p>
Plan de classement	Art. 11 Les autorités établissent, avec le concours des Archives cantonales, un plan de classement leur permettant de gérer leurs documents actifs et semi-actifs.	<i>Discussion</i> : Un plan de classement doit exister dans chaque unité administrative. Il permet de fixer un cadre dans lequel se place la production des documents des unités concernées et donc le classement des actes qu'elles produisent ou reçoivent.
Calendrier de conservation	Art. 12 Les autorités établissent, avec le concours des Archives cantonales, un calendrier de conservation qui détermine les périodes d'utilisation et les supports de conservation des documents actifs et semi-actifs et qui précise quels documents inactifs sont conservés et lesquels sont éliminés. Elles tiennent ce calendrier à jour.	<i>Discussion</i> : Les autorités doivent établir une liste des types de documents qu'elles produisent. D'entente avec les ARCJ, elles déterminent le cycle de conservation de ces archives, et le support sur lequel elles doivent être conservées, y compris électronique.
Bordereaux	Art. 13 Tout versement est accompagné d'un bordereau de versement et d'un bordereau d'élimination des documents inactifs. Ces bordereaux sont remis aux Archives cantonales.	<p><i>Discussion</i> : La gestion des documents en fonction de leur cycle de vie permet de savoir quels documents sont conservés et lesquels sont éliminés. L'une des fonctions essentielles de l'archivage est l'élimination des documents qui ne présentent pas d'intérêt à long terme. Or l'expérience montre que les unités administratives, souvent décontenancées face à l'archivage, conservent l'intégralité de leurs documents. Pour elles, archiver, c'est stocker, alors qu'idéalement, archiver c'est garder toute l'information utile à expliquer le fonctionnement de l'Etat. Cela ne peut se faire que par un tri qui permet de ne conserver que 10 % à 15 % de la production annuelle de l'administration. Conserver une trace de ce qui a été éliminé permet de comprendre le contexte dans lequel se trouvaient les documents qui seront conservés de manière définitive.</p> <p><i>Comparaisons</i> : L'utilisation de ces trois éléments (plan, calendrier, bordereaux), est prévue dans les ordonnances et règlements d'application des lois sur l'archivage des différents cantons. La loi québécoise consacre plusieurs articles au calendrier de conservation : Québec (art. 7 à 11).</p> <p><i>Conclusion</i> : Ces trois éléments (plan, calendrier, bordereaux) sont les instruments archivistiques nécessaires à la politique d'archivage. Pour cette raison, ils doivent figurer dans la loi plutôt que dans une ordonnance ou la réglementation d'exécution.</p>
Elimination, aliénation a) des documents actifs ou semi-actifs	Art. 14 Sous réserve de ce que prévoit le calendrier de conservation, nul ne peut éliminer ou aliéner un document actif ou semi-actif.	<i>Discussion</i> : Les règles de conservation une fois définies dans le calendrier qui s'y rapporte, elles sont contraignantes. Les unités administratives ne peuvent s'en écarter sans l'aval des ARCJ. L'intégrité des informations doit être garantie par les unités administratives qui les ont produites.
b) des documents inactifs	Art. 15 ¹ Nul ne peut éliminer, aliéner ou modifier des documents inactifs destinés à être conservés. ² Toutefois, les Archives cantonales peuvent auto-	<i>Discussion</i> : Les ARCJ n'ont pas le droit de procéder à une destruction d'informations qui leur sont remises. Des exceptions sont cependant prévues pour des cas bien pré-

	Texte du projet de loi	Commentaires
	riser l'élimination de tels documents s'ils ont été reproduits sur un autre support ou si elles estiment qu'ils sont irrémédiablement détériorés ou qu'il n'est plus utile de les conserver.	cis, cités dans la loi. <i>Comparaisons</i> : Québec (art. 18), VD (art. 6), BE (art. 13), CH (art. 8). <i>Conclusion</i> : Ces deux articles (14 et 15) expriment l'impossibilité de déroger aux prescriptions établies par le calendrier de conservation, quel que soit le type de document concerné ou l'unité administrative.
Documents informatiques	Art. 16 ¹ Les autorités doivent assurer l'intégrité, l'authenticité et la traçabilité de leurs documents informatiques. Les formats de création et de conservation doivent être conformes aux prescriptions édictées par les Archives cantonales. ² Les autorités doivent tenir compte des exigences de l'archivage lors du choix de leurs systèmes de gestion électronique des données.	<i>Discussion</i> : L'informatique permet la dématérialisation du document : l'information n'est plus obligatoirement liée à un support papier comme auparavant, mais elle peut être transférée sur un support choisi ou tout simplement supprimée. Pour cette raison, les ARCJ doivent apporter leur aide aux unités administratives de manière à ce que l'archivage électronique corresponde aux critères de qualité et de durabilité en vigueur et à leur évolution prévisible. Actuellement, les ARCJ ne sont pas informées des systèmes de gestion électroniques des données mis en place par les différents services de l'administration. Une corrélation doit avoir lieu de manière à assurer les besoins de gestion des services, les besoins de sécurité et de gestion des espaces disponibles au Service de l'informatique (SDI) ainsi que les besoins de durabilité et de fiabilité des ARCJ dans ce domaine. Comment obliger une unité administrative à entretenir une base de données qu'elle n'exploite plus ? C'est pourquoi les autorités doivent se soucier de la pérennité des informations qu'elles produisent lors du choix de leurs systèmes informatiques. <i>Comparaisons</i> : VD (art. 7), BE (art. 7). <i>Conclusion</i> : La gestion informatisée des documents doit être coordonnée entre les différents intervenants de manière à ce qu'une conservation durable puisse être assurée.
Responsabilité de la conservation	Art. 17 Les documents inactifs des autorités cantonales destinés à être conservés seront placés sous la responsabilité des Archives cantonales.	<i>Discussion</i> : Sur le plan cantonal, les archives sont obligatoirement placées sous la responsabilité des ARCJ et donc de l'Office de la culture en ce qu'il est le garant de la tenue des archives de l'Etat. <i>Comparaisons</i> : VD (art. 7). <i>Conclusion</i> : Si une externalisation des archives s'avère nécessaire, par exemple pour les données informatiques, elle ne pourra se faire qu'en fonction des directives données dans ce domaine par les ARCJ. Dans tous les cas, la République et Canton du Jura reste propriétaire de ces documents, conformément à l'inaliénabilité des archives.
	CHAPITRE IV : Communes, bourgeoisies et autres autorités	
Archives communales et bourgeoises	Art. 18 ¹ Les Archives cantonales exercent la surveillance des archives communales et bourgeoises. ² Les communes et les bourgeoisies se conforment au plan de classement et au calendrier de conservation élaborés par les Archives cantonales.	<i>Discussion</i> : Comme précédemment, les ARCJ ont un droit de regard sur l'organisation des archives d'autorités publiques autres que cantonales. La présente loi demande aux communes et aux bourgeoisies de se référer à des outils (plan de classement et calendrier de conservation) qui soient les mêmes pour tous, de manière à assurer un minimum de corrélation entre ces différentes entités. Il est entendu que les fonds classés antérieurement ne doivent pas être reclassés. De plus, les archives de ces autorités sont soumises aux conditions d'accès prévues par ce projet de loi.

	Texte du projet de loi	Commentaires
		<p>Les communes et bourgeoisies conservent elles-mêmes leurs archives. L'ordonnance concernant l'administration des archives communales (RSJU 441.212; 1978) sera adaptée au présent projet. Les rôles de l'Office de la culture et du Service des communes quant à l'application de cette ordonnance seront reconsidérés à cette occasion.</p> <p><i>Comparaisons</i> : La loi actuelle (RSJU 441.21, art. 1 et art. 16), nombreux cantons.</p> <p><i>Conclusion</i> : Le projet tend à plus de cohérence entre les archives des communes et des bourgeoisies. Il renforce la coopération entre les ARCJ et ces autorités.</p>
Autres autorités	<p>Art. 19 ¹ Les Archives cantonales exercent la surveillance des archives des personnes visées à l'article 2, lettre e.</p> <p>² Ces personnes peuvent verser leurs archives aux Archives cantonales.</p>	<p><i>Discussion</i> : Cet article renforce l'art. 2, lettre e. Il vise avant tout les mandataires cités aux lettres a à d de cet article, et dont les archives ne sont pas toujours disponibles.</p>
	CHAPITRE V : Archives privées	
Archives privées	<p>Art. 20 ¹ Les Archives cantonales peuvent accepter en donation des archives privées. Dans des cas exceptionnels, elles peuvent recevoir de telles archives en dépôt pour un temps déterminé.</p> <p>² Un fonds d'archives privées donné aux Archives cantonales est inaliénable, sauf convention expresse contraire passée entre celles-ci et le donateur.</p> <p>³ La consultation d'un fonds d'archives privées est réglée par la convention passée avec le donateur ou le déposant. A défaut, les dispositions de la présente loi s'appliquent.</p>	<p><i>Discussion</i> : Les archives produites par l'administration ne suffisent pas à rendre compte de toute l'activité de la vie publique. C'est l'une des attributions des ARCJ que de favoriser la collecte de fonds privés, de personnes physiques ou morales, en passant une convention avec un donateur. Cette convention doit déterminer la date à laquelle le fonds d'origine privée devient public.</p> <p><i>Comparaisons</i> : La loi actuelle (RSJU 441.21, art. 6, al. 2), nombreux cantons.</p> <p><i>Conclusion</i> : Le dépôt d'archives privées est un élément indispensable de la mise en perspective des archives publiques. Comme par le passé et comme les Archives des autres cantons, les ARCJ poursuivront cette mission.</p>
	CHAPITRE VI : Accès aux archives	
		<p>L'accès aux archives est un sujet important, rendu sensible par la présence de données personnelles de citoyennes et citoyens dans les dossiers de l'administration. Ces dernières années, la sensibilité à l'accès aux informations détenues par l'administration a beaucoup changé. La Confédération et nombre de cantons ont modifié leur doctrine à ce sujet : la culture de la réserve – pour ne pas dire du secret – fait place à une ouverture plus large, la réserve de communication de documents devant être motivée. En revanche, les délais permettant la consultation de documents contenant des données personnelles sensibles ont tendance à s'allonger.</p> <p>L'accès aux archives par le public est prévu en fonction de trois types de documents :</p> <p>1°) ceux qui sont toujours accessibles ;</p> <p>2°) ceux qui le deviennent après une certaine période ;</p> <p>3°) ceux qui contiennent des données personnelles.</p> <p>La loi sur l'archivage vient donc compléter les lois et règlements déjà existants en matière d'information : la loi sur la protection des données à caractère personnel (RSJU 170.41; 1986), la loi sur l'information et l'accès aux documents officiels (RSJU 170.801; 2002), et le règlement sur la diffusion de l'information par les autorités judiciaires (RSJU 170.801.1; 2004). Ces textes législatifs ayant été pris en compte lors de l'élaboration de ce projet, son adoption ne rendra pas leur adaptation nécessaire.</p>

	Texte du projet de loi	Commentaires
Principe d'ouverture	Art. 21 Les documents qui, lors de leur production ou au cours de leur utilisation, étaient destinés à être publiés ou étaient accessibles au public conformément à la loi sur l'information et l'accès aux documents officiels ² , demeurent consultables.	<i>Discussion</i> : La loi jurassienne sur l'accès à l'information stipule que les documents qui sont publics au moment de leur production le restent. <i>Comparaisons</i> : RSJU 170.801, art. 13, nombreux cantons. <i>Conclusion</i> : Le projet est conforme à ce que stipule la loi sur l'accès à l'information.
Délai de protection a) En général	Art. 22 ¹ Les documents autres que ceux visés par l'article 21, qui ne sont pas classés selon des noms de personnes et dans la mesure où ils ne contiennent pas de données personnelles sensibles, sont accessibles au public à l'expiration d'un délai de quinze ans à compter de la fermeture du dossier, la date du document le plus récent faisant foi.	<i>Discussion</i> : Il est prévu que les documents produits par l'administration et qui ne sont pas publics lors de leur production le deviennent au bout de quinze ans. C'est une particularité de ce projet de loi jurassienne qui tend à faciliter l'accès des citoyennes et citoyens à l'information. Les autres cantons se sont basés sur la législation fédérale en cette matière, ce qui explique que le délai d'accès à leurs archives soit de trente ans. Cependant, les cantons n'ont pas les mêmes tâches que la Confédération, notamment en ce qui concerne des tâches exigeant le secret, comme la Défense ou les Affaires étrangères. Dès lors, un délai de trente ans s'affiche comme une protection particulièrement longue pour un canton : la pesée des intérêts justifiant le secret et de ceux qui justifient la mise à disposition des informations parle nettement en faveur de la publicité des informations. Avec la loi actuellement en vigueur, qui prévoit un délai de trente ans – novateur en 1984 –, les ARCJ ne peuvent mettre à la disposition du public que les travaux qui ont été faits par l'Assemblée Constituante jusqu'en 1979. C'est dire que ce délai s'avère trop long pour permettre de faire connaître valablement l'action qui a été entreprise par le Canton depuis sa création. Une réserve est faite pour le cas où des données personnelles sensibles, au sens de la loi jurassienne sur la protection des données à caractère personnel, se trouveraient dans ce type de dossiers. Ces éléments tomberaient alors sous le coup de l'alinéa suivant (art. 22, al. 2). <i>Comparaisons</i> : VD : 50 ans (le projet en cours prévoit un délai de 30 ans), CH (art. 9) et la plupart des cantons : 30 ans, GE : 25 ans. <i>Conclusion</i> : Avec un délai d'accès relativement court, la République et Canton du Jura fait un pas en avant en direction de la transparence de ses activités. Les informations qu'elle détient pourront rapidement être intégrées dans le débat public, conformément à l'esprit des lois jurassiennes déjà existantes en ce domaine. Ces documents ne contiennent pas de données personnelles sensibles au sens de la Loi sur la protection des données personnelles.
b) Documents classés selon les noms de personnes	² Les documents classés selon des noms de personnes et qui contiennent des données personnelles sensibles ne peuvent être consultés qu'après trente ans à compter de la fermeture du dossier, la date du document le plus récent faisant foi, et dix ans après le décès de la personne concernée, pour autant qu'un intérêt public ou privé ne s'y oppose pas. Si la date du décès est inconnue, le délai de protection expire cent ans après la date de naissance. Si ces deux dates sont inconnues, le délai de protection expire après cent ans à compter de l'ouverture du dossier.	<i>Discussion</i> : La loi sur la protection des données à caractère personnel stipule que la conservation de ce type de données se fait d'entente avec l'archiviste cantonal et selon la législation des archives (RSJU 170.41, art. 31). La Confédération prévoit que les dossiers contenant des données personnelles sensibles sont accessibles cinquante ans après le versement de la dernière pièce (CH, art. 11). Il est donc possible que des données concernant une personne soient transmises à des tiers de son vivant déjà. Le projet jurassien se veut plus restrictif : la mise à disposition du public d'informations contenant des données personnelles sensibles ne peut se faire qu'après un délai minimal de trente ans auquel peut s'ajouter un délai de

	Texte du projet de loi	Commentaires
		<p>protection de dix ans après le décès de la personne concernée. Si plusieurs personnes sont en cause (ex. dossier judiciaire, dossier d'aide sociale, etc.), il y aura lieu de tenir compte de l'ensemble de ces personnes.</p> <p><i>Comparaisons</i> : VD (art. 12), BE (art. 18), CH (art. 11).</p> <p><i>Conclusion</i> : Les données sensibles concernant des personnes ne sont pas transmissibles de leur vivant. Un délai minimal de trente ans auquel s'ajoute un délai pouvant aller jusqu'à dix ans après le décès est à même de protéger la personne ainsi que la sensibilité des proches.</p> <p><i>Remarque</i> : Nous tenons compte des réponses qui nous sont parvenues dans le cadre de la mise en consultation du projet. 19 des instances consultées sur 76, y compris les autorités judiciaires, se sont prononcées en faveur d'un allongement du délai de dix ans initialement prévu.</p>
Accès des autorités	<p>Art. 23 Les autorités qui ont versé des documents peuvent les consulter pendant le délai de protection, après en avoir fait la demande à l'archiviste cantonal.</p>	<p><i>Discussion</i> : Les autorités ont accès aux documents qu'elles ont produits pendant le délai de protection. Les conditions de prêt seront réglées dans l'ordonnance d'application.</p> <p>Les autorités qui souhaitent consulter des documents émanant d'une autre autorité sont soumises aux délais de protection prévus par le projet.</p> <p><i>Comparaisons</i> : VD (art. 13), BE (art. 19), nombreux cantons.</p> <p><i>Conclusion</i> : Les autorités doivent pouvoir avoir un accès aisé aux documents qu'elles ont versés aux ARCJ. C'est aussi une garantie que les versements s'effectuent régulièrement plutôt que de rester dans les unités, de crainte de ne pas y avoir accès.</p> <p><i>Remarque</i> : Nous tenons compte des réponses qui nous sont parvenues dans le cadre de la mise en consultation du projet. 3 réponses sur les 76 reçues lors de la consultation préconisent opportunément la suppression de la motivation de la demande, qui ne se justifie pas pour l'autorité productrice des documents.</p>
Accès anticipé	<p>Art. 24 ¹ L'accès anticipé aux documents peut être exceptionnellement autorisé, lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, notamment pour faciliter des recherches de caractère scientifique ou personnel.</p> <p>² Sont compétents pour autoriser l'accès anticipé, chacun dans son domaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Bureau du Parlement; b) le Gouvernement; c) le Tribunal cantonal; d) le Bureau du Conseil général; e) le Conseil communal; f) le Conseil de bourgeoisie; g) les autorités citées ci-dessus pour les personnes physiques et les personnes morales de droit public ou privé auxquelles elles ont confié des tâches publiques. <p>³ Avant de rendre sa décision, l'autorité compétente consulte l'autorité ou l'unité administrative détentrice du document concerné.</p> <p>⁴ La consultation peut être assortie de charges et de conditions; il peut en particulier être exigé que</p>	<p><i>Discussion</i> : Les lois sur l'information et l'accès aux documents officiels (LInf) ainsi que sur la protection des données à caractère personnel (LPD) ne règlent pas la question d'un accès anticipé aux documents, qui peut cependant s'avérer nécessaire (ex : Commission Bergier). La recherche ne doit pas toujours être jugulée sous prétexte des risques potentiels qu'elle comporte. Une pesée des intérêts entre la protection des données personnelles ou des intérêts de l'Etat et le besoin légitime du public d'analyser le passé collectif doit pouvoir se faire en tous temps. Il est alors important que la Loi mentionne les autorités qui seront appelées à statuer sur de tels cas.</p> <p>Le projet donne cette possibilité, y compris pour une démarche personnelle, mais l'accès anticipé est conçu comme une dérogation au principe des périodes de protection. Il faut donc qu'un intérêt particulier motive la décision prévalant à cette dérogation, qui ne peut être accordée que par l'autorité supérieure de l'unité administrative détentrice du document demandé, laquelle donne son avis.</p> <p>Le cas échéant, la personne qui bénéficie de l'accès anticipé peut être soumise à des contraintes telles que l'anonymisation des données personnelles.</p> <p><i>Comparaisons</i> : CH (art. 13), BE (art. 20), FR (art. 7), GE (art. 12)</p>

	Texte du projet de loi	Commentaires
	les données personnelles soient rendues anonymes.	<p><i>Conclusion</i> : Un accès anticipé à l'information publique doit être prévu.</p> <p><i>Remarque</i> : Nous tenons compte des réponses qui nous sont parvenues dans le cadre de la mise en consultation du projet. 5 réponses sur les 76 reçues lors de la consultation, y compris celles des autorités judiciaires, plaident en faveur d'une modification du projet qui 1°) limitait l'ouverture anticipée à la seule motivation scientifique et 2°) faisait du Gouvernement la seule autorité en mesure d'accorder un accès anticipé, alors que la loi sur l'archivage s'applique à d'autres autorités (judiciaires, parlementaires, communales, bourgeoises, etc.).</p>
Restriction d'accès	Art. 25 L'accès aux documents peut être restreint si des motifs liés à leur conservation l'exigent.	<p><i>Discussion</i> : L'état de conservation des documents peut justifier un refus d'accès.</p> <p><i>Comparaisons</i> : VD (art. 10, al. 4), BE (art. 21).</p>
Renvoi	Art. 26 La loi sur l'information et l'accès aux documents officiels ² ainsi que la loi sur la protection des données à caractère personnel ³ sont pour le surplus applicables.	<p><i>Discussion</i> : La loi sur l'archivage ne se prononce que sur les documents inactifs mis à la disposition du public. Dans les autres cas, soit lorsque ces documents sont actifs ou semi-actifs, les lois sur l'accès aux documents officiels et sur la protection des données à caractère personnel s'appliquent. Par ailleurs, la législation sur l'accès aux documents officiels est applicable aux contestations portant sur l'accès aux documents archivés.</p> <p>De plus, le droit de consulter les archives n'est pas le droit de publier des données personnelles sans les avoir vérifiées ni de les transmettre telles quelles. Il oblige à examiner d'un œil critique le contenu des documents archivés, à les interpréter et à les présenter en tenant compte du contexte dans lequel ils ont été établis et en respectant la protection de la personnalité. L'accès aux archives ne délie pas l'utilisateur de l'application des autres lois.</p> <p><i>Comparaison</i> : CH (art. 8)</p>
	CHAPITRE VII : Rectification de données personnelles	
Rectification	<p>Art. 27 ¹ En dérogation à l'article 37 de la loi sur la protection des données à caractère personnel³, le droit de rectification des documents inactifs ne s'exerce que par l'addition d'une annexe contenant les renseignements personnels modifiés, ajoutés ou à retrancher, sans modifier l'accessibilité du dossier.</p> <p>² Les personnes concernées ne peuvent exiger ni la destruction ni la rectification de données; elles ne peuvent qu'en faire mentionner le caractère litigieux ou inexact par l'addition d'une annexe, sans modifier l'accessibilité du dossier.</p>	<p><i>Discussion</i> : Une personne pourrait être amenée à constater que des renseignements recueillis sur elle ne sont pas exacts. Elle doit alors avoir la possibilité d'apporter un complément aux données qui la concerne, sans toutefois pouvoir prétendre à un changement des informations recueillies, car la donnée, même inexacte, a connu une vie administrative. D'une part, l'existence d'une donnée inexacte a valeur de témoignage et d'autre part, sa suppression pourrait rendre d'autres informations incompréhensibles.</p> <p><i>Comparaisons</i> : BE (art. 14), CH (art. 15).</p> <p><i>Conclusion</i> : Dans des cas précis de renseignements erronés concernant des données personnelles, seule une adjonction peut être faite au dossier.</p>
	CHAPITRE VIII : Dispositions pénales	<p>Les atteintes portées récemment à différentes archives d'Etat poussent les nouvelles lois sur l'archivage à prévoir des dispositions pénales. Elles visent principalement d'une part à attirer l'attention du public sur l'importance des données à caractère personnel et d'autre part à rappeler l'inaliénabilité des archives de l'Etat.</p>

	Texte du projet de loi	Commentaires
Contravention	<p>Art. 28 ¹ Toute personne qui divulgue intentionnellement des données personnelles contenues dans des archives qui ne sont pas accessibles au public en vertu de l'article 22, sera punie de l'amende, à moins que les éléments constitutifs d'une infraction plus grave ne soient réalisés.</p> <p>² Toute personne qui, intentionnellement, endommage, dissimule, aliène, détruit ou soustrait à l'archivage un document ayant une valeur archivistique sera punie conformément aux dispositions du Code pénal suisse⁴.</p>	<p><i>Discussion</i> : Des sanctions pénales sont prévues car il est nécessaire non seulement d'interdire la diffusion illicite d'informations, mais aussi de prévoir des sanctions si cette interdiction n'est pas respectée. Il en va de même pour les cas de destruction ou de confiscation de documents.</p> <p>L'infraction – qui constitue une contravention – sera poursuivie par le Ministère public. Une éventuelle condamnation sera prononcée, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (RSJU 321.1), puis dès 2011 ou 2012 selon le Code de procédure pénale fédéral (unification de la procédure pénale).</p> <p>S'agissant de l'amende, son montant maximal est fixé par le Code pénal suisse (CPS ; RS 311); à défaut d'indication contraire, il est de CHF 10'000.- (art. 106, al. 1, CPS).</p> <p><i>Comparaisons</i> : VD (art. 16), BE (art. 26), SO (art. 13), CH (art. 23).</p>
	CHAPITRE IX : Dispositions finales	
Exécution	<p>Art. 29 ¹ Le Gouvernement peut édicter des dispositions d'exécution de la présente loi.</p> <p>² Il peut déléguer à l'Office de la culture et aux Archives cantonales le droit d'édicter des directives.</p>	<p><i>Discussion</i> : Une ordonnance d'exécution de la présente loi est prévue.</p> <p>L'Office de la culture pourra notamment déterminer les modalités de fonctionnement des ARCJ ainsi qu'édicter un Règlement pour la salle de lecture commune aux ARCJ et à la BiCJ</p> <p><i>Comparaisons</i> : La loi actuelle (RSJU 441.21, art. 19)</p>
Abrogation	Art. 30 La loi du 11 octobre 1984 sur les archives publiques de la République et Canton du Jura est abrogée.	
Modification du droit	<p>Art. 31 Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990⁴ est modifié comme il suit :</p> <p>Article 76, lettre h (nouvelle)</p> <p>Art. 76 A l'Office de la culture sont adjointes :</p> <p>a) (...);</p> <p>h) la commission des archives.</p>	
Référendum	Art. 32 La présente loi est soumise au référendum facultatif.	
Entrée en vigueur	Art. 33 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	
	<p>1) RSJU 101</p> <p>2) RSJU 170.801</p> <p>3) RSJU 170.41</p> <p>4) RS 311.0</p> <p>5) RSJU 172.111</p>	

Loi sur l'archivage

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 42, alinéa 2, et 68 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier

But

La présente loi règle la collecte, le classement, la con-

servation de documents et leur mise à disposition du public, afin :

- d'assurer la traçabilité des activités de l'Etat;
- de permettre la constitution régulière et organisée du patrimoine archivistique jurassien et de favoriser son étude;
- d'assurer au public l'accès aux sources d'informations de l'Etat.

Article 2

Champ d'application

La présente loi s'applique aux autorités suivantes et aux unités administratives qui en dépendent (ci-après : les auto-

rités) :

- a) le Parlement;
- b) le Gouvernement;
- c) les autorités judiciaires;
- d) les communes et bourgeoises;
- e) les personnes physiques et les personnes morales de droit public ou privé auxquelles l'une des autorités citées aux lettres a à d confie des tâches publiques.

Article 3

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 4

Définitions

Dans la présente loi, on entend par :

- a) «archives» : l'ensemble des documents, quelle que soit leur date ou leur nature, produits ou reçus par une personne ou un organisme pour ses besoins ou l'exercice de ses activités et conservés pour leur valeur d'information;
- b) «document» : toute information portée par un support, quel qu'il soit, y compris informatique, ainsi que tous les outils et toutes les données complémentaires qui sont nécessaires à la compréhension et à l'utilisation de cette information;
- c) «document actif» : document couramment utilisé à des fins administratives ou pour des motifs légaux;
- d) «document semi-actif» : document occasionnellement utilisé à des fins administratives ou pour des motifs légaux;
- e) «document inactif» : document qui n'est plus utilisé à des fins administratives ou pour des motifs légaux. Il est destiné à être définitivement conservé ou éliminé;
- f) «fonds» : ensemble des documents d'archives reçus et produits par une autorité, une personne physique ou une personne morale, de droit public ou de droit privé;
- g) «plan de classement» : ordre dans lequel les documents d'un fonds sont classés et ordonnés;
- h) «calendrier de conservation» : instrument de gestion qui, sous la forme d'un guide manuel ou électronique, regroupe toutes les règles de conservation et d'élimination d'un document;
- i) «bordereau de versement» : relevé détaillé énumérant des documents remis au service d'archives par une autorité;
- j) «bordereau d'élimination» : relevé détaillé énumérant des documents éliminés par une autorité en accord avec le service d'archives.

Article 5

Propriété

¹ Les archives sont des biens du domaine public dont la propriété est inaliénable.

² Elles ne peuvent être acquises par prescription.

CHAPITRE II : Archives de la République et Canton du Jura

Article 6

Office de la culture

¹ L'Office de la culture assure la gestion, la conservation et la mise en valeur des archives des autorités cantonales.

² Il comporte une Section des archives (dénommée ci-après : «Archives cantonales»).

Article 7

Tâches des Archives cantonales

Les Archives cantonales assument notamment les tâches suivantes :

- a) elles définissent les principes d'établissement des plans de classement des fonds;
- b) elles évaluent, avec le concours des autorités, les documents que celles-ci produisent pour en déterminer la durée de conservation en fonction de leur importance et de leur valeur d'information;
- c) elles conseillent les autorités en matière d'archivage;
- d) elles veillent à ce que les fonds soient conservés en sûreté, qu'ils soient complets et en état d'être consultés;
- e) elles établissent et publient des inventaires et d'autres instruments de recherche;
- f) elles assurent l'accès des archives au public dans une salle de lecture;
- g) elles procèdent aux inspections nécessaires auprès des autorités;
- h) elles peuvent prendre en charge, conserver et mettre à la disposition du public des archives provenant de personnes physiques ou morales privées et ayant une valeur significative pour l'histoire jurassienne;
- i) elles organisent une documentation historique et professionnelle.

Article 8

Commission des archives

¹ Une commission des archives est instituée.

² Elle émet des préavis sur les objets qui lui sont soumis et qui se rapportent à la conservation et à la mise en valeur des archives. Elle fait des propositions au Gouvernement relatives à l'organisation, à la gestion et au rayonnement des Archives cantonales.

³ Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance la composition et l'organisation de la commission.

CHAPITRE III : Organisation de l'archivage

Article 9

Politique de gestion

¹ Les Archives cantonales établissent, avec le concours des autorités, une politique de gestion des documents actifs et semi-actifs de celles-ci.

² Elles soumettent cette politique à l'approbation du Gouvernement.

Article 10

Obligations des autorités

¹ Les autorités ont la garde de leurs documents actifs et semi-actifs. Elles les gèrent conformément aux principes définis dans la présente loi et ses dispositions d'application.

² Elles mettent en œuvre des procédures de gestion, des systèmes de classement et des modes de conservation des documents qui garantissent l'intégrité, l'authenticité, l'accessibilité et la sécurité de ceux-ci.

³ Les autorités cantonales sont tenues de proposer aux Archives cantonales le versement des documents inactifs destinés à être conservés.

Article 11

Plan de classement

Les autorités établissent, avec le concours des Archives cantonales, un plan de classement leur permettant de gérer leurs documents actifs et semi-actifs.

Article 12

Calendrier de conservation

Les autorités établissent, avec le concours des Archives cantonales, un calendrier de conservation qui détermine les périodes d'utilisation et les supports de conservation des documents actifs et semi-actifs et qui précise quels documents inactifs sont conservés et lesquels sont éliminés. Elles tiennent ce calendrier à jour.

Article 13

Bordereaux

Tout versement est accompagné d'un bordereau de versement et d'un bordereau d'élimination des documents inactifs. Ces bordereaux sont remis aux Archives cantonales.

Article 14

Élimination, aliénation

a) des documents actifs ou semi-actifs

Sous réserve de ce que prévoit le calendrier de conservation, nul ne peut éliminer ou aliéner un document actif ou semi-actif.

Article 15

b) des documents inactifs

¹ Nul ne peut éliminer, aliéner ou modifier des documents inactifs destinés à être conservés.

² Toutefois, les Archives cantonales peuvent autoriser l'élimination de tels documents s'ils ont été reproduits sur un autre support ou si elles estiment qu'ils sont irrémédiablement détériorés ou qu'il n'est plus utile de les conserver.

Article 16

Documents informatiques

¹ Les autorités doivent assurer l'intégrité, l'authenticité et la traçabilité de leurs documents informatiques. Les formats de création et de conservation doivent être conformes aux prescriptions édictées par les Archives cantonales.

² Les autorités doivent tenir compte des exigences de l'archivage lors du choix de leurs systèmes de gestion électronique des données.

Article 17

Responsabilité de la conservation

Les documents inactifs des autorités cantonales destinés à être conservés seront placés sous la responsabilité des Archives cantonales.

CHAPITRE IV : Communes, bourgeoisies et autres autorités

Article 18

Archives communales et bourgeoisiales

¹ Les Archives cantonales exercent la surveillance des archives communales et bourgeoisiales.

² Les communes et les bourgeoisies se conforment au plan de classement et au calendrier de conservation élaborés par les Archives cantonales.

Article 19

Autres autorités

¹ Les Archives cantonales exercent la surveillance des archives des personnes visées à l'article 2, lettre e.

² Ces personnes peuvent verser leurs archives aux Archives cantonales.

CHAPITRE V : Archives privées

Article 20

Archives privées

¹ Les Archives cantonales peuvent accepter en donation des archives privées. Dans des cas exceptionnels, elles peuvent recevoir de telles archives en dépôt pour un temps déterminé.

² Un fonds d'archives privées donné aux Archives cantonales est inaliénable, sauf convention expresse contraire passée entre celles-ci et le donateur.

³ La consultation d'un fonds d'archives privées est réglée par la convention passée avec le donateur ou le déposant. A défaut, les dispositions de la présente loi s'appliquent.

CHAPITRE VI : Accès aux archives

Article 21

Principe d'ouverture

Les documents qui, lors de leur production ou au cours de leur utilisation, étaient destinés à être publiés ou étaient accessibles au public conformément à la loi sur l'information et l'accès aux documents officiels (RSJU 170.801) demeurent consultables.

Article 22

Délai de protection

a) En général

¹ Les documents autres que ceux visés par l'article 21, qui ne sont pas classés selon des noms de personnes et dans la mesure où ils ne contiennent pas de données personnelles sensibles, sont accessibles au public à l'expiration d'un délai de quinze ans à compter de la fermeture du dossier, la date du document le plus récent faisant foi.

b) Documents classés selon des noms de personnes

² Les documents classés selon des noms de personnes et qui contiennent des données personnelles sensibles ne peuvent être consultés qu'après trente ans à compter de la fermeture du dossier, la date du document le plus récent faisant foi, et dix ans après le décès de la personne concernée, pour autant qu'un intérêt public ou privé ne s'y oppose pas. Si la date du décès est inconnue, le délai de protection expire cent ans après la date de naissance. Si ces deux dates sont inconnues, le délai de protection expire après cent ans à compter de l'ouverture du dossier.

Article 23

Accès des autorités

Les autorités qui ont versé des documents peuvent les consulter pendant le délai de protection, après en avoir fait la demande à l'archiviste cantonal.

Article 24

Accès anticipé

¹ L'accès anticipé aux documents peut être exceptionnellement autorisé, lorsqu'un intérêt public ou privé prépondé-

rant le justifie, notamment pour faciliter des recherches de caractère scientifique ou personnel.

² Sont compétents pour autoriser l'accès anticipé, chacun dans son domaine :

- a) le Bureau du Parlement;
- b) le Gouvernement;
- c) le Tribunal cantonal;
- d) le Bureau du Conseil général;
- e) le Conseil communal;
- f) le Conseil de bourgeoisie;
- g) les autorités citées ci-dessus pour les personnes physiques et les personnes morales de droit public ou privé auxquelles elles ont confié des tâches publiques.

³ Avant de rendre sa décision, l'autorité compétente consulte l'autorité ou l'unité administrative détentrice du document concerné.

⁴ La consultation peut être assortie de charges et de conditions; il peut en particulier être exigé que les données personnelles soient rendues anonymes.

Article 25

Restriction d'accès

L'accès aux documents peut être restreint si des motifs liés à leur conservation l'exigent.

Article 26

Renvoi

La loi sur l'information et l'accès aux documents officiels (RSJU 170.801) ainsi que la loi sur la protection des données à caractère personnel (RSJU 170.41) sont pour le surplus applicables.

CHAPITRE VII : Rectification de données personnelles

Article 27

Rectification

¹ En dérogation à l'article 37 de la loi sur la protection des données à caractère personnel (RSJU 170.41), le droit de rectification des documents inactifs ne s'exerce que par l'addition d'une annexe contenant les renseignements personnels modifiés, ajoutés ou à retrancher, sans modifier l'accessibilité du dossier.

² Les personnes concernées ne peuvent exiger ni la destruction ni la rectification de données; elles ne peuvent qu'en faire mentionner le caractère litigieux ou inexact par l'addition d'une annexe, sans modifier l'accessibilité du dossier.

CHAPITRE VIII : Dispositions pénales

Article 28

Contravention

¹ Toute personne qui divulgue intentionnellement des données personnelles contenues dans des archives qui ne sont pas accessibles au public en vertu de l'article 22 sera punie de l'amende, à moins que les éléments constitutifs d'une infraction plus grave ne soient réalisés.

² Toute personne qui, intentionnellement, endommage, dissimule, aliène, détruit ou soustrait à l'archivage un document ayant une valeur archivistique sera punie conformément aux dispositions du Code pénal suisse (RS 311.0).

CHAPITRE IX : Dispositions finales

Article 29

Exécution

¹ Le Gouvernement peut édicter des dispositions d'exécution de la présente loi.

² Il peut déléguer à l'Office de la culture et aux Archives cantonales le droit d'édicter des directives.

Article 30

Abrogation

La loi du 11 octobre 1984 sur les archives publiques de la République et Canton du Jura (RSJU 172.111) est abrogée.

Article 31

Modification du droit

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 441.21) est modifié comme il suit :

Article 76, lettre h (nouvelle)

Art. 76 A l'Office de la culture sont adjointes :
h) la commission des archives.

Article 32

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 33

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. Ami Lièvre (PS), rapporteur de la commission de gestion et des finances : Actuellement, la gestion des archives dépend de la loi sur les archives publiques de la République et Canton du Jura du 11 octobre 1984. On y dit notamment que l'Office du patrimoine historique est responsable de la conservation, de la mise en valeur et de l'administration des archives historiques et de celles accessibles au public provenant du Service des archives et de la documentation.

Or, lors de la session du Parlement du 22 novembre 2006, nous avons unanimement décidé d'un regroupement administratif qui prévoyait notamment de supprimer le Service des archives et de la documentation, qui s'occupait des archives administratives, et de donner compétence à l'Office du patrimoine pour toutes les questions d'archivage. Madame la ministre de la Formation, lors du débat, avait d'ailleurs annoncé qu'en raison de cette décision, une nouvelle loi sur l'archivage serait proposée, dans laquelle d'autres éléments relatifs à cette problématique seraient inclus.

Ces éléments nouveaux sont donc contenus dans le présent projet, en particulier à l'article premier. A cet effet, le commentaire lié à cet article premier nous rappelle qu'en plus de la mission patrimoniale, habituelle en cette matière, les archivistes se voient maintenant confier de nouvelles tâches. Il convient avant tout d'assurer la traçabilité des activités de l'Etat et d'assurer au public l'accès aux sources d'informations de l'Etat.

Il s'agit donc d'organiser l'archivage d'une manière différente de celle qui prévalait auparavant, jusqu'à maintenant

d'ailleurs. Il ne faut donc plus considérer les archives comme du matériel qui doit être stocké en vue d'un traitement hypothétique ultérieur mais penser aux archives dès la création d'un document de manière à assurer la constitution d'un patrimoine archivistique contrôlé et explicable. A cet effet, la loi prévoit, au chapitre 3, toute une série de mesures à l'intention des services administratifs. A l'article 9 par exemple, il est prévu que les Archives cantonales établissent une politique de gestion des documents actifs et semi-actifs. Ces termes techniques nouveaux, qui illustrent les intentions de la loi et son domaine d'application, sont définis à l'article 4. Dans le même ordre d'idée, il est également proposé la création, dans chaque unité administrative, d'un plan de classement qui leur permettra de gérer leurs documents actifs et semi-actifs. Le détail de cette organisation figurera dans une ordonnance, nous dit le message du Gouvernement.

Le projet qui nous est soumis est aussi novateur en permettant un accès plus rapide aux archives. Actuellement, la loi prévoit un accès après trente ans à partir de la création des documents. Cela signifie par exemple que, depuis l'entrée en souveraineté du Canton, seuls les travaux de la Constituante peuvent être mis à la disposition du public. Il est donc prévu d'abaisser ce délai d'attente, tout en prenant les précautions nécessaires en matière de protection des données à caractère personnel. C'est d'ailleurs relativement à cet objet que la loi a suscité le plus de discussions et, parfois, de réticences. Pour sa part, la commission de gestion et des finances estime que le chapitre 6, des articles 21 à 26 qui traitent de l'accès aux archives, est équilibré et tient compte de manière judicieuse de la volonté d'un accès rapide aux documents et de la protection des données à caractère personnel.

Signalons encore que la loi s'applique au Parlement, au Gouvernement, aux autorités judiciaires, aux communes et bourgeoisies et à toute personne physique ou morale de droit public ou privé auxquelles les autorités que je viens de citer confient des tâches publiques.

Pour ce qui concerne les communes, le projet est comparable à la loi actuellement en vigueur. La seule obligation nouvelle qui leur est faite est de suivre un plan de classement qui leur sera proposé par la Section des archives cantonales, cela uniquement pour les documents qui ne seraient pas encore classés, de manière à ce que le classement soit à peu près le même sur tout le territoire cantonal.

Le message du Gouvernement nous indique enfin que le projet de loi qui nous est soumis ne provoquera pas de surcroît de dépenses financières ni de personnel nouveau dans l'administration cantonale. Je connais l'importance de ces déclarations-là pour certains d'entre vous.

En conséquence, la CGF unanime, après avoir entendu Madame la ministre de la Culture et Monsieur l'archiviste ici présent, que je remercie pour leurs explications convaincantes, vous propose d'entrer en matière sur cet objet et d'accepter la loi telle que proposée.

Le président : Merci Monsieur le Président. (*Une voix dans la salle : le vice-président en l'occurrence.*) Le représentant... Merci.

M. Eric Dobler (PDC) : Une nouvelle loi sur l'archivage et non plus une loi sur les archives. Le Groupe démocrate-chrétien a examiné ce projet de loi.

La nouvelle loi sur l'archivage permet d'adapter la ges-

tion des informations publiques aux méthodes actuelles de travail et garantit un accès aux documents publics conforme au principe de transparence des activités de l'Etat.

Les deux axes forts du projet de loi tendent d'une part à améliorer les processus de constitution du patrimoine jurassien et, d'autre part, à faciliter la consultation de ces documents par le public.

Premier axe fort : les documents émanant des administrations cantonale, communale ou bourgeoise seront correctement collectés, répertoriés et conservés. Désormais, la dimension archivistique sera prise en compte dès la création des documents et non plus après la clôture des dossiers.

Le deuxième axe fort a pour objectif de faciliter l'accès aux informations publiques pour les citoyennes et citoyens. Le projet prévoit que la consultation de documents administratifs sera facilitée alors que les documents contenant des données personnelles seront mieux protégés.

Nous avons relevé cependant une interrogation à la lettre g de l'article 7 s'agissant de la tâche d'inspections nécessaires auprès des autorités. En effet, en cas de manquement, nous souhaitons que les mesures correctrices à apporter soient le fruit d'une collaboration entre les deux partenaires et non liées à des sanctions unilatérales. Si les communes sont très attachées à leurs archives, elles sont souvent démunies dans le cadre de l'organisation.

Une faible minorité de notre groupe est inquiète d'éventuelles dérives en autorisant la consultation après quinze ans des documents publics mentionnés à l'article 22, alinéa 1, essentiellement en regard des remarques faites par les communes dans la consultation. Au vu de l'évolution, notre groupe se réserve la possibilité de formuler une contre-proposition en vue de la deuxième lecture.

Pour terminer, le groupe démocrate-chrétien soutient l'entrée en matière et vous invite à en faire de même.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Culture : Cela a été relevé, on passe d'une loi sur les archives publiques à une loi sur l'archivage, ce qui montre bien l'intention d'un processus qui devra petit à petit être agréé dans tous les services dès la création des documents et non pas être une loi où on se préoccupe d'un état physique des archives à certaines étapes de leur vie et surtout lorsqu'il s'agit de les déménager.

Pourquoi une nouvelle loi sur l'archivage ? Cela a été mentionné, en fait, nous étions, en 1984, le deuxième canton à adopter une loi sur les archives; Genève l'avait fait en 1925. Et notre loi actuelle est marquée par l'entrée en souveraineté de la République et Canton du Jura. Ainsi, la loi marquait une distinction entre, d'une part, les archives héritées du canton de Berne, soit les archives des trois districts qui sont prises en charge par la Section des archives de la République et Canton du Jura et, d'autre part, les documents qui émanent de l'administration jurassienne et qui sont versés au Service des archives et de la documentation.

Après les trente ans pendant lesquels la loi prévoit que les archives administratives ne sont pas accessibles, les dossiers recueillis par le Service des archives et de la documentation étaient transférés aux Archives, ces dernières ayant ensuite la charge de les conserver définitivement et surtout de les mettre en valeur.

Ainsi, la loi de 1984 sépare donc les compétences archivistiques au sein de l'administration en chargeant deux enti-

tés distinctes, auxquelles elle attribuait des compétences différentes, d'œuvrer dans un même but.

Comme cela a été relevé par Monsieur le député Ami Lièvre – à qui vous avez fait un plaisir gigantesque (président de CGF); il n'aurait jamais pu imaginer le devenir dans sa carrière; président de deux commissions dans une même législature; donc, c'est un beau jour pour le député Lièvre – votre Parlement a décidé, en novembre 2006, de supprimer le Service des archives et de la documentation et de remettre donc aux Archives l'entier des compétences archivistiques. Et nous l'avions ainsi dit, une nouvelle loi devait vous être soumise.

Mais si cette nouvelle loi a été suggérée par une réorganisation administrative, elle est aussi et avant tout une opportunité de prendre en considération des réalités nouvelles, comme celle de la bonne gouvernance ou encore celle des attentes des citoyennes et citoyens en matière d'information publique.

Pour ce qui a trait à la bonne gouvernance, il s'agit pour l'Etat d'assurer aux citoyennes et citoyens un accès aisé à l'information publique et que celle-ci soit recueillie de manière prévisible, également de manière coordonnée, c'est-à-dire en fonction d'une véritable politique d'archivage. La transparence des actions de l'Etat suppose qu'un contrôle citoyen puisse s'exercer et que les informations qui permettent ce contrôle soient collectées de manière fiable.

Actuellement, cela a été dit en commission de gestion et des finances, l'archiviste se trouve à la fin des processus administratifs. On fait appel à ses services lorsqu'il est nécessaire de faire de la place dans les locaux, ce n'est pas très gratifiant, c'est-à-dire en général après plusieurs années d'un processus de gestion que les unités administratives ont conduit, la plupart du temps avec bonne foi mais comme elles l'ont pu, en marge des autres tâches importantes qu'elles doivent accomplir.

L'expérience, qu'elle soit jurassienne ou internationale, montre que cette façon de faire est insatisfaisante pour tous les intervenants : les unités administratives, de leur côté, ne parviennent pas à effectuer la tâche de l'archivage déjà prévue par la loi de 1984 et les services d'archives ne peuvent pas maîtriser des stocks de dossiers qui leur parviennent sans avoir été triés. Cette situation, en dehors du fait qu'elle génère des frustrations de part et d'autre, montre que les objectifs poursuivis par la loi de 1984 – assurer la constitution du patrimoine informationnel du Canton – ne peuvent désormais et bien malheureusement pas être atteints.

La conception du travail de l'archiviste doit être ajustée. Et il est désormais essentiel qu'il exerce une fonction transversale au sein de l'administration et qu'il intervienne en tant qu'appui et autorité de référence auprès des unités administratives. Ainsi, avec elles, l'archiviste met en place un certain nombre d'instruments qui garantissent que les processus d'évaluation des documents font l'objet d'une concertation. En effet, on a pu le voir, différents services ont des méthodes complètement surprenantes où on conserve tout : par exemple dans le Service des bourses et prêts d'études, on avait des mètres et des mètres de dossiers qui ne permettront en rien de comprendre comment on a géré des bourses d'études dans ce Canton durant les dix, vingt premières années de sa constitution, alors que, dans d'autres services, on ne conserve pas suffisamment d'informations. Il y a véritablement une attitude, un bon usage je dirais, de la pratique archivistique à mettre en place dans les différentes unités

administratives.

Cette façon de travailler, de se conformer aux méthodes qui sont propres au métier d'archiviste, si elle permet de maîtriser les processus d'archivage des dossiers papier, permet aussi – et c'est important, cela n'a pas été mentionné – de satisfaire aux exigences requises par l'informatique. En effet, on a pu croire pendant longtemps que l'informatique serait une réponse appropriée aux problèmes qui se posent aux archivistes. Or, on peut aisément l'imaginer, voire le redouter, il n'en est rien. On retrouve en informatique les mêmes problèmes de stockage et de tri de l'information qu'avec le papier, en plus compliqué même puisque les documents informatiques peuvent être reproduits rapidement et en grand nombre. Cela permet de les stocker à de nombreux exemplaires, sans pour autant de nouveau qu'ils soient triés et véritablement archivés. La transversalité de la fonction d'archiviste, voulue par le projet de loi, fait que les archivistes travailleront avec les unités en amont et donc aussi avec le Service de l'informatique; celui-ci est demandeur des connaissances métier spécifiques aux archivistes, comme les plans de classement qui s'appliquent dans la République et Canton du Jura, ainsi que le temps pendant lequel tel ou tel type de dossiers doit ou ne doit pas être conservé.

Ces instruments sont définis dans la loi qui vous est proposée. Et cette fonction transversale d'évaluation est le seul moyen d'assurer une constitution raisonnée du patrimoine archivistique, c'est-à-dire une véritable politique archivistique. C'est elle qui permet ensuite aux archivistes d'accomplir correctement leur mission, à savoir recueillir une information de qualité et, surtout, une information représentative des actions de l'Etat.

Pour en venir aux attentes des citoyennes et citoyens. Ces dernières années, la sensibilité du public vis-à-vis de l'accès aux informations produites par les autorités a passablement changé. Le public s'attend désormais à ce que, d'une part, l'Etat donne rapidement accès à des informations officielles et, d'autre part, à ce que ce même Etat ne divulgue en aucun cas des informations touchant à la sphère privée. C'est ainsi que, dans la République et Canton du Jura comme dans d'autres cantons, sont apparues de nouvelles lois : nous avons une loi sur la protection des données à caractère personnel, une loi sur l'information et l'accès aux documents officiels ou encore le règlement sur la diffusion de l'information par les autorités judiciaires. Et le projet de loi est actuellement très précis sur l'accessibilité :

- 1° Premièrement, les documents qui sont publics au moment de leur création, le restent comme par exemple les PV des séances du Parlement qui sont régulièrement publiés dans le Journal des débats. Ces séances sont publiques, les documents qui en résultent aussi le sont et le restent indéfiniment au fil du temps.
- 2° Deuxièmement, il y a des documents qui sont propres au traitement des affaires de l'administration. Ceux-ci resteront dans les unités administratives qui les ont produits pendant un délai de quinze ans avant de devenir accessibles au public. Et c'est là, cela a d'ailleurs été relevé et ce sera peut-être encore à débattre, une grande nouveauté et une particularité de ce projet. Si le Parlement statue favorablement, le canton du Jura sera le seul en Suisse à proposer un accès aussi rapide à l'information administrative puisque, dans les autres cantons, c'est en général avec un délai de trente ans, comme au niveau fédéral, qu'il faut compter. La longueur de ce délai, aux

yeux de la Confédération, se justifie par un besoin de secret – ils mentionnent même des secrets de protection des données à caractère militaire ou stratégique – ainsi que les relations entretenues avec des Etats étrangers. Au niveau d'un canton, on peut à l'évidence avoir d'autres appréciations.

Le délai de trente ans, qui s'applique actuellement dans le Jura, a aussi pour inconvénient, et c'est un inconvénient majeur aux yeux du Gouvernement, que les documents produits par la République et Canton du Jura depuis sa création ne peuvent être mis que maintenant à la disposition du public. Il faut donc un peu plus d'une génération pour que l'Etat puisse mettre en valeur ses actions passées, pour que les nouvelles générations puissent prendre connaissance de leur passé proche. Trente ans, c'est désormais trop long dans un Etat au fonctionnement démocratique assuré et qui doit pouvoir, sans crainte, mettre l'information à la disposition du public. Tout le monde s'accorde d'ailleurs à reconnaître que la diffusion de l'information s'est accélérée ces dernières décennies. Et l'Etat doit également prendre en considération cette nouvelle situation.

3° Troisièmement, les dossiers classés selon le nom des personnes. Pour le besoin du traitement des affaires, l'administration est appelée à constituer des dossiers concernant des données personnelles sensibles. On pense là, par exemple, à des dossiers concernant l'assistante – c'est mon métier qui revient – l'assistance sociale, les tutelles, les bourses d'études, les affaires traitées par les tribunaux, et la loi prévoit que de tels dossiers seront protégés en fonction de quatre éléments. Et, cela, c'est extrêmement important en termes de protection de la personnalité :

- tout d'abord un délai d'inaccessibilité de trente ans après la fermeture du dossier;
- ensuite, on souhaite que tant qu'une personne est vivante, les dossiers qui la concernent ne soient pas accessibles au public;
- il vient encore s'ajouter un délai de protection de dix ans après le décès de la personne; en effet, la conception actuelle de la sphère privée a tendance à s'étendre aux proches, qui doivent pouvoir faire le deuil sans que la mémoire du défunt puisse appartenir directement au débat public;
- enfin, et ceci est extrêmement important, il y a lieu de tenir compte également d'éventuelles autres personnes qui sont parties prenantes; les tribunaux, par exemple, classent leurs dossiers d'après les noms des prévenus; il s'agit donc aussi de préserver les victimes ou d'éventuels témoins de manière à ce que ces personnes ne soient pas en quelque sorte rattrapées par un traumatisme qu'elles auraient vécu ou par une situation délicate, sous prétexte que le prévenu est décédé; donc, là, il y aura une restriction par rapport à l'accessibilité de toutes les personnes concernées par un dossier.

Donc, ces dispositions sont assez, voire même très restrictives. A titre de comparaison, la loi fédérale sur l'archivage prévoit qu'un dossier peut être rendu public cinquante ans après sa fermeture, c'est-à-dire du vivant de la personne, alors que la loi jurassienne part du principe qu'il faut attendre que la personne soit décédée. La loi bernoise, quant à elle, prévoit un délai de trois ans après le décès de la personne. On le voit, nous avons souhaité être très restrictifs par rapport à la protection des données personnelles.

Vous l'aurez compris, Mesdames et Messieurs, cette loi est non pas un compromis mais un équilibre subtil entre l'accès à l'information, la compréhension de l'activité administrative d'un Etat et la protection des données strictement personnelles.

Par rapport aux communes et bourgeoises, permettez-moi que je m'exprime brièvement à ce sujet. Donc, concernant les communes et les bourgeoises, le projet contient les mêmes obligations que la loi de 1984 qui prévoit déjà que les communes et bourgeoises doivent répertorier leurs archives et les entretenir. Cependant, la nouvelle loi les oblige – uniquement pour les archives communales ou bourgeoises qui ne seraient pas encore classées – à suivre un plan de classement proposé par les Archives cantonales de manière qu'indépendamment des communes concernées, le plan de classement des archives communales ou bourgeoises soit à peu près le même sur le territoire cantonal. Il s'agit là, d'une part, de faciliter le travail d'un personnel qui connaît maintenant plus que par le passé des mutations et, d'autre part, d'être en mesure d'évaluer correctement l'état de l'archivage qui se fait dans les communes ou les bourgeoises.

Il faut encore préciser que l'Office de la culture se chargera d'organiser les cours de formation nécessaires auprès des communes de manière à les accompagner lors de la phase de mise en œuvre de la loi.

Cela a été abordé par le député Dobler, je ne crois pas qu'on soit dans un état d'esprit où on va arriver en les punissant, en prenant directement un article en lien avec le Code pénal, sauf s'il y a vraiment des comportements complètement inadéquats, où on détruit les archives ou bien où on n'a pas une attitude correcte et cohérente à notre niveau. Mais, donc, il y a véritablement une volonté de travailler en collaboration avec les communes et les bourgeoises.

Bref, le Gouvernement vous invite bien sûr à accepter l'entrée en matière – elle n'est pas contestée – à accepter ce projet de loi. Je remercie la CGF du débat serein qui a pu être mené, technique. Je remercie l'archiviste présent, M. Glaenger, qui a contribué à l'élaboration d'un message à mon avis clair. C'était un modèle du genre dans ce qui devra être archivé par la suite. Et je vous remercie donc d'accepter la loi.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 50 députés.

Le président : Je vous donne vingt minutes de pause.

(La séance est suspendue durant vingt minutes.)

5. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention scolaire du Nord-Ouest de la Suisse (RSA 2009) du 23 novembre 2007

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions (RSJU 111.1),

arrête :

Article premier

La République et Canton du Jura adhère à la convention scolaire du Nord-Ouest de la Suisse (RSA 2009) du 23 novembre 2007.

Article 2

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} août 2010.

Le président :	Le secrétaire :
Michel Juillard	Jean-Baptiste Maître

Le président : Je vous signale que Mme Sommaruga a été élue au quatrième tour conseillère fédérale, avec 159 voix. (*Applaudissements.*)

M. Paul Froidevaux (PDC), président de la commission des affaires extérieures : Merci, merci. (*Rires.*)

Plurilinguisme, mobilité, rapprochement, trois mots pour exprimer la volonté politique d'adhérer à la convention scolaire du Nord-Ouest de la Suisse, adhésion que nous sommes appelés à ratifier :

- Plurilinguisme en offrant aux jeunes Jurassiens des filières de formation dans un espace germanophone.
- Mobilité : des jeunes Jurassiens pourront suivre tout ou partie de leur formation dans un environnement culturel différent tout en offrant la possibilité d'accueillir des ressortissants des neuf autres cantons signataires de la convention sur notre territoire et dans nos écoles.
- Rapprochement : avec la région bâloise et le Nord-Ouest de la Suisse, qui répond aux priorités fixées dans le programme de législation 2007-2010, lequel préconise le resserrement des liens culturels et l'intensification des échanges économiques, sociaux et éducatifs avec les régions linguistiques du Nord-Ouest de la Suisse.

Cette convention est à considérer comme un essai pilote sur une période de cinq ans.

Dans un premier temps, l'adhésion portera principalement sur les voies de formation générale au degré secondaire II et certaines filières de transition, dites de «10^{ème} année».

Après deux ans, l'offre pourrait être étendue à d'autres filières scolaires publiques ou privées.

A l'automne 2013, un rapport sera présenté au Parlement sur la mise en œuvre et les effets de cette convention. Le Parlement aura tout loisir de se prononcer sur la suite à donner à cette convention, à savoir son maintien ou sa dénonciation.

A terme, le Gouvernement vise une forme d'équilibre entre les élèves qui se formeront à l'extérieur du Canton et ceux qui viendront se former chez nous.

Au début, il faudra s'attendre à ce que le Jura envoie davantage de jeunes gens avant d'attirer des jeunes de l'exté-

rieur.

Nous avons suffisamment d'atouts à faire valoir, en mettant en évidence nos spécificités, notamment la maturité gymnasiale théâtre, l'option sport du certificat de culture générale, voire nos filières techniques (horlogerie, micro-technique) même si elles relèvent d'une autre convention.

Notre position géographique devrait pouvoir susciter l'intérêt des cantons voisins que sont Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Argovie, Soleure, en matière de stages et/ou d'échanges linguistiques.

Tout cela aura bien évidemment un coût qui est à considérer comme un investissement pour l'avenir de notre jeunesse. Il est difficile d'estimer aujourd'hui à quelle hauteur s'élèvera cet investissement vu l'absence d'informations fiables pour évaluer correctement l'attractivité de ce nouvel instrument et le flux des échanges. Ce que l'on connaît par contre, ce sont les forfaits annuels par étudiant qui se montent, par exemple pour une formation gymnasiale, à environ 20'000 francs. Comme toute décision relèvera d'une autorisation cantonale préalable, il sera aisé de régler le flux des élèves et de maintenir une certaine stabilité budgétaire en limitant le nombre de places disponibles, sous la forme, par exemple, d'un contingentement annuel. L'autorisation pourra aussi être assortie de conditions spécifiques et éliminatoires.

L'importance d'une bonne maîtrise des langues n'est plus à démontrer. La convention qui vous est proposée est une offre à la fois supplémentaire et complémentaire à la palette des offres déjà existantes dans ce domaine.

Cet arrêté entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 2010. Ce qui est possible selon le Service juridique vu qu'il ne crée pas d'obligations et ne supprime pas de droits aux justiciables et aux communes.

La commission des affaires extérieures a été saisie de ce dossier au début du mois de mai et ne pouvait matériellement pas le proposer au Parlement avant le 1^{er} août. Il eut fallu pour cela que le Gouvernement transmette cet arrêté plus tôt dans le calendrier parlementaire.

A l'unanimité, la commission s'est prononcée en faveur de cette adhésion et vous invite à en faire de même. Je vous remercie de votre attention.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Quelques compléments d'informations par rapport à l'exposé très complet et clair du président de la commission en indiquant que la volonté du Gouvernement est de favoriser, de faciliter et de donner un cadre légal en matière d'échanges et d'ouverture. En effet, on pourrait reprendre une citation – je la trouvais très belle – de l'écrivain Edouard Estautié, qui dit : «Les êtres ont la mobilité et l'éphémère durée des vagues; seules les choses qui leur ont servi de témoins sont comme la mer et restent immuables». En fait, ce qui ne nous lie pas, Mesdames et Messieurs les Députés, pour longtemps nous désunit très vite. Et la volonté de cette convention, c'est de permettre aux jeunes d'oser découvrir des lieux d'études et de formation dans une autre région, à savoir le Nord-Ouest de la Suisse.

Peut-être préciser et indiquer également que les neuf cantons membres actuels de la convention, signataires de la convention, ont accepté l'adhésion du Jura. Le pire qui aurait pu nous arriver, c'est qu'on sollicite l'adhésion et puis qu'on nous la refuse. Donc, c'est non seulement accepté

mais apprécié parce que, pour eux, il y a aussi la volonté d'avoir une ouverture du côté d'une région francophone, avec des possibilités d'études en français.

Cette proposition d'accepter la convention vise surtout une ambition, celle du plurilinguisme et celle d'offrir une ouverture culturelle alternative et de renforcer, comme cela a été dit, les compétences linguistiques des jeunes Jurassiennes et Jurassiens. Elle s'inscrit donc très précisément dans le programme de législature 2007-2010, avec le resserrement des liens culturels mais aussi et surtout l'intensification des échanges économiques, sociaux et éducatifs avec les régions du Nord-Ouest de la Suisse, notamment la région bâloise.

En matière de formation, le projet-pilote de filière bilingue et la mise sur pied de cours de langue et culture allemande dès l'école primaire ainsi que la plateforme de collaboration avec les hautes écoles du Nord-Ouest de la Suisse (l'Université de Bâle ou encore la Haute école du Nord-Ouest de la Suisse à Muttenz) sont les illustrations les plus récentes de notre volonté politique du plurilinguisme. Sans oublier les nombreux contacts noués depuis quelques années avec la région bâloise, qui se sont traduits par des offres d'échanges individuels entre écoles, comme la 10^e année linguistique, l'ouverture de places de formation dans les entreprises bâloises (par exemple chez Novartis) ou encore l'émergence prochaine d'une maturité gymnasiale bilingue entre les lycées de Laufon et de Porrentruy. A ce titre, hier, dans un autre contexte, une conférence avec l'astronome Nicollier, mon collègue Urs Wüthrich-Pelloli a confirmé – c'est d'ailleurs très intéressant – au lycée à Porrentruy la volonté politique d'ouverture de cette maturité gymnasiale bilingue à l'échéance de la rentrée 2012, donc quatre ans (deux ans à Porrentruy, deux ans à Laufon), un magnifique projet pour les jeunes Jurassiennes et Jurassiens et pour les étudiants du Laufonnais.

Dans les faits et concrètement, cet accord sur la mobilité va donc permettre à de jeunes Jurassiennes et Jurassiens de suivre tout ou partie de leur formation dans une filière d'enseignement germanophone.

La démarche d'adhésion à la convention adressée par le Gouvernement a d'ailleurs été, comme je l'ai dit, favorablement accueillie par les cantons membres, qui voient dans cette participation une possibilité d'élargir, de métisser leur espace de coopération et de l'enrichir du point de vue linguistique.

L'adhésion à la convention qui vous est proposée constitue donc un maillon, mais un maillon significatif, d'une stratégie plus globale dans le domaine du plurilinguisme.

L'école jurassienne a, ces dernières années, mis sur pied toute une panoplie soit de séquences de formation dans ce domaine, soit d'incitation ou de sensibilisation à la langue allemande. Pour information, vu qu'il y a toujours des questions à ce sujet, la filière bilingue accueille actuellement 16 élèves, les sessions bilingues 34 élèves tandis que les cours de langue et culture allemandes, avec près de 150 élèves sur huit sites, sont véritablement appréciés, avec des sites aujourd'hui ouverts à Porrentruy, Delémont, Saignelégier, Courroux, Vicques, Bassecourt, Le Noirmont et Les Breuleux.

Un des enjeux sera d'ailleurs de bénéficier d'enseignants qui pourront assurer de manière correcte l'enseignement bilingue.

L'adhésion, dans un premier temps, cela a été dit, concernera la scolarité obligatoire, les voies de formation générale, gymnase, ECG, et nous envisageons par la suite de l'ouvrir, pour autant que le bilan le permette, pour autant que le Parlement statue favorablement, notamment à des écoles qui peuvent mettre en visibilité les compétences jurassiennes, notamment la Division technique par rapport à l'Ecole d'horlogerie où il pourrait y avoir un grand intérêt.

En adhérant au RSA 2009, le canton du Jura renforce sa politique de proximité, manifeste aussi sa volonté d'ouverture vers la région voisine. Il s'agit donc d'un acte symbolique fort et, lorsque nous vous soumettrons le bilan en la matière, nous pourrions vérifier en quoi la politique mise en œuvre se traduit par le choix des jeunes Jurassiennes et Jurassiens de s'intéresser à étudier dans une autre langue que leur langue maternelle, ou peut-être même dans leur langue maternelle, mais avec toujours la volonté de maintenir le libre-choix pour tous ces jeunes.

A ce titre, peut-être encore préciser que, dans le cadre des discussions sur les modalités financières et juridiques d'adhésion au RSA, tous les autres accords régionaux – donc la convention BEJUNE, aussi bien la convention sur la 10^e année linguistique avec Bâle-Campagne qui sera certainement étendue à Bâle-Ville – ont été séparés et traités spécifiquement de manière à éviter une augmentation des tarifs actuellement pratiqués et d'avoir donc des tarifications politiques diverses selon les espaces de coopération et de collaboration.

Le Gouvernement vous invite donc à accepter l'adhésion du canton du Jura à la convention scolaire du Nord-Ouest, le RSA 2009. Merci de votre attention.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 53 députés.

6. Modification de la loi concernant la péréquation financière (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement jurassien a l'avantage de vous soumettre un projet de modification de l'article 30 de la loi concernant la péréquation financière portant sur les domaines et les clés de répartition.

Ce projet s'inscrit à la suite de la mise en œuvre de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), notamment des modifications légales adoptées par le Parlement en septembre 2007.

1. Généralités

Au terme de la période transitoire 2008-2010, l'objectif du présent message est d'apporter une réponse en fixant les clés de répartition des charges existant entre l'Etat et les communes qui avaient été déterminées de manière provisoire sur la base d'estimations des services de l'Etat entre janvier et septembre 2007. Ce premier exercice avait com-

me but principal d'essayer de garantir une opération neutre ou «opération blanche» pour les communes par rapport aux effets financiers directs et indirects découlant des nombreuses modifications induites par la mise en œuvre de la RPT au 1^{er} janvier 2008.

En effet, la répartition des tâches a été largement déséquilibrée, les cantons et la Confédération reprenant complètement certaines tâches alors que les tâches encore partagées voyaient leur financement modifié, notamment par la suppression des «suppléments péréquatifs». Ainsi, le critère de la capacité financière n'entre plus en ligne de compte dans le versement de subventions, la participation à des recettes fédérales ou à des contributions du canton par, respectivement l'obtention de meilleures conditions (montants supplémentaires en matière de subventions/parts à des recettes, ainsi que des contributions diminuées pour les cantons financièrement les plus faibles et inversement pour les cantons financièrement forts).

Avec la RPT, ce qui pouvait être une incitation à la dépense n'existe donc plus et on tend dorénavant vers les coûts effectifs. Pour garantir un équilibre, la péréquation des ressources du système fédéral offre un montant non affecté aux cantons faibles qui est calculé en fonction du nouvel indice des ressources du Canton. Ce montant est censé compenser l'ensemble des suppléments péréquatifs supprimés.

Pour notre Canton, la RPT a cependant exercé une influence globalement «négative» («Influence négative» dans le sens que les comptes de l'Etat auraient été meilleurs en appliquant l'ancien système fédéral de péréquation financière qu'avec la RPT. Cette dernière n'a pas apporté de moyens financiers supplémentaires, au contraire. En cela, le nouveau système RPT ne permet pas d'atteindre plusieurs de ses objectifs légaux (art. 2 de la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges) à savoir un renforcement de l'autonomie financière de notre canton, la réduction des disparités en matière de capacité financière et de charge fiscale avec les autres cantons, ainsi que la garantie d'une dotation minimale en ressources financières.) sur les comptes de l'Etat depuis son introduction en 2008 et ensuite en 2009, mais nettement moindre en 2010.

La recherche de l'opération blanche entre l'Etat et les communes se justifie dans la mesure où le Canton est l'unique répondant pour la Confédération. Il concentre à ce titre les recettes et les charges nouvelles liées à la RPT. Les communes sont touchées indirectement par la mise à répartition d'une partie de ces charges par le biais du système cantonal de péréquation. Rappelons que c'est le Canton qui a assumé l'ensemble des risques liés à l'introduction de la RPT.

De manière à conserver une vue globale de l'ensemble des incidences financières pour les communes, le présent message se réfère au rapport introduisant les messages du Gouvernement au Parlement sur les modifications de la législation jurassienne traitant dans le détail des incidences de la RPT sur les clés de répartition des charges Etat-communes. A l'époque, si aucune mesure n'avait été prise pour adapter les clés de répartition des charges, les communes jurassiennes auraient dû (selon les estimations) supporter une dépense supplémentaire annuelle d'environ 12,3 millions de francs.

A ce stade, il est important de rappeler que :

- seules les incidences de la RPT doivent être neutralisées, non l'évolution des charges considérées (à la hausse comme à la baisse);
- la part supportée par chaque commune dépend exclusivement de l'évolution de sa population. A ce titre, toute variation de la population induit une variation de la part de la commune à la répartition. Cet effet est indépendant de l'introduction de la RPT et ne doit pas être oublié;
- cette compensation, en fonction des modalités cantonales de répartition (année de décalage entre le paiement par le Canton et celui des communes), peut intervenir différemment selon les domaines de tâches et a donc déployé des effets décalés dans le temps. Compte tenu de l'année de décalage possible (par exemple, l'Etat paie les charges et facture l'année suivante les charges en matière d'assurances sociales aux communes), le premier effet complet RPT ne s'est fait sentir qu'en 2009 pour ces deux domaines.

Il convient de prendre en considération ces éléments dans toute comparaison entre les comptes de l'Etat et ceux des communes. L'optique de comparaison retenue est ici l'année de paiement par les communes.

De manière à apporter une appréciation complète fondée sur l'observation des premières expériences et incidences comptables effectives, le Gouvernement avait retenu une phase transitoire de trois ans (2008, 2009 et 2010). Lors de son examen, la commission de gestion et des finances avait émis la proposition de réduire cette période à deux exercices. L'argument de disposer d'un recul d'au moins trois ans, dont un seul exercice effectif (2009) intégrant les incidences complètes de la RPT (pour les domaines de répartition où l'Etat ne facture les charges que l'année suivante aux communes), avait permis de retenir cette période transitoire de trois ans.

2. Conditions transitoires et nouvelle estimation

2.1. Clés provisoires retenues (en vigueur jusqu'à fin 2010)

Les deux tableaux suivants montrent respectivement les clés provisoires en vigueur en 2008 et en 2009/2010 telles que retenues dans les dispositions légales transitoires.

Article 42b de la loi concernant la péréquation financière (RSJU 651) : Domaines et clés de répartition utilisés pour les paiements 2008

Domaine	Etat %	Communes %
1. Action sociale	62	38
1.1 Service dentaire scolaire	50	50
2. Assurances sociales	66,66 (deux tiers)	33,33 (un tiers)
3. Allocations familiales dans l'agriculture après couverture par les contributions de l'agriculture	100	0
4. Santé	100	0
5. Enseignement (dépenses dites générales selon les articles 152 et 153 de la loi scolaire et frais d'exploitation et dépenses d'investissement des institutions selon l'article 40 de la loi scolaire)	36,5	63,5
6. Mesures en faveur des demandeurs d'emploi	50	50

Article 42c de la loi concernant la péréquation financière (RSJU 651) : Domaines et clés de répartition utilisés pour les paiements 2009 et 2010

Domaine	Etat %	Communes %
1. Action sociale	72	28
1.1 Service dentaire scolaire	50	50
2. Assurances sociales	67,5	32,5
3. Allocations familiales dans l'agriculture après couverture par les contributions de l'agriculture	100	0
4. Santé	100	0
5. Enseignement (dépenses dites générales selon les articles 152 et 153 de la loi scolaire et frais d'exploitation et dépenses d'investissement des institutions selon l'article 40 de la loi scolaire)	36,5	63,5
6. Mesures en faveur des demandeurs d'emploi	50	50

2.2 Résultats de l'analyse de la période 2008-2010 écoulée

Rappelons que cet exercice de fixation des clés a pour but de compenser les pertes financières que l'un des deux partenaires (Etat ou communes) aurait eu à supporter lors de la période transitoire 2008-2010.

En effet, malgré les efforts importants déployés entre janvier et l'automne 2007, les incertitudes étaient encore nombreuses. Celles-ci ne pouvaient pas être totalement écartées, notamment pour l'année 2010, la plus éloignée. A titre d'exemple, les dernières ordonnances fédérales d'application de la RPT ont été arrêtées le 7 novembre 2007, soit largement après l'établissement du budget 2008 de l'Etat.

Le Gouvernement s'était alors engagé et avait démontré sa volonté en procédant à un ajustement des clés entre les deux lectures parlementaires (en septembre 2007), ceci dans le but de minimiser les éventuelles incidences financières négatives et d'éviter les reports de charges et des décomptes défavorables tant pour les communes que pour l'Etat. Les dernières estimations de l'époque montraient une charge globale supérieure d'environ 680'000 francs pour les communes si les clés retenues dans le message d'avril 2007 étaient restées inchangées. La présente vérification a permis de confirmer cette vue initiale.

L'examen actuel est différent et se veut global. Il ne s'agit plus de comparer, lorsque cela est déjà possible (l'année 2010 est en cours. Les résultats comptables ne seront connus pour les institutions concernées que lors de la reddition de leurs comptes généralement en avril-mai 2011) une situation prévisible «avec RPT» à une autre tout aussi hypothétique «sans RPT». L'exercice consiste maintenant à comparer la réalité avec RPT et sans RPT aux prévisions de l'époque, de manière à fixer la clé hors de toute autre modification indépendante de la RPT, cette dernière éventualité n'étant pas sujette à compensation.

La principale difficulté réside dans la détermination de la situation «sans RPT». Cette évaluation «sans RPT» a été construite sur les mêmes bases qu'en 2007 (hypothèses), mais en tenant compte des derniers chiffres effectifs et des estimations disponibles, assurant ainsi objectivité et comparabilité de façon à équilibrer la situation des communes et celle de l'Etat.

2.2.1. Masses à répartir

L'estimation des masses à répartir établie en 2007 pour l'année 2009 est légèrement inférieure à la réalité et aux estimations obtenues en 2010 d'environ 3,1 %. Outre l'influence du temps (la fiabilité de la prévision décline avec le temps), une partie de l'explication tient à deux composantes principales que sont l'inflation et le volume de prestations délivrés.

L'inflation (+3,9 % entre janvier 2007 et mars 2010, avec deux pointes à 4,7 % en juin et octobre 2008) ne doit pas être négligée car, en matière de charges réparties, il s'agit avant tout de traitements et de rentes soumis à indexation (plus de 80% des charges). Les coûts d'énergie ont également influencé (transports, chauffage) la période. Ainsi, l'estimation de départ tablait sur une inflation ou une augmentation des charges connues comprise entre 1 % (enseignement) et 2,5 % en matière d'action sociale. Les assurances sociales, par l'adaptation automatique des rentes, des prestations complémentaires, mais également des aides à la réduction des primes-maladie qui dépendent de traitements payés et des coûts de la santé en général (nettement plus

dynamiques que l'inflation en moyenne) sont également largement concernées par ce phénomène.

Le volume de prestations a été légèrement plus important à la suite de certaines options retenues, mais également en raison des effets de la crise économique (action sociale et mesures en faveur des demandeurs d'emplois). En 2007, personne n'avait prévu la survenance d'une telle crise. En outre, des prestations nouvelles ont également été intégrées de manière ponctuelle ou plus durable. Le subventionnement des investissements de la Fondation Pèrene a pesé de 0,8 million de francs par année sur la répartition des charges de l'enseignement (année 2008/09, le solde probablement en 2010/11, soit un total de 2,4 mios). Une partie des charges de la Villa Blanche (charges salariales des enseignants) a été intégrée à la répartition des charges dès 2008 pour environ 500'000 francs. Les traitements des enseignants de l'école enfantine ont été revalorisés. Les placements extracantonaux ont été plus nombreux et leur coût a légèrement augmenté.

Ces quatre derniers exemples sont sans rapport avec la RPT, mais influencent directement le total à répartir, ainsi que la fixation de la clé des communes. Malgré ces nouvelles charges, l'année 2010, moins sujette à ces phénomènes, montre un retournement de tendance avec une légère baisse des charges à répartir dans le domaine de l'enseignement; les baisses d'effectifs n'étant plus compensées partiellement par d'autres effets contraires. Pour terminer, même si les données en matière de décompte de transports d'élèves reposent encore largement sur des bases provisoires, l'estimation globale (il peut en être différemment par commune) est réaliste.

Plus particulièrement par domaine, plusieurs constatations peuvent être faites ou être rappelées :

- 1) Le coût des mesures en faveur des demandeurs d'emploi dépend de la conjoncture qui s'est, dans un premier temps améliorée et, ensuite, très largement dégradée dès l'automne 2008;
- 2) Le Canton et les communes n'ont aucune prise sur la contribution cantonale à la répartition des assurances sociales fédérales;
- 3) Les mesures cantonales des programmes d'économie (dès 2004) et d'assainissement (dès 2008) engagées portent leurs fruits. Ainsi, la répartition des charges de l'enseignement montre une très grande stabilité depuis 5-6 ans, voire une légère diminution;
- 4) Hors influence RPT, les charges dites communales en matière d'action sociale, surtout en matière de structures d'accueil de la petite enfance, sont celles qui progressent le plus sur la période. Elles passent de 13,8 millions à 17,1 mios (+23,9 %), soit une augmentation 3,3 mios (1,6 % du total annuel à répartir) entre 2007 et la prévision 2010. Dans le même temps, les charges dites cantonales de l'action sociale ne progressent que de 2,5 %, soit de 0,7 million de 28,0 à 28,7 mios de francs.

2.2.2. Effet RPT global

Le message d'avril 2007 estimait le premier effet RPT annuel complet pour 2009 à 26,37 millions de francs à supporter entre l'Etat et les communes. L'analyse des chiffres effectifs indique un montant de 26,12 millions de francs pour 2009 et 26,08 mios de francs en 2010. L'effet RPT a donc été très correctement estimé et est heureusement stable pour les tâches prises en considération. Si rien n'avait été entrepris, l'effet estimé aurait par conséquent chargé en

moyenne les communes d'environ 13 mios de francs de plus par année. L'année 2008 montrait un effet annuel global incomplet de 8,9 mios de francs au lieu d'effectivement 9,73 mios de francs.

2.2.3. Clés et parts communales

En plus des nombreuses petites modifications enregistrées, des variations de montants existent également d'une année à l'autre. Des compensations existent aussi dans les domaines et entre les domaines. Ainsi, il convient absolument de considérer la problématique globalement tant du point de vue des domaines que de la période considérés.

Le domaine des mesures en faveur des demandeurs d'emploi fait nouvellement l'objet d'une estimation de l'effet RPT sur sa clé par rapport aux dernières données disponibles avant RPT (capacité financière cantonale) et sur les charges effectives constatées. Globalement, l'ancien système de péréquation permettait d'alléger la contribution de notre Canton d'environ 30 % aux mesures (minorité) découlant de la loi sur l'assurance-chômage. Inversement, la charge actuelle est donc de quelques 40 % supérieure. Les mesures cantonales, également réparties, ne sont pas touchées par ce phénomène. En 2007, pour ce domaine, aucune estimation de l'effet RPT n'avait été établie, l'Etat se refusant à articuler un chiffre précis alors que l'évolution du chômage (effet «volume») pouvait largement compenser, à la hausse comme à la baisse, l'effet «prix».

La part totale (tous domaines confondus) payée en 2008 par les communes est très proche de l'estimation. L'effet RPT était très partiel, logiquement l'erreur potentielle n'en devrait être que plus contenue. En effet, la clé effective aurait dû être ajustée pour ne tenir compte que de 0,47 million de francs de charges supplémentaires à la part des communes.

La part des communes pour l'année 2009, première année RPT complète, aurait dû être augmentée de 0,56 million de francs, soit environ 0,3 % des charges réparties (207,1 mios) cette année-là (écart de 0,6 % des charges payées par les communes).

L'écart 2010 ne peut être déterminé par rapport à l'estimation 2007, celle-ci n'ayant pas été entreprise vu le manque de fiabilité à l'époque. On peut encore remarquer que les données 2010 restent en partie des prévisions. Une estimation a été nouvellement établie. Rappelons tout de même que les charges des assurances sociales payées en 2010 sont connues, car découlant des comptes 2009 de l'Etat.

Il en va de même pour l'action sociale, sauf pour les dépenses des communes qui ont dû être estimées.

En matière d'enseignement, même s'il s'agit d'une prévision, l'essentiel des charges sont des traitements dont les montants des premiers mois sont également déjà effectifs. La prévision 2010 est donc très fiable.

Globalement, il n'y a guère que les éléments dépendant directement de la conjoncture ou d'événements extraordinaires qui ne peuvent être clairement établis et comportent une part d'incertitude (chômage, aide sociale individuelle, événements défavorables imprévus, etc.).

Ainsi, l'écart entre l'application de la clé actuellement provisoire et celle estimée sur les derniers chiffres disponibles porterait sur une charge supplémentaire de l'ordre de 170'000 francs ou 0,1 % des charges totales pour l'année 2010 (0,2 % des charges des communes). Un retour à un

contexte économique normal limiterait largement l'effet. On peut noter que les écarts annuels se réduisent et sont très proches ou se rapprochent de l'équilibre estimé en 2007.

Sur l'ensemble de la période, les communes auraient dû payer un peu plus qu'estimé, soit environ 1,2 million de francs ou 0,4 % des 292 mios de francs mis à leur charge, respectivement un peu moins de 0,2% du total réparti sur les trois ans. Le montant de 1,2 million de francs est assumé par l'Etat, celui-ci renonçant à toute correction rétroactive, conformément aux engagements pris devant le Parlement.

Dans ces conditions, la fixation provisoire des clés Etat-communes en lien avec l'introduction de la RPT a donc atteint l'objectif de neutralité budgétaire ou d'opération blanche qui était assigné par le Gouvernement.

L'Etat a supporté une charge globale légèrement supérieure et a donc parfaitement joué son rôle en assumant de manière unique le risque lié à la RPT, ne reportant aucune charge supplémentaire sur les communes jurassiennes. Il faut être conscient que si les parts communales ont augmenté, cela ne peut pas être imputé à un report de charges de la RPT (cf. explications point 2.2.1). Le présent exercice aurait de toute manière permis de corriger une éventuelle situation défavorable. En d'autres termes, le mécanisme mis en place sur la durée a permis de réaliser la mission confiée malgré les très nombreuses incertitudes.

Pour les années suivantes, il est difficile d'annoncer une tendance, mais une stabilisation est tout à fait envisageable. Chaque domaine de répartition possède sa propre dynamique indépendante de la RPT. Il faut toutefois se rendre compte que plus le temps passe et moins la détermination de l'effet RPT est fiable, voire même possible. Ainsi, en matière d'action sociale, les statistiques OFAS nécessaires à sa détermination n'existeront déjà plus dès 2011. En cela, ce pointage sera donc le plus juste qu'il soit possible d'obtenir.

Le tableau de l'annexe 1 donne tous les détails.

3. Autres conséquences liées à l'introduction de la RPT

3.1. Conséquences organisationnelles (ressources humaines et matérielles, compétences, processus et structures)

Aucune conséquence particulière n'est à relever. La gestion de la répartition des charges n'a nécessité aucune ressource supplémentaire. Globalement, sur toutes les modifications RPT (répartition des tâches et nouveaux modes de financement) sur la période, l'effectif de l'Etat a été renforcé de 1-2 EPT au total.

La somme des flux financiers nets concernés n'est pas trop éloignée des 300 millions de francs sur les seuls comptes de l'Etat, ce pour 43 domaines de tâches modifiés.

3.2. Conséquences financières

Cf. chapitre 2.

3.3. Conséquences pour les communes jurassiennes

Cf. chapitre 2.

3.4. Conséquences pour l'économie

Aucune conséquence particulière n'est à relever, l'Etat s'étant également engagé à se substituer au retrait fédéral ainsi qu'en matière d'assurances sociales. Les partenaires

de l'Etat n'ont pas eu à supporter de manque à gagner et n'ont pas vu leur autonomie diminuer.

3.5. Autres conséquences

En matière RPT, toutes les conséquences de l'introduction du nouveau système de répartition et du financement des tâches entre la Confédération devraient indirectement avoir été prises en compte pour les cantons et les communes. Des conséquences ultérieures dans ce dossier dynamique qu'est la RPT sont tout à fait probables, mais elles n'auraient plus rien à voir avec l'introduction de la RPT.

En effet, un rapport sur l'évolution de l'efficacité générale de la RPT est prévu tous les quatre ans. Le premier est mis en consultation du 31 mars au 2 juillet 2010. Les propositions formulées par le Conseil fédéral n'affectent pas directement les communes puisqu'elles portent sur la péréquation des ressources et la compensation des charges, ainsi que sur la compensation des cas de rigueur, trois domaines où les cantons sont les uniques répondants de la Confédération. A ce titre, ce sont eux qui continuent d'assumer le risque.

4. Conclusions

Compte tenu de l'analyse qui précède, le Gouvernement propose de conserver à l'avenir les clés de répartition à leurs valeurs effectives de la période 2009-2010.

En effet, les valeurs des clés effectives étant très proches des clés estimées, le Gouvernement propose de libérer les communes de cette différence qui amènerait à considérer pour chaque domaine une fixation au dixième de point plutôt qu'au demi point comme actuellement.

Au regard des masses financières en présence, du résultat global équilibré sur la période prise en considération et des autres paramètres dont il a fallu tenir compte, il ne serait ni proportionné, ni plus efficace de fixer les clés au dixième de point.

5. Proposition retenue

Le Gouvernement propose au Parlement d'adopter le nouvel article 30 de la loi concernant la péréquation financière (RSJU 651). Ce dernier reprend le contenu de l'actuel article 42c qui règle les clés à titre transitoire pour les années 2009 et 2010, puisque ces clés sont, après analyse, conformes à la réalité.

Delémont, le 25 mai 2010

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Charles Juillard

Le chancelier d'Etat :
Sigismond Jacquod

Annexe : Estimation des totaux à répartir et des clés de répartition 2008-2010

Annexe : Estimation des totaux à répartir et des clés de répartition 2008-2010

	Montants estimés (base = sept. 2007)			Montants et clés (effectifs si disponibles)			Variation en francs de la part communale par rapport à la prévision (en mios)			Estimation des montants et des clés sans RPT			Clé exacte part communes avec RPT (en %)		Différence en francs par rapport à la période provisoire (+ = charge; - = allègement; en mios)		
	1	2	3=1x2 (en mios de francs)	4	5	6=4x5 (en mios de francs)	7=6-3 prévision par rapport à la part communale (en mios)	8	9	10=8x9 RPT (en mios de francs)	11=10x4 communes avec RPT (en %)	12=10-6 par rapport à la période provisoire (+ = charge; - = allègement; en mios)					
2008																	
Action sociale (sans avance FAS et SDS -note b-)	38.97	38.00	14.81	40.70	37.82	15.39	0.58	38.46	40.00	15.38	37.80	-0.01					
Assurances sociales (sans AF pers. sans act. lucrative)		incidence nulle										0.00					
Enseignement	100.09	63.50	63.56	101.40	63.50	64.39	0.83	94.26	69.00	65.04	64.14	0.65					
Mesures en faveur des demandeurs d'emploi	4.39	50.00	2.20	3.16	50.00	1.58	-0.62	2.81	50.00	1.40	44.44	-0.18					
Total				207.05		81.36	0.80	180.93		97.82		0.47					
2009																	
Action sociale (sans avance FAS et SDS)	53.62	28.00	15.01	55.25	26.95	14.89	-0.12	39.35	40.00	15.74	28.49	0.85					
Assurances sociales (sans AF pers. sans act. lucrative)	41.69	32.50	13.55	43.20	32.50	14.04	0.49	41.52	33.33	13.84	32.04	-0.20					
Enseignement	101.09	63.50	64.19	103.87	63.50	65.96	1.77	95.81	69.00	66.11	63.64	0.15					
Mesures en faveur des demandeurs d'emploi	4.39	50.00	2.20	4.73	50.00	2.37	0.17	4.25	50.00	2.13	44.91	-0.24					
Total	200.79			207.05		97.26	3.90	180.93		97.82		0.56					
2010 (pas de prévision en 2007)																	
Action sociale (sans avance FAS et SDS)	-	28.00	-	57.58	28.00	16.12	-	41.30	40.00	16.52	28.69	0.40					
Assurances sociales (AF pers. sans act. lucrative selon action sociale)	-	32.50	-	45.43	32.50	14.76	-	44.22	33.33	14.74	32.45	-0.02					
Enseignement	-	63.50	-	103.13	63.50	65.49	-	94.83	69.00	65.43	63.45	-0.05					
Mesures en faveur des demandeurs d'emploi	-	50.00	-	4.45	50.00	2.23	-	4.16	50.00	2.08	46.75	-0.14					
Total				210.59		98.60		184.51		98.77		0.17					

Remarques : -a- la clé effective de l'action sociale peut être légèrement différente, car chaque répartition tient compte d'un solde (faible) de répartition(s) précédente(s). La prise en compte annuelle de l'avance à la Fondation d'aide et de soins à domicile -FAS- (variation du montant et de la clé sur la période) influence également les calculs.

-b- FAS= Fondation d'aide et de soins à domicile. A noter que la clé de répartition (50/50) du Service dentaire scolaire (SDS) n'est pas affectée par la RPT et ne fait donc pas l'objet d'une analyse.

Modification de la loi concernant la péréquation financière

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière (RSJU 651) est modifiée comme il suit :

Article 30, chiffres 1, 2 et 5 (nouvelle teneur)

Terminologie

La péréquation financière indirecte régit la répartition des charges entre l'Etat et les communes dans les domaines et selon les clés suivants :

Domaine	Etat %	Communes %
1. Action sociale	72	28
2. Assurances sociales	67,5	32,5
5. Enseignement (dépenses dites générales selon les articles 152 et 153 de la loi scolaire et frais d'exploitation et dépenses d'investissement des institutions selon l'article 40 de la loi scolaire)	36,5	63,5

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Commission :

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

M. Jean-Paul Gschwind (PDC), rapporteur de la commission de gestion et des finances : Dans ses séances du 7 juillet et 18 août derniers, la commission de gestion et des finances a pris connaissance et analysé le message concernant la modification de la loi concernant la péréquation financière en vue d'une fixation définitive des clés de répartition des charges Etat-communes, dès 2011, suite à l'introduction de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) au 1^{er} janvier 2008.

D'emblée, je tiens à préciser que ce dossier très technique n'a pas fait l'objet d'un débat passionné de la part des commissaires tant le contenu du message élaboré par le Service des communes et la Trésorerie générale est transparent, précis et incontestable.

Permettez, chers collègues, que je vous présente les tenants et aboutissants de la présente révision de loi qui vous est proposée.

L'objectif principal de la révision est la modification de l'article 30 de la loi concernant la péréquation financière (LPF), qui consiste à reprendre la teneur de l'article 42c LPF de manière à fixer définitivement la clé de répartition Etat-communes avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011. Le temps presse; il est impératif d'avoir une base légale en 2011.

Pour rappel, avec l'introduction de la RPT au 1^{er} janvier 2008, ce sont quarante-trois domaines de tâches qui ont été

désenchevêtrés entre la Confédération et les cantons qui deviennent les interlocuteurs uniques de la Confédération. Plus de soixante flux financiers représentant environ 300 millions de francs sont modifiés dans les comptes de l'Etat. 110 millions de suppléments péréquatifs sont supprimés et remplacés par un montant non affecté qui, pour la période 2008-2009, était moins favorable que l'ancien système pour notre Canton. La situation s'est quelque peu améliorée, notamment pour les années 2010 et 2011.

Alors que toutes les répartitions des charges des différents domaines sont touchées par la RPT, le Gouvernement a formulé un postulat : l'introduction de la RPT doit être une opération blanche pour les communes. Ce qui est d'autant plus vrai que le Canton reste l'unique répondant pour la Confédération et qu'il assume l'ensemble des risques liés à l'opération.

Pour assumer l'opération blanche, la modification provisoire des clés de répartition devenait inéluctable et impérative : un travail parlementaire qui ne fut pas des plus faciles, souvenez-vous chers collègues, au vu des nombreuses incertitudes qui planaient durant l'année 2007, les dernières ordonnances d'application fédérales ayant été publiées le 7 novembre 2007. Le Gouvernement ayant réaffirmé sa volonté de tenir compte des derniers éléments connus, entre les deux lectures du Parlement en 2007, l'adoption provisoire et définitive des clés de répartition en septembre 2007 a permis d'éviter aux communes une charge supplémentaire de 680'000 francs, chiffre qui est confirmé par la présente analyse.

Après une période probatoire de trois ans (2008-2010) voulue par la CGF, la Trésorerie générale a procédé à une analyse globale qui a permis de comparer les chiffres réels avec RPT et sans RPT aux prévisions de l'époque de manière à fixer la clé hors toute modification indépendante de la RPT, cette dernière éventualité n'étant pas sujette à compensation.

Il faut préciser que les chiffres et le rapport présentés ont été validés par les unités administratives concernées. Les résultats de l'analyse confirment qu'en 2009 les masses à répartir ont progressé de 3,1 %. Cette augmentation n'est pas liée à la RPT mais à une augmentation des prestations dans différents domaines. A titre d'exemple, citons, d'une manière générale, le renchérissement de la masse salariale, le volume des prestations liées à la crise, les investissements touchant notamment la fondation Pérenne et la Villa blanche, la revalorisation des traitements des enseignants de l'école enfantine. Sans oublier, hors influence RPT, les charges dites communales en matière d'action sociale, surtout en matière de structures d'accueil de la petite enfance, celles qui progressent le plus sur la période : elles passent de 13,8 millions à 17, 1 millions, une augmentation de 23,9 % ou encore 3,3 millions sur trois ans, ce qui représente le 1,6 % du total annuel à répartir.

Sans modification provisoire de la clé de répartition, sans opération blanche, c'est 26 millions par an, soit 13 millions de francs supplémentaires que les communes jurassiennes auraient dû assumer.

Une analyse plus poussée et pointue nous apprend que, pour les années 2008 à 2010, c'est 1,2 million de francs supplémentaires que les communes jurassiennes aurait dû payer, soit 0,4 % des 292 millions de francs mis à leur charge. Ce montant de 1,2 million est réparti de la manière suivante : 0,47 million en 2008, 0,59 million en 2009 et, se-

lon une dernière estimation, 170'000 francs en 2010. Les écarts annuels se réduisent et sont très proches de l'équilibre estimé en 2007. Encore une fois, un grand coup de chapeau à la Trésorerie générale pour la qualité et la fiabilité de ses prévisions budgétaires ! Ce montant de 1,2 million est assumé par l'Etat, celui-ci (comme convenu) renonçant à toute correction rétroactive, conformément aux engagements pris devant le Parlement.

Dans ces conditions, la fixation provisoire des clés Etat-communes en lien avec l'introduction de la RPT a donc parfaitement atteint l'objectif d'opération blanche, qui était assigné par le Gouvernement. L'introduction de la RPT n'a induit aucune charge supplémentaire pour les communes, l'augmentation des charges communales étant étroitement liée à l'augmentation des prestations.

Pour conclure, nous arrivons au terme de l'exercice délicat que constituait l'introduction de la RPT pour le Canton et les communes avec la modification toujours délicate et controversée de la sacro-sainte clé de répartition Etat-communes. Signalons que cette modification des clés n'a pas nécessité de personnel ou de ressources supplémentaires et que l'économie jurassienne n'a pas eu à supporter des conséquences financières, l'Etat s'étant substitué au retrait fédéral. Notons aussi que les propositions du premier rapport sur l'efficacité de la RPT, qui vient de paraître, n'ont pas d'incidences directes sur la fixation des clés Etat-communes.

Aussi, compte tenu de l'analyse précitée apportée, le Gouvernement propose de conserver à l'avenir les clés de répartition à leurs valeurs effectives de la période 2009-2010 (selon le contenu de l'article 42c). Les valeurs des clés effectives étant très proches des clés estimées, le Gouvernement propose de libérer les communes de cette différence qui amènerait à considérer, pour chaque domaine, une fixation au dixième de point plutôt qu'au demi-point comme actuellement.

Les clés de répartition proposées par le Gouvernement, chers collègues, sont les suivantes :

- dans le domaine de l'action sociale, 72 % pour l'Etat, 28 % pour les communes;
- dans le domaine des assurances sociales, 67,5 % pour l'Etat, 32,5 % pour les communes;
- et dans l'enseignement, 36,5 % pour l'Etat et 63,5 % pour les communes.

Toutefois, je tiens encore à préciser que, dans sa séance du 8 septembre, la CGF a pris connaissance, par courrier électronique, d'une modification mineure apportée à l'article 30, chiffre II, alinéa 2, qui voulait stipuler : au lieu de «Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011». Tout en respectant le calendrier suivant, à savoir donc la première lecture aujourd'hui le 22 septembre, la deuxième lecture le 20 octobre 2010, la publication dans le Journal officiel le 27 octobre 2010 et l'échéance de délai référendaire le 27 décembre 2010; alors que le Gouvernement ne siège pas, en principe, entre Noël et Nouvel-an, la publication de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 serait impossible.

Après avoir accepté, à l'unanimité, cette modification, d'ordre (comme je l'ai dit) mineur, de l'article 30, chiffre II, alinéa 2, la CGF propose de l'introduire aujourd'hui déjà en première lecture.

Arrivé au terme de mon intervention, au nom de la CGF et en mon nom personnel, je tiens à adresser mes remercie-

ments à M. Ryser, chef du Service des communes, à M. Bersier, collaborateur à la Trésorerie générale, pour leur démonstration transparente et chiffrée devant la commission. J'adresse ma gratitude à notre inlassable et bientôt retraité secrétaire, Michel Kohler.

Pour terminer, je vous informe, chers collègues, que la CGF a accepté, l'unanimité, et l'entrée en matière et la présente modification de la loi sur la péréquation financière et vous invite à en faire de même.

Quant à mon groupe PDC, il fait siennes les conclusions du rapporteur de la CGF et acceptera, comme un seul homme, la présente modification de la loi concernant la péréquation financière. Merci de votre attention.

M. Michel Choffat (PDC) : La proposition du Gouvernement relative aux nouvelles clés de répartition semble acceptable, même s'il est paradoxal que la participation communale, concernant les dépenses de l'enseignement, s'élèvera encore et toujours à 63,5 % alors que le pouvoir décisionnel des communes en la matière s'étirole comme peau de chagrin.

Cette situation ne pourra perdurer et, à moyen terme, le désenchevêtrement devra faire encore un bon bout de chemin supplémentaire.

De plus, la presse nous a appris il y a quelque temps que, dans le dossier de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons, celle-ci pourrait verser 100 millions de francs supplémentaires annuellement, voire une compensation rétroactive de 400 millions de francs, aux cantons. Il semblerait dès lors logique que les communes reçoivent une part du gâteau.

Le Gouvernement est donc invité d'ores et déjà à envisager de faire bénéficier les communes de cette future manne fédérale.

M. Michel Probst, ministre des Communes : Je serai succinct vu le rapport très étoffé de Monsieur le député Jean-Paul Gschwind.

Le Gouvernement jurassien a donc l'avantage de vous soumettre un projet de modification de l'article 30 de la loi concernant la péréquation financière portant sur les domaines et les clés de répartition.

Ce projet s'inscrit à la suite de la mise en œuvre de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, notamment des modifications légales adoptées par le Parlement en septembre 2007.

Au terme de la période transitoire 2008-2010, l'objectif est d'apporter aujourd'hui une réponse en fixant les clés de répartition des charges existant entre l'Etat et les communes pour l'avenir, lesquelles avaient été déterminées de manière provisoire sur la base d'estimations entre janvier et septembre 2007 pour la période 2007-2010. Ce premier exercice avait comme but principal d'essayer de garantir une opération neutre ou «opération blanche» pour les communes par rapport aux effets financiers induits par la mise en œuvre de la RPT au 1^{er} janvier 2008.

Rappelons que c'est le Canton qui a assumé l'ensemble des risques liés à l'introduction de la RPT.

A cela s'ajoute le fait que, si aucune mesure n'avait été prise pour adapter les clés de répartition des charges, les communes jurassiennes auraient dû supporter une dépense supplémentaire annuelle d'environ 12,3 millions de francs.

Sur la base de l'analyse effectuée en début d'année, laquelle a porté sur l'adéquation des clés fixées provisoirement, les communes auraient dû payer un peu plus qu'estimé, soit environ 1,2 million de francs ou 0,4 % des 292 millions de francs mis à leur charge, respectivement un peu moins de 0,2 % du total réparti sur les trois ans. Le montant de 1,2 million de francs est assumé par l'Etat, celui-ci renonçant à toute correction rétroactive, conformément aux engagements pris devant le Parlement. *(Le ministre est pris d'une quinte de toux.)* Je vais prendre de l'eau je crois. *(Rires.)* Désolé. Heureusement que je vous ai dit que le texte sera succinct au début.

Dans ces conditions, la fixation provisoire des clés Etat-communes en lien avec l'introduction de la RPT a donc atteint l'objectif de neutralité budgétaire ou d'opération blanche, qui était assigné par le Gouvernement.

L'Etat a supporté une charge globale légèrement supérieure et a donc parfaitement joué son rôle en assumant de manière unique le risque lié à la RPT, ne reportant aucune charge supplémentaire sur les communes jurassiennes. *(Le ministre est à nouveau pris d'une quinte de toux et la ministre Elisabeth Baume-Schneider vient lui remplir son verre.) (Rires et applaudissements.) (Une voix dans la salle : «Il faut boire un verre de blanc, ça va mieux !») Ça devrait.*

Il faut être conscient que si les parts communales ont augmenté, cela ne peut pas être imputé à un report de charges de la RPT. Le présent exercice aurait de toute manière permis de corriger une éventuelle situation défavorable. En d'autres termes, le mécanisme mis en place sur la durée a permis de réaliser la mission confiée malgré les très nombreuses incertitudes.

Compte tenu de l'analyse qui précède, le Gouvernement propose de conserver à l'avenir les clés de répartition à leurs valeurs effectives de la période 2009-2010. En effet, les valeurs des clés effectives étant très proches des clés estimées, le Gouvernement propose de libérer les communes de cette différence qui amènerait à considérer, pour chaque domaine, une fixation au dixième de point plutôt qu'au demi-point comme actuellement.

Au regard des masses financières en présence, du résultat global équilibré sur la période en considération et des autres paramètres dont il a fallu tenir compte, il ne serait ni proportionné, ni plus efficace de fixer les clés au dixième de point.

Le Gouvernement propose au Parlement d'adopter le nouvel article 30 de la loi concernant la péréquation financière. Ce dernier reprend le contenu de l'actuel article 42c, qui règle les clés à titre transitoire pour les années 2009 et 2010, puisque ces clés sont, après analyse, conformes à la réalité.

Je tiens à remercier d'ores et déjà les président et membres de la CGF pour le travail effectué.

S'agissant maintenant de la proposition faite par Monsieur le député Michel Choffat, je dois dire par rapport à cela – et le Gouvernement tient à préciser ce qui suit – l'annonce du montant de 100 millions de francs que la Confédération pourrait verser aux cantons au titre de la RPT est donc de nature à nourrir certains appétits. Le Gouvernement tient toutefois à relever que la part définitive qui pourrait revenir au canton du Jura n'est pas encore connue avec précision, et je dis bien «pourrait». Le Gouvernement n'est à ce jour pas en mesure de chiffrer de façon certaine le montant sup-

plémentaire qui lui serait, le cas échéant, attribué au titre de la RPT. De nombreuses incertitudes demeurent à ce sujet.

Sur le fond ensuite, le Gouvernement rappelle que, depuis 2007, son objectif a consisté à garantir une opération blanche du point de vue financier pour les communes jurassiennes, compte tenu des effets financiers liés à l'introduction de la RPT au 1^{er} janvier 2008. Sans cet engagement, les communes – et je le rappelle – auraient dû supporter des dépenses supplémentaires de l'ordre de 12,3 millions de francs par année.

En proposant aujourd'hui que les communes puissent bénéficier d'une partie de la manne fédérale supplémentaire au titre de la RPT qui pourrait – je le répète encore une fois – qui «pourrait» être versée au Canton, une telle demande remet toute en cause les engagements pris en 2007 ainsi que l'objectif de la présente révision législative. Cette dernière, le Gouvernement le souligne, a pour but – et le rapporteur de la commission l'a bien dit – de fixer définitivement les clés de répartition entre l'Etat et les communes en respectant l'objectif de neutralité budgétaire pour les communes jurassiennes, lequel est parfaitement atteint.

A cela s'ajoute, Monsieur le Député, le fait que, depuis 2007, l'Etat a assumé l'intégralité des risques financiers liés à la RPT, renonçant également au montant – nous l'avons dit déjà à plusieurs reprises – de 1,2 million de francs que les communes auraient dû payer sur la base des clés fixées provisoirement.

Dans ces conditions, si l'Etat jurassien bénéficiait d'un montant supplémentaire dans le cadre de la RPT, le Gouvernement estime légitime que cette somme revienne à l'Etat au regard des risques qu'il a assumés.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Le président : Au chiffre II, alinéa 2, le Gouvernement s'est rallié à la proposition de la commission.

L'article 30, chiffres 1, 2 et 5, et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 53 députés.

7. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 48 de la Constitution fédérale (RS 101),

vu les articles 4, 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête :

Article premier

La convention du 5 mars 2010 relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'é-

tranger (Convention sur la participation des parlements, Co-Parl) est approuvée.

Article 2

L'arrêté du Parlement du 24 octobre 2001 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 4

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le président : Le secrétaire :
Michel Juillard Jean-Baptiste Maître

M. Paul Froidevaux (PDC), président de la commission des affaires extérieures : Les collaborations dépassant les frontières cantonales, voire nationale, se sont multipliées ces dernières années.

La loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges a encore accéléré ce phénomène puisque l'Assemblée fédérale peut obliger les cantons à collaborer en prévoyant une compensation des charges. Avec, à la clé, l'élaboration de nouveaux accords-cadres intercantonaux et l'instauration progressive d'un niveau intermédiaire entre cantons et Confédération.

Historiquement, les conventions que les cantons passent entre eux sont soumises à l'approbation de leurs parlements. La phase d'élaboration des conventions est cependant l'affaire exclusive des gouvernements. Le rôle du Parlement se limite donc à approuver ou à refuser les textes législatifs, sans avoir la possibilité de les amender. Ce qui a irrité plus d'un député lorsque, dans ce même Parlement, nous avons eu à nous prononcer sur un texte sans pouvoir l'amender.

D'où le constat d'un déficit démocratique évident que relevait déjà le député Serge Vifian dans sa motion no 790 de novembre 2005.

Après la mise en place en 2002 d'un premier outil, communément appelé la «Convention des conventions», qui devait combler les défauts relevés plus haut, il a rapidement été constaté son impraticabilité pour un grand nombre de ses articles.

La rédaction d'une nouvelle convention était devenue indispensable, prenant également en compte l'évolution des collaborations dépassant largement la Suisse romande et l'entrée en vigueur de la l'accord-cadre intercantonal (ACI).

Pour pallier ces faiblesses, la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) a initié une révision de la convention des conventions à fin 2005, révision qui aboutissait à une nouvelle convention dénommée CoParl, laquelle poursuivait un double but :

1. D'abord définir les règles de participation des Parlements lors de l'élaboration ou la modification d'une convention intercantonale ou d'un traité des cantons avec l'étranger.

2. Secondement, réglementer le contrôle parlementaire des organismes créés par ces conventions, par exemple HE-ARC, HES-SO, Convention scolaire romande, détention pénale, pour citer les organismes actuels qui font l'objet d'un contrôle par une commission interparlementaire.

Une commission interparlementaire formée de 42 députés, 7 par canton partenaire, a examiné le projet de la CGSO lors de six séances qui se sont déroulées de janvier 2008 à février 2010. La commission a proposé de nombreux amendements qui, pour l'essentiel, ont été acceptés par la CGSO. Les deux amendements qui n'ont pas été retenus dans le projet final sont :

- Une disposition prévoyant d'octroyer un droit, aux commissions de contrôle interparlementaires, de déposer des motions. Cette disposition a été abandonnée car elle risquait de créer un flou dans les relations entre autorités mais aussi d'interférer dans les compétences de l'organe exécutif en matière de gestion. En cas de dysfonctionnement supposé ou avéré, la voie indiquée consiste à passer par les procédures parlementaires interpellant les gouvernements au niveau cantonal.
- Quant au second amendement, il obligeait les Gouvernements d'informer les commissions interparlementaires de la suite donnée à leurs propositions «trois mois avant la signature» d'une convention. Au final, le texte a été assoupli et prévoit que les gouvernements informeront «au plus tard avant la signature».

Les principales avancées de la CoParl sont les suivantes :

- information régulière aux parlements de la part des gouvernements sur les négociations intercantionales en cours;
- création d'un Bureau interparlementaire, formé d'un représentant et d'un suppléant par canton, afin de renforcer la coordination entre les parlements et les gouvernements, respectivement les conférences intercantionales;
- création d'un secrétariat permanent;
- les commissions interparlementaires deviennent un véritable outil, et non plus une obligation, à disposition des parlements, au service de l'objectif de la participation de l'autorité législative à l'élaboration du droit intercantonal et transfrontalier; les parlements peuvent y renoncer s'ils le jugent adéquat;
- application de la CoParl aux conventions de portée nationale;
- enfin, introduction de nouveaux instruments de contrôle sur les institutions intercantionales : interpellations, résolutions, postulats.

Avant de conclure, je tiens à remercier les délégués jurassiens qui n'ont pas lésiné sur leur temps et ont contribué activement aux travaux de la commission interparlementaire. Ils ont su faire entendre leur voix et certaines de leurs propositions ont reçu un écho favorable. Ce qui donne du sens à nos démarches visant à mieux participer à l'élaboration de conventions.

Neuchâtel, Valais et Vaud sont les trois premiers grands conseils à avoir accepté cette convention, à l'unanimité de leurs députés pour les deux premiers cités et avec une abstention pour le Grand Conseil vaudois qui s'est prononcé lors de sa session d'hier.

Alors, chers collègues, je vous invite à faire tout aussi bien que les cantons cités en acceptant vous aussi cet arrêté.

Enfin, je vous informe que la commission des affaires extérieures et de la réunification s'est prononcée à l'unanimité en faveur de cette adhésion. Je vous remercie de votre attention.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Au point 5, sur la convention scolaire du Nord-Ouest, nous avons été quelques-uns du groupe à nous abstenir. Le contenu de cette convention n'est pas du tout contestable mais, une nouvelle fois, la forme pose problème. Nous devons adopter à fin septembre une convention entrée en vigueur début août. L'excuse est dans le message, je cite : « Pour des raisons liées à des délais très serrés et à un ordre du jour chargé du Parlement jurassien, ce dossier ne pourra pas être traité par la commission des affaires extérieures avant la période des vacances scolaires d'été ». Même si la commission a été informée dans le courant du mois de mai, ce message (que tout le monde a reçu) est daté du 22 juin, une semaine avant les dites vacances scolaires d'été. Il aurait été plus honnête et plus clair de dire : « Nous vous transmettons ce dossier très tardivement car, de toute manière, votre avis n'a aucune valeur » !

C'est la réalité de toutes ces conventions intercantionales. Nous mettons en place un pouvoir intermédiaire entre la Confédération et les cantons avec le défaut principal de n'être soumis à aucune surveillance législative et populaire. Le déficit démocratique est phénoménal; le président de la commission en a parlé tout à l'heure.

Je prendrai pour exemple une situation qui est en train de se développer au sein de la CDIP. Le nombre de cantons ayant désormais accepté HarmoS est suffisant pour que ce projet soit imposé, comme c'était prévu par l'article constitutionnel, à l'ensemble des cantons. Nous le savons, l'UDC en plusieurs lieux s'est opposée, par référendum, à ce projet. Cette opposition n'a pas été suffisante pour bloquer l'introduction d'HarmoS. Aujourd'hui, les représentants de ce parti, mais à l'intérieur de la CDIP, tentent de vider l'accord HarmoS de son contenu, par exemple en demandant le remplacement des standards par des notions élémentaires à atteindre. Rien n'est décidé et nous ne souhaitons pas entrer sur ce débat spécifique, qui mériterait d'être tenu à un autre moment. Mais s'ils obtiennent gain de cause, personne ne pourra contester cette décision de la CDIP. Ni la Confédération, ni les cantons, comme le nôtre, qui ont accepté l'accord HarmoS avec le principe de la création de standards.

La Convention des parlements qui nous est proposée ne changera rien à ce fonctionnement. Un article, léger pourtant puisqu'il ne parlait que d'information de la CoParl trois mois avant la signature de tout accord, les gouvernements s'y sont opposés et ont imposé une teneur nouvelle : l'information se fera au plus tard lors de la signature d'une convention. C'est-à-dire qu'ils seront en train de signer et la commission parlementaire sera assise à côté, dans le public, à les regarder faire et elle sera ainsi informée !

La CoParl sera une institution alibi, coûteuse, qui ne changera rien au fonctionnement de ce pouvoir intermédiaire. Si on voulait véritablement changer quelque chose, nous devrions exiger par exemple le droit d'initiative cantonale auprès des conférences intercantionales.

Nous sommes opposés à la Convention des conventions depuis le début – et nous l'avions dit – et à toutes celles qui en découlent car il n'y a pas de contrôle démocratique des conférences de chefs de département. Nous sommes donc opposés à la création de cette convention sur la participation

des parlements cantonaux – et on devrait plutôt dire sur l'information des parlements cantonaux – car elle mettra en place une nébuleuse qui donnera l'illusion d'un contrôle démocratique alors qu'il n'en sera rien. Les différentes conférences ne se gêneront pas, pour se référer à l'existence de cette nouvelle institution sans aucune compétence, pour parler de consultation démocratique.

Nous refuserons donc cette convention qui créera une institution, pas une autorité, alibi, inutile et coûteuse.

M. Pierre-André Comte (PS) : Je remercie Rémy Meury d'avoir exprimé son opposition à cette convention. Je l'ai déjà fait personnellement à d'autres endroits qu'ici. Je répète que, comme lui, il y a là une dérive manifeste qui s'opère à travers l'institution de ce pouvoir intermédiaire. Je ne suis pas impressionné par les votes unanimes du canton du Valais et du canton de Vaud. Je crois que si les Etats confédérés veulent conserver un tout petit peu de leurs prérogatives, ils doivent faire attention, notamment à travers les votes de leurs parlements, à ce qu'on voudrait leur faire avaler. Donc, je voterai contre cette convention.

M. Michel Probst, ministre : Effectivement, comme pour tout à l'heure, je vais être très succinct... et c'est peut-être mieux aussi, c'est vrai. Le président de la commission a été très clair. Il a bien retracé les différentes étapes, les différents travaux qui ont mené à la proposition qui vous est faite aujourd'hui. D'ailleurs, ce document a été signé, il est vrai, le 5 mars dernier par l'ensemble des partenaires.

Donc, l'adoption par les parlements concernés constitue la dernière étape d'une procédure longue, d'une procédure exigeante dont a résulté une convention marquant sans conteste une avancée; il s'agit ici d'une avancée dans l'évolution de la coopération intercantonale.

Par rapport à la Convention des conventions qui l'a précédée puisque quelque chose existait auparavant, la CoParl renforce notamment la participation des parlements à l'élaboration des conventions intercantionales, tout en précisant clairement son champ d'application, de même qu'elle développe les moyens de contrôle de gestion interparlementaire portant sur les institutions intercantionales ou les organisations communes.

Si le Parlement jurassien accepte le texte qui lui est soumis et que les autres parlements concernés en font de même, la CoParl, ainsi que cela a déjà été mentionné, entrera en vigueur au 1^{er} janvier de l'année prochaine.

Je rappelle également qu'au travers de cela, les parlements auront des possibilités d'interventions supplémentaires qu'ils ne connaissaient pas auparavant. Paul Froidevaux les a également rappelées tout à l'heure.

Je précise ici, ainsi qu'il en est par ailleurs fait mention dans le message qui vous a été adressé, que l'approbation de la CoParl permet aussi de réaliser la motion no 790 du député Serge Vifian, intitulée « Elaborer une loi sur les collaborations intercantionales ».

En conclusion, je tiens aussi à remercier les délégués jurassiens pour leur travail et, au nom du Gouvernement et en tant qu'ancien président de la CGSO qui a suivi la procédure interparlementaire, je vous invite à accepter sans retenue le texte qui vous est soumis aujourd'hui.

Le président : L'entrée en matière étant combattue, nous allons voter.

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 46 voix contre 7.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 48 voix contre 7.

8. Loi sur le personnel de l'Etat (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Commission :

Article 0

Mission

La fonction publique a pour mission de fournir au public les services de qualité auxquels il a droit, de mettre en œuvre les politiques établies par les autorités et d'assurer la réalisation des autres objectifs de l'Etat.

Article premier

Objet de la loi et champ d'application

Texte adopté en première lecture :

⁰ La présente loi a pour objet de fixer les principes de la politique et de la gestion du personnel de l'Etat ainsi que les droits et les devoirs des employés qui exercent leur activité dans le cadre particulier des services publics.

Commission et Gouvernement :

⁰ La présente loi a pour objet de fixer les principes de la politique et de la gestion du personnel de l'Etat ainsi que les droits et les devoirs des employés qui exercent leur activité dans le cadre particulier du service public.

¹ La présente loi s'applique aux employés de l'Etat comprenant le personnel de l'administration cantonale et les enseignants, ainsi qu'aux magistrats.

² Elle ne s'applique pas au personnel des établissements de droit public, ni aux apprentis.

Article 2

Employés et responsables hiérarchiques

Texte adopté en première lecture :

¹ On distingue deux catégories d'employés :

- les employés engagés pour une durée indéterminée, pour accomplir une activité durable;
- les employés temporaires engagés pour une durée déterminée, notamment pour effectuer des remplacements ou accomplir des tâches spéciales.

Commission et Gouvernement :

¹ Les employés qui accomplissent une activité durable sont engagés pour une durée indéterminée.

Commission et Gouvernement :

^{1bis} Les employés qui accomplissent une activité temporaire, consistant notamment à effectuer des remplacements ou des tâches spéciales, sont engagés pour une durée déterminée.

Texte adopté en première lecture :

² Sont responsables hiérarchiques les agents publics auxquels sont subordonnés un ou plusieurs employés, no-

tamment les chefs de service ou d'office, les chefs de section, les directeurs d'écoles publiques et ceux dont le cahier des charges le prévoit.

Commission et Gouvernement :

² Sont supérieurs hiérarchiques les agents publics auxquels sont subordonnés un ou plusieurs employés, notamment les chefs de service ou d'office, les chefs de section, les directeurs d'écoles publiques et ceux dont le cahier des charges le prévoit.

Article 3

Magistrats

¹ Sont magistrats au sens de la présente loi :

- les membres du Gouvernement;
- les juges et procureurs au sens de la loi d'organisation judiciaire;
- le président de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts;
- les préposés des offices des poursuites et faillites;
- le chef du contrôle des finances;
- le secrétaire du Parlement.

Texte adopté en première lecture :

² Seuls les articles 19, 21, 23, 24 et 59 à 62 sont applicables aux membres du Gouvernement.

Commission et Gouvernement :

² Seuls les articles 19, 21, 23, 24, 25, 29 alinéa 1 et 59 à 62 sont applicables aux membres du Gouvernement.

³ Ne sont pas applicables aux autres magistrats les dispositions relatives à la création et à la fin des rapports de service pour cause de licenciement, de même que les articles 20 alinéa 2, 26 alinéa 3, 30, 43 à 45, 63 à 66.

^{3bis} Les juges et procureurs sont soumis aux articles 65 et suivants de la loi d'organisation judiciaire.

⁴ Les dispositions légales spéciales sont réservées.

Article 4

Egalité des sexes

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Politique du personnel

Article 5

Politique du personnel

¹ Le Gouvernement définit la politique du personnel, notamment en matière de conditions d'emploi, de développement, de formation et d'information.

² Il consulte les partenaires sociaux.

Article 6

Egalité entre femmes et hommes

Le Gouvernement promeut l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines de la gestion du personnel. Il veille à permettre aux collaborateurs de concilier vie professionnelle et vie familiale.

Article 7

Intégration des personnes handicapées

Le Gouvernement prend les mesures destinées à favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap.

Article 8

Formation continue

¹ Le Gouvernement encourage la formation des employés.

² Le Service des ressources humaines propose annuellement un programme de formation.

Article 9

Mobilité

Le Gouvernement encourage la mobilité interne.

Article 10

Information

Le Gouvernement informe régulièrement le personnel des décisions importantes qu'il prend.

Article 11

Application de la politique du personnel

¹ Le Service des ressources humaines coordonne la mise en œuvre de la politique du personnel.

² Il édicte les directives d'application nécessaires.

³ Il apporte soutien et conseils aux responsables hiérarchiques ainsi qu'aux employés.

SECTION 3 : Création des rapports de service

Article 12

Processus de recrutement

Majorité de la commission et Gouvernement (= texte adopté en première lecture) :

¹ Les postes à pourvoir font en principe l'objet d'une mise au concours publique.

Minorité de la commission :

¹ Les postes à pourvoir font l'objet d'une mise au concours publique.

Majorité de la commission et Gouvernement (= texte adopté en première lecture) :

² Il peut être renoncé à une mise au concours publique notamment dans les cas suivants :

Minorité de la commission :

² Il est toutefois renoncé à une mise au concours publique notamment dans les cas suivants :

- a) pour des postes temporaires d'une durée prévisible d'une année au maximum;
- b) pour des postes à temps partiel, dont le taux d'occupation est inférieur à 50 %;

Texte adopté en première lecture :

- c) pour la redistribution entre plusieurs personnes de l'unité administrative d'un pourcentage disponible résultant d'une réduction inférieure à 50 % du taux d'occupation;

Commission et Gouvernement :

- c) pour la redistribution entre plusieurs personnes de l'unité administrative d'un pourcentage disponible résultant d'une réduction inférieure à 50 % de taux d'occupation;

- d) pour des postes partagés d'enseignants, dans la mesure où le poste libéré est proposé au second titulaire, et pour autant que son taux d'occupation soit inférieur à 50 %;

Texte adopté en première lecture :

- e) pour des postes pourvus par mutation interne, pour autant que cela ne débouche pas sur une promotion.

Commission et Gouvernement :

- e) pour des postes pourvus par mutation interne, pour autant que cela ne débouche pas sur une augmentation de traitement.

³ Dans les hypothèses citées à l'alinéa 2, lettres a et b, il peut être procédé à une mise au concours interne.

⁴ En cas de mise au concours publique infructueuse, il peut être procédé à un engagement par voie d'appel.

⁵ Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, la procédure de mise au concours et de recrutement.

Article 13

Eligibilité et conditions d'engagement

¹ La Constitution et la loi déterminent les conditions d'éligibilité et le mode d'élection des magistrats.

² Peut être engagée comme employé toute personne :

- a) de nationalité suisse;
- b) étrangère ayant l'exercice des droits politiques; ou
- c) ressortissante d'un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

³ Pour les étrangers non ressortissants d'un pays de l'UE ou de l'AELE qui ne sont pas au bénéfice de l'exercice des droits politiques, le Gouvernement peut autoriser des exceptions.

⁴ L'autorité d'engagement peut requérir d'un candidat qu'il justifie de son honorabilité, notamment en fournissant un extrait de casier judiciaire ou tout autre document utile.

Article 14

Conditions d'engagement

¹ L'autorité d'engagement détermine le profil requis pour occuper un poste.

² Seules les personnes qui ne sont pas sous le coup d'un retrait de l'autorisation d'enseigner ou d'une mesure équivalente prononcée à l'extérieur du canton peuvent être engagées comme enseignant.

³ S'agissant des enseignants, seules peuvent être engagées, pour une durée indéterminée, les personnes en possession de titres reconnus. L'engagement d'employés temporaires est réservé. Les conditions sont précisées par voie d'ordonnance.

Article 15

Autorité d'engagement

¹ Sous réserve de la législation spéciale et des dispositions qui suivent, les employés de l'Etat sont engagés par le Gouvernement.

² Le Gouvernement peut déléguer, par voie d'ordonnance, cette compétence d'engagement aux chefs de département.

³ L'engagement des employés temporaires est réglé par voie d'ordonnance.

Proposition du groupe UDC :

⁴ Les enseignants chargés d'un enseignement régulier sont nommés par la commission d'école, sous réserve de la ratification du Département.

Proposition du groupe UDC :

⁵ Le Département nomme, après avoir consulté les commissions d'école concernées, les enseignants chargés des mesures compensatoires, des classes de soutien et des enseignements irréguliers ou ponctuels.

Article 16

Mode d'engagement

¹ Les employés de l'Etat sont engagés par contrat de droit administratif.

² Le contrat précise notamment :

a) la désignation de l'emploi;

Texte adopté en première lecture :

b) le taux d'occupation si l'emploi est à taux partiel;

Commission et Gouvernement :

b) le taux d'occupation si l'emploi est à temps partiel;

c) les conditions de rémunération;

d) la date de l'entrée en fonction;

e) le cas échéant, les obligations particulières.

Article 17

Attributions

Les attributions de l'employé résultent de la législation. Elles sont précisées dans une description de poste, établie par le supérieur hiérarchique et revue régulièrement.

Article 17a (nouveau)

Engagement de durée déterminée

¹ L'employé peut être engagé pour une période déterminée, notamment pour effectuer des remplacements ou accomplir des tâches spéciales.

² Si un contrat de durée déterminée est renouvelé plus de deux fois ou s'il est reconduit tacitement, il est réputé être un contrat de durée indéterminée.

Minorité de la commission :

³ Un renouvellement du contrat à durée déterminée ne peut porter que sur une période d'une année au maximum.

Majorité de la commission et Gouvernement :

(Pas de nouvel alinéa 3.)

Article 18

Période probatoire et engagement de durée indéterminée

¹ L'engagement définitif est précédé d'une période probatoire de six mois. Si, à la suite d'une évaluation des prestations, il existe un doute sur la capacité de l'employé à assumer sa fonction, la période probatoire peut être prolongée de six mois au maximum.

² La période probatoire peut être abrégée ou supprimée lorsque l'autorité estime qu'elle ne se justifie pas.

Texte adopté en première lecture :

³ Lorsqu'aucune notification écrite au sens de l'article 81 n'est adressée à l'employé dans les délais prévus à l'article 75, l'engagement est réputé définitif.

Commission et Gouvernement :

³ Lorsque l'employé n'a pas été informé de la fin des rapports de service ou de la prolongation de la période probatoire, par écrit, au moins un mois avant l'écoulement de celui-ci, l'engagement est réputé définitif.

SECTION 4 : Organisation du travail et obligations des employés

Article 19

Intérêt général

¹ L'employé est au service du peuple.

² Il agit conformément à la loi et aux intérêts de l'Etat.

Article 20

Devoirs généraux

¹ L'employé est tenu de remplir ses obligations avec diligence, compétence et efficacité, selon les règles de la bonne foi.

^{1bis} La liberté d'opinion est garantie à l'employé. Il doit toutefois faire preuve de la réserve que lui impose sa fonction.

^{1ter} L'employé ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction.

² Il se conforme aux instructions de ses responsables.

³ Il assume personnellement son service.

⁴ Il aide ses collègues et coopère avec eux. Il les remplace en cas de nécessité.

⁵ L'enseignant dispense son enseignement conformément aux plans d'études, aux programmes d'enseignement et aux instructions des autorités scolaires. Il collabore avec les parents et les institutions spécialisées, compte tenu de leur rôle respectif. Il adapte son enseignement à l'évolution des connaissances et des méthodes.

⁶ L'enseignant respecte l'opinion de ses élèves et s'abstient à leur égard de toute propagande et de tout acte discriminatoire.

Article 21

Interdiction d'accepter des dons

Il est interdit à l'employé de solliciter, de se faire promettre ou d'accepter, pour lui ou pour autrui, des dons et avantages en rapport avec l'exécution de son travail.

Article 22

Sauvegarde des intérêts de l'Etat et devoir de signaler

Texte adopté en première lecture :

¹ L'employé est tenu de signaler à sa hiérarchie les faits punissables ou préjudiciables aux intérêts de l'Etat commis par un autre employé en rapport avec l'exécution de son travail.

Commission et Gouvernement :

¹ Les supérieures hiérarchiques sont tenus de signaler à l'autorité dont ils relèvent les faits punissables ou préjudiciables aux intérêts de l'Etat commis par leurs subordonnés dans l'accomplissement de leurs fonctions.

² L'employé qui acquiert dans l'exercice de son activité la connaissance d'une infraction en informe sa hiérarchie qui décide de la suite à donner.

Commission et Gouvernement :

^{2bis} Les dispositions du Code de procédure pénale demeurent réservées.

Majorité de la commission et Gouvernement (= texte adopté en première lecture) :

³ L'employé qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un

crime ou un délit susceptible de porter préjudice à l'activité de l'Etat en informe sa hiérarchie, à moins que l'infraction ne soit de peu de gravité et sans aucun rapport avec la fonction exercée.

Minorité de la commission :

(Suppression de l'alinéa 3.)

⁴ (Supprimé.)

Article 23

Secret de fonction

¹ Il est interdit à l'employé de divulguer des faits dont il a eu connaissance dans l'accomplissement de son travail et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

² Dans les mêmes limites, il lui est interdit de communiquer à des tiers ou de conserver par-devers lui, en original ou en copie, des documents de service.

³ Ces obligations subsistent après la fin des rapports de service.

Article 24

Déposition en justice

¹ L'employé ne peut déposer en justice comme partie, témoin ou expert sur des faits dont il a eu connaissance dans l'exécution de son travail que moyennant autorisation écrite. Cette autorisation demeure nécessaire après la cessation des rapports de travail.

² L'autorité compétente pour octroyer cette autorisation est :

- a) le Gouvernement pour les magistrats;
- b) le chef de département pour les employés.

³ L'autorisation ne peut être refusée que si un intérêt public prépondérant l'exige. Au besoin, l'autorité peut faire préciser les points sur lesquels doit porter la déposition de l'employé.

⁴ Les mêmes règles s'appliquent à la production en justice de pièces officielles et à la remise d'attestations.

Article 25

Désistement

L'employé doit s'abstenir de tout acte dans les cas de récusation prévus par le Code de procédure administrative.

Article 26

Instruments de travail

¹ L'employé utilise avec soin le matériel et les instruments de travail mis à disposition par l'employeur pour exercer son travail.

² Le Gouvernement détermine les limites dans lesquelles ces instruments peuvent être utilisés à des fins personnelles.

³ L'employé doit permettre à son responsable hiérarchique d'accéder aux documents professionnels, notamment informatiques.

⁴ Le Gouvernement édicte les dispositions réglant la surveillance de l'utilisation des outils de communication, notamment aux fins d'éviter les abus. Les principes régissant la loi sur la protection des données doivent être respectés.

Article 27

Organisation du travail et tâches spécifiques du responsable

Texte adopté en première lecture :

¹ Le responsable hiérarchique détermine l'organisation du travail en définissant ses attentes en termes de missions, de tâches et d'objectifs et en donnant à ses subordonnés les instructions nécessaires pour que ceux-ci puissent planifier et organiser leur activités.

Commission et Gouvernement :

¹ Le supérieur hiérarchique détermine l'organisation du travail en définissant ses attentes en termes de missions, de tâches et d'objectifs et en donnant à ses subordonnés les instructions nécessaires pour que ceux-ci puissent planifier et organiser leur activités.

Texte adopté en première lecture :

² Le responsable hiérarchique assure un suivi régulier du personnel qui lui est subordonné et contrôle la bonne exécution du travail.

Commission et Gouvernement :

² Le supérieur hiérarchique assure un suivi régulier du personnel qui lui est subordonné et contrôle la bonne exécution du travail.

³ Il est responsable des actes accomplis conformément aux instructions qu'il a données.

Article 28

Absences et examen auprès du médecin conseil

¹ L'employé informe immédiatement son supérieur hiérarchique de ses absences. Il est tenu de les justifier.

² L'employé qui se trouve en incapacité de travail pour une cause inhérente à sa santé doit produire un certificat médical dès le quatrième jour d'absence. En cas d'absence répétée ou de suspicion d'abus, le Service des ressources humaines peut exiger un certificat médical dès le premier jour d'absence. Il peut ordonner l'examen de l'employé par un médecin conseil désigné par lui.

Article 29

Occupation accessoire

¹ L'employé ne peut se livrer à une occupation accessoire incompatible avec l'exercice de sa fonction ou qui porte préjudice à l'image du service public.

^{1bis} Toute activité accessoire rétribuée est soumise à autorisation.

² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les conditions de l'exercice d'une occupation accessoire. Il peut déléguer la compétence d'octroyer l'autorisation au Service des ressources humaines.

³ Les articles 12 et 49 de la loi d'organisation judiciaire sont réservés.

Article 30

Note marginale adoptée en première lecture :

Evaluation du travail

Commission et Gouvernement :

Entretien de développement et d'évaluation

¹ Chaque année, l'employé a un entretien de développement et d'évaluation avec son chef de service ou le responsable hiérarchique désigné par ce dernier.

² L'entretien annuel de développement et d'évaluation

porte sur le bilan de la période écoulée sur le plan des connaissances, des compétences, de l'efficacité professionnelle, ainsi que du comportement au travail.

³ Cet entretien sert également à déterminer les objectifs pour la période à venir, ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires, notamment la formation.

Minorité de la commission :

^{3bis} L'entretien annuel de développement peut influencer la rémunération.

Majorité de la commission :

(Pas de nouvel alinéa 3^{bis}.)

Texte adopté en première lecture :

^{3er} L'employé a accès à son dossier individuel dans des conditions fixées par l'ordonnance.

Commission :

^{3er} L'employé a accès à son dossier individuel.

⁴ Dans l'enseignement, les responsables hiérarchiques chargés de mener cet entretien sont désignés par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports.

Article 31

Résidence, logement et uniforme

¹ Lorsque les besoins du service l'exigent, l'employé peut être tenu de résider dans une localité proche du lieu de travail.

² Il peut être tenu d'occuper le logement que lui assigne l'autorité d'engagement.

³ Il peut être tenu de porter un uniforme.

⁴ Le Gouvernement fixe les catégories d'employés astreints par de telles obligations.

Article 31a (nouveau)

Note marginale adoptée en première lecture :
Code de déontologie

Commission et Gouvernement :

Charte de la fonction publique

Texte adopté en première lecture :

En collaboration avec les partenaires sociaux, le Gouvernement élabore un code de déontologie qui oblige les employés de l'Etat.

Commission et Gouvernement :

¹ En collaboration avec les partenaires sociaux, le Gouvernement élabore une charte de la fonction publique qui oblige l'Etat et ses employés.

Commission et Gouvernement :

² La charte a pour objectif de préciser les droits et devoirs des employés de l'Etat prévus dans la présente loi.

Article 32

Promesse solennelle

Les employés font la promesse solennelle devant le président du Gouvernement, sauf réglementation spéciale.

SECTION 5 : Droits des employés

Article 33

Naissance et extinction du droit au traitement

¹ Le Parlement fixe les conditions dans lesquelles naît et s'éteint le droit au traitement et aux allocations.

² Il détermine de même les modalités de ce droit en cas

de maladie, de grossesse, d'accident, d'invalidité, de congé, de service militaire ou lors de toute autre circonstance entraînant une incapacité temporaire de l'employé à assumer sa tâche.

Article 34

Compensation

Le traitement ne peut être compensé avec une somme due à l'Etat en raison des rapports de service que dans la mesure où le salaire est saisissable; les créances dérivant d'un dommage causé intentionnellement peuvent être compensées sans restriction.

Article 35

Retenues

Les contributions légales aux assurances sociales sont prélevées d'office.

Article 36

Droit au traitement en cas de maladie ou accident

a) Empêchement non fautif

¹ En cas d'empêchement non fautif de travailler résultant d'une maladie ou d'un accident, le traitement des employés est versé de la façon suivante, pour le degré de l'incapacité subie :

a) à 100 %, du 1^{er} au 30^e jour d'incapacité;

b) à 90 % du 31^e jour au 730^e jour d'incapacité.

Texte adopté en première lecture :

^{1bis} L'Etat peut conclure une assurance perte de gains pour ses employés. Dans ce cas, les indemnités journalières sont acquises à l'employeur.

Commission et Gouvernement :

^{1bis} L'Etat conclut une assurance perte de gains pour ses employés. Dans ce cas, les indemnités journalières sont acquises à l'employeur.

Décision prise en première lecture :

² (Supprimé.)

Majorité de la commission :

² Le Gouvernement fixe la participation des employés au financement de l'assurance perte de gains.

Minorité de la commission :

² Le Gouvernement fixe la participation des employés au financement de l'assurance perte de gains en visant à terme la parité.

³ (Supprimé.)

Article 37

Calcul et durée de l'empêchement

¹ Les empêchements de travailler s'additionnent quant à leur durée, qu'ils découlent d'une maladie ou d'un accident et quels que soient leur nature ou leur degré.

² Lorsqu'un empêchement de travailler débute au cours d'une année de service et se poursuit dans la suivante, la personne considérée bénéficie du traitement applicable à la période durant laquelle l'empêchement se poursuit.

Article 38

Mise à l'invalidité et annonce au service de détection précoce

¹ Tout employé incapable de travailler doit déposer vala-

blement une demande de prestations à l'Office de l'assurance invalidité et à la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura, au plus tard six mois après le début de son incapacité de travail.

² Le Service des ressources humaines communique, en tout temps, les situations d'employés en incapacité de travail au service de détection précoce de l'assurance invalidité.

³ (Supprimé.)

Article 39

b) Empêchement imputable à une faute

Lorsque l'empêchement de travailler résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de l'employé, les prestations énoncées à l'article 36 sont réduites ou supprimées dans la même proportion que celle appliquée par l'éventuelle assurance.

Article 40

c) Empêchement imputable à un tiers

Lorsque l'empêchement de travailler résulte de la faute intentionnelle ou de la négligence d'un tiers, l'employeur est subrogé aux droits de l'employé jusqu'à concurrence des prestations fournies.

Article 41

Traitement et classification : renvoi

Le mode de rémunération ainsi que la classification sont réglés par voie de décret.

Commission :

² Il est tenu compte de manière équitable des inconvénients de service liés à la fonction. Les modalités sont réglées par voie d'ordonnance.

Article 42

Assurances et institutions de prévoyance

Texte adopté en première lecture :

Le Parlement règle l'assurance contre les conséquences économiques du décès, de l'âge et de l'invalidité, ainsi que les autres institutions de prévoyance en faveur du personnel.

Commission et Gouvernement :

Le Parlement règle l'assurance contre les conséquences économiques du décès, de l'âge et de l'invalidité, en coordination avec les autres institutions de prévoyance en faveur du personnel.

Article 43

Aménagement du temps de travail

Majorité de la commission et Gouvernement :

Ajout dans la note marginale : a) en général

Minorité de la commission :

(pas de lettre a dans la note marginale.)

¹ Le Gouvernement règle l'aménagement du temps de travail.

² Il peut décider d'annualiser certains horaires.

³ Il encourage les formes d'aménagement du temps de travail permettant de concilier les impératifs de service et les besoins de l'employé.

Majorité de la commission et Gouvernement :

Article 43a (nouveau)

b) lié à l'âge

¹ Le Gouvernement édicte un programme de baisse progressive volontaire du temps de travail en faveur des employés proches de l'âge de la retraite.

² Ce programme est défini par voie d'ordonnance, notamment en ce qui concerne :

- le taux de réduction d'activité pour chaque année d'anticipation;
- les critères donnant droit aux différents paliers de programme, tels que les années de service, la pénibilité de la fonction exercée, le taux d'occupation moyen et la classe salariale de l'employé;
- la répartition individualisée du financement du programme entre employeurs et employés.

Minorité de la commission :

(Pas de nouvel article 43a.)

Article 44

Durée du travail

Texte adopté en première lecture :

¹ Le Parlement fixe la durée du travail.

Commission et Gouvernement :

¹ La durée de travail hebdomadaire maximale pour le personnel de l'administration cantonale est de 40 heures.

Texte adopté en première lecture :

² La durée hebdomadaire maximale pour le personnel de l'administration cantonale est de 40 heures.

Commission et Gouvernement :

² Le Gouvernement est autorisé à fixer une durée de travail hebdomadaire inférieure, en accord avec les associations du personnel et les syndicats, dans les limites prévues à l'article 92, alinéa 3. Le contenu de l'accord doit être approuvé par le Parlement.

³ Le temps de travail d'un enseignant à plein temps doit correspondre à celui d'un employé de l'administration cantonale engagé à plein temps.

Majorité de la commission et Gouvernement (= texte adopté en première lecture) :

⁴ La charge de travail de l'enseignant comprend l'enseignement proprement dit et les tâches qui lui sont associées, telles que la relation avec les parents et les services liés à l'école, la participation à des activités organisées dans le cadre de l'école ainsi que le perfectionnement professionnel.

Minorité de la commission :

⁴ La charge de travail de l'enseignant comprend l'enseignement proprement dit et les tâches qui lui sont associées, telles que la préparation des leçons, relation avec les parents et les services liés à l'école, la participation à des activités organisées dans le cadre de l'école ainsi que le perfectionnement professionnel.

⁵ Le Gouvernement fixe le nombre de périodes hebdomadaires pour chaque catégorie d'enseignants, en fonction notamment du degré d'enseignement.

⁶ Le Gouvernement prévoit, selon les cas, un allègement de programme ou une rémunération complémentaire lorsqu'un employé est chargé d'une tâche spécifique dans l'intérêt de l'Etat.

Article 45

Heures exceptionnelles

¹ Le personnel de l'administration cantonale est tenu d'accomplir les heures exceptionnelles que peut exiger le service, soit celles effectuées entre 23h00 et 6h00 du matin, le week-end, ainsi que les jours fériés; il peut être soumis à un horaire spécial.

² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le mode de compensation des heures exceptionnelles, ainsi que le régime applicable aux magistrats et aux enseignants.

Article 46

Vacances, congés et jours fériés

¹ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la durée des vacances auxquelles ont droit les employés, soit au minimum 20 jours ouvrables, ainsi que le mode de réduction du temps de vacances en cas d'empêchement de travailler. La durée du droit aux vacances pour les employés dès 50 ans est fixée à 25 jours ouvrables au minimum.

² Les enseignants ont droit à une période de vacances correspondantes. Ces vacances sont toutefois prises durant le temps des vacances scolaires.

³ Les employés ont droit aux jours fériés et grandes fêtes définis dans la loi cantonale sur les jours fériés officiels et le repos dominical.

⁴ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la durée des congés auxquels ont droit les employés, notamment la durée du congé maternité, paternité et adoption.

Article 47

Dispositions particulières

Le Gouvernement peut prévoir des dispositions particulières en matière d'horaire et de vacances pour les employés âgés de plus de 50 ans.

Article 48

Exercice de charges publiques

¹ L'employé a le droit d'exercer une charge publique pour autant qu'elle soit compatible avec sa fonction.

Majorité de la commission et Gouvernement (= texte adopté en première lecture) :

² Selon l'importance de la charge publique, l'employé peut lui consacrer au maximum 15 jours de travail par an sans réduction de traitement. Si l'exercice de la charge exige une absence de durée supérieure, le Gouvernement est habilité à statuer de cas en cas. Il peut, dans cette hypothèse, fixer une réduction appropriée du traitement ou une obligation de verser une contribution sur l'indemnité perçue pour l'exercice de la charge publique.

Minorité de la commission :

² Selon l'importance de la charge publique, l'employé peut lui consacrer au maximum 10 jours de travail par an sans réduction de traitement. Si l'exercice de la charge exige une absence de durée supérieure, le Gouvernement est habilité à statuer de cas en cas. Il peut, dans cette hypothèse, fixer une réduction appropriée du traitement ou une obligation de verser une contribution sur l'indemnité perçue pour l'exercice de la charge publique.

³ Le Gouvernement règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

⁴ Sont réservées les dispositions sur les incompatibilités.

⁵ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les conditions de l'exercice de charges publiques, notamment en ce qui concerne la prise en charge des frais occasionnés par l'exercice de ce droit.

Article 49

Congé non payé

¹ L'employé peut solliciter un congé non payé pour accomplir une mission d'intérêt général ou pour toute autre raison importante.

² Le congé peut être accordé par le Gouvernement ou par l'autorité désignée par lui.

³ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les conditions d'un tel congé.

Article 50

Appui

Au cours de leur première année d'activité, les employés bénéficient d'un soutien, notamment pédagogique pour ce qui concerne les enseignants.

Article 51

Perfectionnement professionnel

¹ L'employé a le droit et le devoir de se perfectionner.

² Le chef de département ou le supérieur hiérarchique peut astreindre un employé à suivre des cours de perfectionnement.

³ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités de prise en charge. Pour les enseignants, ces cours se déroulent en principe par moitié sur le temps scolaire.

Article 52

Protection de la personnalité et de la santé

¹ L'Etat assure la protection de la personnalité de ses employés.

² Il prend les mesures nécessaires pour empêcher toute discrimination entre les employés, en particulier en relation avec le sexe, la race, la culture, l'origine, la croyance, le mode de vie.

³ Il institue un groupe de confiance, composé de médiateurs qui se tiennent à disposition des employés rencontrant des difficultés sur leur lieu de travail, pour une écoute et une résolution des conflits en toute confidentialité.

⁴ Il prend les mesures nécessaires de prévention des accidents et maladies professionnelles, ainsi que de protection de la santé.

⁵ Il prend en outre les mesures assurant la protection des données personnelles.

Article 53

Protection contre les menaces

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des employés contre les menaces ou les attaques en lien avec l'exercice de leur mission.

Article 54

Assistance juridique

Lorsqu'un employé est lésé, dans l'exercice de ses fonctions, par une infraction commise à son encontre ou lorsqu'il

est lui-même l'objet d'une plainte, le Gouvernement peut lui accorder, au vu des circonstances, une assistance juridique.

Article 55

Liberté d'association et droit de grève

¹ La liberté d'association et le droit de grève sont garantis conformément à la Constitution de la République et Canton du Jura.

² Toute grève doit être précédée d'un préavis.

³ En cas de grève, aucune rémunération n'est versée pour les heures de travail non effectuées.

⁴ La participation licite d'un employé à une grève ne peut entraîner de mesure à son encontre, ni constituer un motif de licenciement.

⁵ Un service minimum doit être assuré notamment dans le secteur de la prise en charge des élèves de la scolarité obligatoire, de la police, de la prison, des tribunaux, des ponts et chaussées, des soins et de l'informatique. Le Gouvernement en règle les modalités par voie d'ordonnance.

Article 56

Consultation

Majorité de la commission et Gouvernement (= texte adopté en première lecture) :

Les employés sont consultés par le supérieur hiérarchique dans toutes les affaires importantes qui les concernent.

Minorité de la commission :

Les employés sont consultés par le supérieur hiérarchique dans toutes les affaires qui les concernent.

Article 57

Inventions, droit d'auteur

¹ Les inventions d'un employé et les designs qu'il a créés, ou à l'élaboration desquels il a pris part, dans l'accomplissement de son travail et conformément à ses obligations, appartiennent à l'employeur, qu'ils puissent être ou non protégés.

² Par accord écrit, l'employeur peut se réserver un droit sur les inventions que l'employé a faites et sur les designs qu'il a créés dans l'accomplissement de son travail mais en dehors de son cahier des charges.

³ L'employé qui a fait une invention ou créé un design au sens de l'alinéa 2 en informe par écrit le Gouvernement; celui-ci lui fait savoir par écrit dans les six mois s'il entend acquérir ou lui laisser l'invention ou le design.

⁴ Si l'invention ou le design n'est pas laissé à l'employé, l'employeur peut lui verser une rétribution spéciale équitable, compte tenu de toutes les circonstances, notamment de la valeur économique de l'invention ou du design, de la collaboration de l'employeur et de ses auxiliaires, de l'usage qui a été fait de ses installations, ainsi que des dépenses de l'employé et de sa situation.

⁵ Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie aux œuvres créées par l'employé.

Article 58

Certificat et attestation de travail

¹ Sur requête adressée au Service des ressources humaines, l'employé peut demander en tout temps un certificat de travail portant sur la nature et la durée des rapports de service ainsi que sur la qualité de ses prestations, de son

comportement et de ses aptitudes.

² Une attestation de travail portant uniquement sur la nature et la durée des rapports de service pourra, à sa demande, également lui être fournie.

³ Ces documents sont établis par le Service des ressources humaines, en collaboration avec le supérieur hiérarchique ou le chef de service ou d'office, et cosignés par eux.

SECTION 6 : Responsabilité des employés

Article 59

Responsabilité civile envers des tiers

Texte adopté en première lecture :

¹ L'Etat répond du dommage causé sans droit à un tiers par un employé dans l'exercice de sa fonction.

Commission et Gouvernement :

¹ L'Etat répond du dommage causé sans droit à un tiers par un employé dans l'exercice de sa charge.

² Le lésé n'a aucune action contre l'employé.

³ L'action en dommages-intérêts se prescrit par un an à compter du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

⁴ Lorsqu'un tiers réclame des dommages-intérêts, l'Etat en informe immédiatement l'employé.

⁵ Lorsqu'il est tenu de réparer le dommage causé, l'Etat dispose, même après la résiliation des rapports de service, d'une action récursoire contre l'employé qui a commis une faute de manière intentionnelle ou par négligence grave. L'action se prescrit par un an dès le jour où la responsabilité de l'Etat a été reconnue par jugement, transaction, acquiescement ou d'une autre manière.

Article 60

Responsabilité civile envers l'Etat

¹ L'employé répond envers l'Etat du dommage qu'il lui cause directement en violant intentionnellement ou par négligence grave les devoirs de sa fonction.

² L'Etat peut astreindre l'employé à conclure une assurance responsabilité civile pour les dommages qu'il peut causer dans l'exercice de ses fonctions.

Article 61

Etendue de la réparation

¹ Lorsque plusieurs employés ont causé ensemble un dommage, ils répondent envers l'Etat proportionnellement à leur faute.

² Font règle pour le surplus les dispositions des articles 41 et suivants du Code des obligations.

Article 62

Responsabilité pénale

¹ Les dispositions des lois pénales fédérales et cantonales sont applicables aux poursuites pénales engagées contre un employé pour violation des devoirs de sa charge.

² Les membres du Gouvernement, les juges et les procureurs ne peuvent être l'objet de poursuites pénales pour violation des devoirs de leur charge qu'avec l'autorisation du Parlement.

SECTION 7 : Mutations

Article 63

Principe

¹ L'employé peut être muté ou transféré à un autre poste, lorsque :

- a) l'organisation ou la rationalisation des tâches l'exige;
- b) l'aptitude de l'employé ne correspond plus aux exigences de sa fonction;
- c) l'employé en fait la demande.

² Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, la procédure en cas de mutation ou de transfert.

Article 64

a) Mutation à des fins d'organisation ou de rationalisation

¹ En cas de réorganisation ou de rationalisation des tâches de l'administration et des écoles publiques, l'employé peut être transféré à un emploi en principe de niveau équivalent à celui qu'il occupait.

Texte adopté en première lecture :

² L'employé transféré a droit au maintien de son traitement nominal.

Commission et Gouvernement :

² L'employé transféré a droit en principe au maintien de son traitement nominal.

Texte adopté en première lecture :

³ Si le nouveau poste attribué à l'employé transféré est rangé dans une classe de salaire inférieure ou si la fonction qui lui est confiée est moins bien évaluée, le traitement nominal est maintenu pendant deux ans. Pendant ce délai, le traitement n'est pas indexé sur le renchérissement et aucune augmentation n'est accordée. Le traitement est adapté au niveau effectif de la fonction après deux ans au plus tard.

Commission et Gouvernement :

³ Si le nouveau poste attribué à l'employé transféré est rangé dans une classe de salaire inférieure ou si la fonction qui lui est confiée est moins bien évaluée, le traitement nominal est maintenu pendant deux ans. Pendant ce délai, le traitement n'est pas indexé sur le renchérissement et aucune augmentation n'est accordée. Le traitement est adapté à la classification valable pour le nouveau poste après deux ans au plus tard.

⁴ Si le nouveau poste attribué à l'employé transféré est rangé dans une classe de salaire inférieure ou si la fonction qui lui est confiée est moins bien évaluée et que l'employé a 55 ans révolus lors de la mutation, le traitement nominal est maintenu mais il n'est pas indexé sur le renchérissement et aucune augmentation n'est accordée tant qu'il dépasse le montant auquel l'employé peut prétendre sur la base du classement de la fonction.

Article 65

b) Mutation pour aptitudes ne correspondant plus aux exigences de la fonction

¹ Lorsque, en dépit des mesures qui ont été prises en vue de l'amélioration des performances, les aptitudes d'un employé ne correspondent plus aux exigences de sa fonction, celui-ci peut être affecté à un poste vacant.

² Le Gouvernement se fonde, dans chaque cas, sur un rapport d'enquête établi par le Service des ressources humaines.

³ L'employé muté acquiert le statut afférent à son nouveau poste. Il est rémunéré conformément à la classification valable pour ce dernier et n'a pas droit au maintien de son traitement nominal. Il garde le bénéfice de ses annuités.

Article 66

c) Mutation volontaire

¹ Une mutation volontaire ne peut intervenir, en règle générale, qu'à un poste de niveau équivalent ou inférieur à celui occupé jusque-là.

² L'article 65, alinéa 3, s'applique.

SECTION 8 : Cessation des rapports de service

Article 67

Causes

Les rapports de service prennent fin par :

- a) le décès;
- b) la retraite;
- c) l'invalidité totale;
- d) un commun accord;
- e) la démission;
- f) le licenciement pour suppression d'emploi;
- g) le licenciement ordinaire;
- h) le licenciement extraordinaire.

Article 68

Décès

Les rapports de service cessent de plein droit le jour du décès.

Article 69

Retraite à l'âge terme

¹ L'employé est en principe mis d'office à la retraite à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge fixé par la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS) pour l'ouverture du droit à une rente de vieillesse simple.

² Le Gouvernement peut déroger à cette limite d'âge dans des cas exceptionnels et avec l'accord de l'employé, notamment lorsque son remplacement s'avère difficile et qu'une vacance de poste est préjudiciable au bon fonctionnement de l'Etat.

Minorité de la commission :

³ L'employé qui, durant au moins 25 ans, a exercé une activité particulièrement pénible a droit à la retraite à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans. Le Gouvernement dresse la liste des activités particulièrement pénibles.

Proposition du groupe UDC :

³ L'employé qui, durant au moins 25 ans, a exercé une activité particulièrement pénible a droit à la retraite à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 62 ans. Le Gouvernement dresse la liste des activités particulièrement pénibles.

Majorité de la commission et Gouvernement :

(Pas de nouvel alinéa 3.)

Article 70

Dispositions particulières pour le corps enseignant et de police

¹ Pour le corps enseignant, les rapports de service cessent de plein droit à la fin du semestre scolaire la plus pro-

che de la date où l'âge mentionné à l'article 69, alinéa 1, est atteint.

² Les rapports de service des membres du corps de police cessent de plein droit le dernier jour du mois au cours duquel ceux-ci atteignent l'âge de 60 ans.

Article 71

Retraite anticipée décidée par l'employé

L'employé peut prendre une retraite anticipée aux conditions de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

Article 72

Retraite anticipée en cas de suppression d'emploi

¹ En lieu et place d'un licenciement ordinaire ou consécutif à une suppression d'emploi, l'autorité peut proposer à l'employé une retraite anticipée, totale ou partielle, pour autant que celle-ci intervienne aux conditions de la législation concernant la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

² Dans ce cas, l'autorité alloue une indemnité sous forme de capital, qui équivaut à neuf mois de traitement au maximum.

Article 73

Encouragement à la retraite anticipée

Le Parlement peut, par voie de décret, prendre, à titre temporaire ou de manière durable, des mesures d'encouragement à la prise volontaire de la retraite avant l'âge terme.

Article 74

Invalidité

¹ Les rapports de service prennent fin d'office deux ans après le début d'une incapacité totale de travail.

² S'il est probable que l'employé puisse recouvrer une capacité de travail totale ou partielle à l'issue de ce délai de deux ans, l'autorité peut prolonger les rapports de service.

³ L'octroi d'une rente entière d'invalidité en application de la loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI) met fin aux rapports de service.

⁴ En cas d'invalidité partielle, le contrat est adapté en conséquence. Si l'employé n'est plus à même d'exercer son activité antérieure, un autre poste correspondant à ses capacités lui est proposé. En cas d'impossibilité, le contrat est résilié moyennant le respect des délais prévus à l'article 75.

Article 75

Délais de congé ordinaire

¹ Le délai de congé est, de part et d'autre, d'un mois la première année de service, de deux mois de la deuxième à la neuvième année de service, de trois mois ultérieurement.

² Le congé peut être donné pour la fin de chaque mois pour le personnel de l'administration cantonale et pour la fin d'un semestre scolaire pour les enseignants des écoles publiques.

Article 76

Résiliation d'un commun accord

Les rapports de service peuvent être résiliés d'un commun accord pour un terme choisi et selon des modalités convenues entre les parties.

Article 77

Démission

¹ L'employé peut démissionner, moyennant le respect des délais prévus à l'article 75.

² La démission est notifiée à l'autorité d'engagement ou à l'instance désignée par elle.

³ Cette dernière peut accepter une démission donnée dans un délai plus court.

Article 78

Licenciement en temps inopportun

¹ Si les rapports de service ont duré trois mois au moins, l'autorité ne peut pas résilier le contrat :

- a) pendant que l'employé accomplit un service obligatoire, civil ou militaire, ou dans la protection civile, en vertu de la législation fédérale, pendant qu'il sert dans un service de la Croix-Rouge ou encore pendant les quatre semaines qui précèdent et qui suivent ce service pour autant qu'il ait duré plus de onze jours;
- b) pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputables à la faute de l'employé, et cela durant 30 jours au cours de la première année de service, durant 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service et durant 180 jours à partir de la sixième année de service;
- c) pendant la grossesse et au cours des congés de maternité et d'allaitement d'au maximum vingt semaines qui suivent l'accouchement;
- d) pendant que l'employé participe, avec l'accord de l'employeur, à un service d'aide à l'étranger ordonné par l'autorité fédérale.

² Le congé donné pendant une des périodes prévues à l'alinéa précédent est nul; si le congé a été donné avant l'une de ces périodes et si le délai de congé n'a pas expiré avant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période.

³ Lorsque les rapports de travail doivent cesser à un terme, tel que la fin d'un mois ou d'une semaine de travail, et que ce terme ne coïncide pas avec la fin du délai de congé qui a recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'au prochain terme.

Article 79

Licenciement pour suppression d'emploi

¹ Lorsque son emploi est supprimé et qu'il n'est pas possible de lui trouver, dans l'administration ou dans une école publique, un emploi correspondant aux capacités de l'employé, celui-ci peut être licencié, moyennant un délai de congé de six mois.

² Dans le cas où un nouveau poste est attribué à l'employé, les règles relatives à la mutation s'appliquent.

³ Le Service des ressources humaines apporte une aide appropriée à l'employé licencié pour la recherche d'un nouvel emploi.

Article 80

Indemnité en cas de suppression d'emploi

¹ Le Gouvernement alloue une indemnité à l'employé dont l'emploi est supprimé en tout ou partie.

² Le montant de l'indemnité équivaut à :

- a) un mois de traitement si l'employé peut justifier d'une an-

- née de service au moins;
- b) 3 mois de traitement si l'employé peut justifier de 5 années de service au moins;
 - c) 4 mois de traitement si l'employé peut justifier de 8 années de service au moins et s'il est âgé de 35 ans révolus;
 - d) 5 mois de traitement si l'employé peut justifier de 12 années de service au moins et s'il est âgé de 40 ans révolus;
 - e) 6 mois de traitement si l'employé peut justifier de 15 années de service au moins et s'il est âgé de 45 ans révolus.

^{2bis} Lorsque l'employé est en âge de prendre une retraite anticipée au sens de la loi sur la Caisse de pensions, le montant de l'indemnité équivaut à :

- a) 3 mois de traitement si l'employé est âgé de 61 ans révolus;
- b) 4 mois de traitement si l'employé est âgé de 60 ans révolus;
- c) 5 mois de traitement si l'employé est âgé de 59 ans révolus;
- d) 6 mois de traitement si l'employé est âgé de 58 ans révolus.

³ Le Gouvernement peut augmenter le montant de l'indemnité pour les cas de rigueur, notamment en fonction des difficultés de reclassement de l'employé. L'indemnité ne peut en aucun cas excéder 12 mois.

⁴ L'indemnité est versée sous la forme d'un capital. Elle est due au moment où les rapports de service prennent fin ou au moment où la diminution du taux d'occupation devient effective. Dans cette dernière hypothèse, le montant est versé au pro rata du taux d'occupation supprimé.

Article 81

Licenciement ordinaire

a) Pendant la période probatoire

Les rapports de service peuvent être résiliés librement de part et d'autre, par écrit, moyennant le respect des délais prévus à l'article 75.

Article 82

b) Engagement de durée déterminée

Texte adopté en première lecture :

L'engagement de durée déterminée prend fin automatiquement, à moins de la conclusion d'un contrat de durée indéterminée ou d'une prolongation de la période probatoire au sens de l'article 18.

Commission et Gouvernement :

L'engagement de durée déterminée prend fin automatiquement, à moins de la conclusion d'un contrat de durée indéterminée.

Article 83

c) Après la période probatoire

¹ Après la fin de la période probatoire, l'autorité peut licencier l'employé pour des motifs fondés.

² Cette condition est remplie notamment lorsque les prestations, le comportement ou les aptitudes de l'employé ne correspondent plus aux exigences du poste.

³ La décision de licenciement est précédée d'au moins deux évaluations formelles du travail, menées par le responsable hiérarchique, en collaboration avec le Service des res-

sources humaines ou tout autre service désigné par l'autorité d'engagement.

⁴ La première évaluation relève les points ne donnant pas satisfaction et fixe des objectifs d'amélioration. Un avertissement écrit et motivé est adressé à l'employé par l'autorité.

⁵ Pour l'employé dont les aptitudes sont en cause, la voie de la mutation est réservée.

⁶ Au terme du délai fixé dans l'avertissement, une deuxième évaluation formelle est conduite par le responsable hiérarchique, en présence d'un représentant du Service des ressources humaines et, si besoin, d'une autre personne désignée par le chef du département. L'employé peut se faire assister par une personne de son choix durant cette deuxième phase.

⁷ Si cette évaluation est négative, l'autorité peut notifier le licenciement avec indication des motifs et voie de recours, après avoir permis à l'employé d'exercer son droit d'être entendu.

Majorité de la commission et Gouvernement (= texte adopté en première lecture) :

⁸ Lorsqu'un licenciement est déclaré dépourvu de motifs objectivement fondés par l'autorité de recours, l'employé est en principe maintenu dans son poste. Toutefois, s'il y a eu cessation de fait des rapports de service et qu'une réintégration de l'employé présenterait des difficultés importantes, l'employé peut prétendre au versement d'une indemnité de six à douze mois de salaire, en lieu et place d'une réintégration. En outre, aux mêmes conditions, l'autorité peut d'office prononcer la non-réintégration et allouer une indemnité de six à douze mois de salaire.

Minorité de la commission :

⁸ Lorsqu'un licenciement est déclaré dépourvu de motifs objectivement fondés par l'autorité de recours, l'employé est en principe maintenu dans son poste. Toutefois, s'il y a eu cessation de fait des rapports de service et qu'une réintégration de l'employé présenterait des difficultés importantes, l'employé peut prétendre au versement d'une indemnité de six à douze mois de salaire, en lieu et place d'une réintégration.

⁹ Les droits envers les assurances et institutions de prévoyance sont réservés.

Article 84

c) Prescription

L'autorité ne peut pas ouvrir la procédure de licenciement plus d'une année après la découverte des faits et, en tous les cas, pas plus de dix ans après que les faits se sont produits.

Article 85

Libération de l'obligation de travailler

¹ Durant le délai de congé, l'autorité peut libérer l'employé de l'obligation de travailler, notamment lorsque l'exercice de l'activité jusqu'à la fin des rapports de service n'est pas opportun.

² Le salaire est dû jusqu'à la fin du contrat. Les soldes éventuels d'heures et de vacances sont réputés compensés durant le temps de résiliation et ne donnent pas lieu à rétribution.

³ L'article 88 est réservé.

Article 86

Licenciement extraordinaire

¹ L'employeur peut, en tout temps, résilier les rapports de service sans délai, pour de justes motifs.

² Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances graves qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger la continuation des rapports de service jusqu'au terme du délai de congé.

³ Lorsqu'un licenciement immédiat est déclaré dépourvu de justes motifs par l'autorité de recours, l'article 83, alinéa 8, s'applique par analogie.

Article 87

Lien entre les procédures de licenciement ordinaire et extraordinaire

L'autorité peut prononcer un licenciement ordinaire en lieu et place d'un licenciement extraordinaire, si les circonstances le justifient, et vice-versa.

Article 88

Suspension

¹ L'autorité peut suspendre provisoirement l'employé qui compromet la bonne marche de l'administration ou de l'école.

² Si les faits invoqués paraissent constituer une violation grave des devoirs de service, la suspension d'activité peut être accompagnée d'une suspension de traitement. L'employé reste affilié aux assurances et à l'institution de prévoyance.

³ Si la suspension s'avère ensuite injustifiée, l'employé a droit au traitement dont il a été privé.

⁴ Le recours contre une décision de suspension n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'autorité de recours n'en décide autrement, d'office ou sur requête.

SECTION 9 : Application de la loi

Article 89

Autorité de conciliation

¹ Il est constitué une autorité de conciliation, composée de sept membres, à savoir de trois représentants désignés par les partenaires sociaux, de trois représentants désignés par le Gouvernement et d'un président désigné par les six membres en dehors de ceux-ci.

Texte adopté en première lecture :

² L'autorité de conciliation, qui fonctionne dans une composition paritaire de deux membres plus le président, a pour tâche de concilier les parties dans tous les litiges qui opposent l'employé à son employeur.

Commission et Gouvernement :

² L'autorité de conciliation, qui fonctionne dans une composition paritaire de deux membres plus le président, a pour tâche de concilier les parties dans toutes les procédures qui opposent l'employé à son employeur.

^{2bis} La procédure devant l'autorité de conciliation est obligatoire.

Texte adopté en première lecture :

^{2ter} Les requêtes de conciliation sont adressées au président de l'autorité de conciliation par écrit et sont brièvement motivées.

Commission et Gouvernement :

^{2ter} Les requêtes sont adressées par écrit au président de l'autorité de conciliation et sont brièvement motivées.

³ L'autorité de conciliation entend les parties.

^{3bis} Si les parties arrivent à un accord, celui-ci est inscrit au procès-verbal qui est signé par les parties. L'accord vaut transaction judiciaire.

^{3ter} En cas d'échec de la conciliation, l'autorité le consigne dans le procès-verbal.

^{3quater} La procédure devant l'autorité de conciliation est gratuite. Le Gouvernement règle les autres modalités par voie d'ordonnance.

⁴ Demeurent réservés les cas où la voie de l'action de droit administratif est ouverte.

Article 90

Recours

Toute décision prise en vertu de la présente loi et concernant la situation de l'employé peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours qui suivent l'échec de la tentative de conciliation.

Article 91

Plainte

¹ Tout employé qui s'estime victime d'un traitement illégal ou incorrect de la part de ses supérieurs, de ses subordonnés ou de collègues peut adresser une plainte, par écrit, auprès de son chef de département.

² Le chef de département traite les plaintes déposées. Le dépôt d'une plainte ne donne pas droit à une décision. Cependant, le plaignant est informé de la suite donnée à sa démarche.

³ Lorsque les rapports de service n'existent plus ou lorsque la plainte devient sans objet, elle peut être classée sans autre suite.

⁴ Demeurent réservées les autres voies de droit offertes par la législation.

SECTION 10 : Consultation

Article 92

Partenariat social

Texte adopté en première lecture :

¹ L'Etat reconnaît comme partenaires les associations du personnel et les syndicats.

Commission et Gouvernement :

¹ L'Etat reconnaît comme partenaires la coordination des syndicats de la fonction publique jurassienne (CDS), les associations du personnel et les syndicats.

² Le Gouvernement consulte les partenaires pour toutes les questions présentant un intérêt général pour le personnel.

³ Dans les limites de la législation et des disponibilités budgétaires, le Gouvernement négocie avec les partenaires les éléments suivants :

a) les conditions d'emploi et la rémunération du personnel de la fonction publique;

Décision prise en première lecture :

b) (Supprimée);

Commission et Gouvernement :

- b) la durée du travail;
- c) les suppressions d'emplois, dans la mesure où elles se traduisent par des licenciements ou par une modification des conditions de travail.

⁴ Par négociation, les parties entendent l'échange de leurs points de vue dans le but de parvenir à un accord.

⁵ La négociation de questions spécifiques à un secteur est l'affaire de l'organisation ou des organisations représentant ce secteur.

Commission et Gouvernement :

Article 92a (nouveau)

¹ L'employé engagé par l'Etat pour une durée d'au moins une année à un taux supérieur à 50 % est appelé à verser facultativement une contribution annuelle de soutien en faveur de la CDS.

² La contribution sert à financer une partie des frais administratifs de la CDS en tant que partenaire reconnu au sens de l'article 92.

³ La contribution est prélevée automatiquement sur le traitement. Elle est présumée acceptée, à moins que l'employé n'exprime expressément son refus.

⁴ Les dispositions d'exécution fixent le montant et le mode de perception de la contribution ainsi que le délai et la forme de la déclaration de refus.

SECTION 11 : Dispositions transitoires

Article 93

Dispositions transitoires

¹ (Supprimé.)

² (Supprimé.)

³ Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, notamment les résiliations, les enquêtes disciplinaires et les suspensions, restent soumises à l'ancien droit. Il ne peut plus être prononcé de sanction disciplinaire dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

SECTION 12 : Dispositions finales

Article 94

Dispositions d'exécution

Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution de la présente loi.

Article 95

Modification de la loi d'incompatibilité

(Supprimé.)

Article 96

Modification de la loi scolaire

La loi du 20 décembre 1990 sur l'école infantine, l'école primaire et l'école secondaire (loi scolaire) est modifiée comme il suit :

Titre cinquième (nouvelle teneur)

Autorisation d'enseigner

Articles 84 à 89

(Abrogés.)

Articles 90 à 105

(Abrogés.)

Article 97

Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés :

1. la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura;
2. le décret du 6 décembre 1978 portant application de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura;
3. le décret du 19 juin 1980 fixant la cessation de plein droit des rapports de service.

Commission et Gouvernement :

4. l'arrêté du 25 octobre 1990 dressant la liste des emplois dont les titulaires ont qualité de fonctionnaire.

Article 98

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 99

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Le président : Le secrétaire :
Michel Juillard Jean-Baptiste Maître

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission de gestion et des finances : Une fois n'est pas coutume, j'aimerais profiter de cette tribune pour répondre aux critiques qui ont été adressées à la loi sur le personnel de l'Etat telle qu'issue de la première lecture. Il est vrai que l'on en a entendu des vertes et des pas mûres au sujet d'un texte méritant mieux que le mauvais procès qu'on lui a fait.

Ainsi, sans prétendre à l'exhaustivité dans ce modeste florilège des anathèmes jetés sur les impies qui l'ont voté, a-t-on traité :

- de manipulateurs ceux qui, à l'article 15, alinéa 2, ont choisi de déléguer aux chefs de département, dans certains cas, la compétence d'engager les employés (cette possibilité étant présentée par ses contempteurs, bonjour la nuance, comme «une porte ouverte sur l'arbitraire et le copinage»),
- de délateurs ceux qui ont accepté l'article 22, alinéa 1, eux qui, les niais, pensaient s'inscrire dans le respect de l'article 25 du Code pénal suisse,
- de pourfendeurs de la fonction publique ceux qui, minoritaires à l'article 30, alinéa 3^{bis}, ont préconisé que l'entretien annuel puisse influencer la rémunération, ce qui n'est rien d'autre, nous a-t-on seriné, qu'une tentative subreptice d'imposer le salaire au mérite, ce dernier pourtant apprécié d'une majorité de nos concitoyens, ainsi qu'en témoigne une enquête menée auprès de 3'139 salariés suisses,
- de fossoyeurs de l'Etat social ceux qui, à l'article 36, alinéa 1^{bis}, ont eu l'audace d'opter pour la forme potestative en ce qui concerne la conclusion d'une assurance perte de gain.

Je pourrais allonger la liste mais je vais l'arrêter là car, lorsque la coupe est pleine, le seuil de saturation est atteint.

N'y a-t-il pas, dans cette descente en flammes de certaines dispositions, une propension au manichéisme, cette tendance à séparer le bon grain de ceux qui pensent juste, toujours juste, de l'ivraie des autres, les méchants, qui s'obstinent dans l'erreur et la faute ? Voire une forme de schizophrénie hébéphrénocatatonique, dont le symptôme le plus flagrant est le négativisme, c'est-à-dire l'opposition à toute proposition ?

La confusion délibérée des intentions sert-elle une stratégie d'intimidation ? Je vous laisse y réfléchir.

J'aimerais toutefois rappeler, puisque cela semble nécessaire, que nous ne vivons pas dans une République bananière, qu'il se recrute autant de bons démocrates parmi ceux qui ont voté la loi que chez ceux qui l'ont rejetée, que le souci de la cohésion sociale n'est pas l'apanage de la gauche, que les privilèges ont été abolis dans la nuit du 4 août 1789 et que l'Etat providence n'est pas exclusif d'une réflexion sur l'action publique.

Contre ceux qui prêtent des intentions malveillantes à la nouvelle loi sur le personnel, j'affirme que nous vivons dans un Etat qui n'admettra jamais la régression sociale et que toutes les composantes politiques dignes de ce nom partagent cette même conviction.

Comme je l'ai dit en première lecture, la loi que nous examinons est novatrice parce qu'elle rompt avec des pratiques hiérarchiques héritées du passé. Elle vise à davantage d'efficacité, de rationalité, de flexibilité – laquelle n'est pas un défaut quoi qu'on en dise – et elle se veut la clef de voûte d'une architecture où l'on peut distinguer les mérites de chacun sans porter atteinte aux droits de tous.

Au demeurant, les trois séances que la CGF a consacrées à la LPer entre les deux lectures ont permis de concilier les positions sur plusieurs articles. Citons notamment la nouvelle proposition apparue à l'article 22, alinéa 1, où l'on confie au supérieur hiérarchique le devoir de signaler les faits préjudiciables, ce qui est la reprise de l'article 23 de l'actuelle loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés, lequel n'a jamais suscité de contestation.

Idem à l'article 36, alinéa 1^{bis}, où la forme affirmative remplace la forme potestative en ce qui concerne l'assurance perte de gains. J'aimerais ouvrir ici une brève parenthèse pour affirmer qu'il n'a jamais été dans les intentions du Gouvernement de se dérober à ses obligations et les commentaires que l'on a lus dans certains organes syndicaux témoignent surtout d'une méconnaissance criante de ces mécanismes de couverture. Comme je l'ai déjà expliqué en première lecture, la forme potestative était dictée par la recherche d'une souplesse dans la conclusion d'une assurance idoine. Il fallait laisser la possibilité à l'Etat de revenir au système de l'autoassurance si les primes facturées par l'assureur se révélaient prohibitives à l'épreuve de la réalité. Pour connaître ce sujet de près, je serais curieux de découvrir les réactions des mêmes milieux si la sinistralité nécessitait ultérieurement, comme cela a été le cas dans le secteur de la santé par exemple, une adaptation musclée des primes y relatives, que l'employé d'Etat devra assumer partiellement car on ne voit pas au nom de quoi l'employé du secteur privé devrait s'y résigner et celui du secteur public pourrait en être dispensé.

Autre concession majeure à la formule du compromis, un nouvel article 43a, soutenu par une majorité de la CGF et par le Gouvernement, introduit la baisse progressive volon-

taire du temps de travail en faveur des employés proches de l'âge de la retraite. Il répond à des revendications formulées mais pas retenues en première lecture, aux différences près qu'il concerne tous les employés (et plus uniquement une catégorie d'entre eux), qu'il inclut la pénibilité mais sans en faire une condition exclusive, qu'il tient compte de la classe salariale de l'employé et qu'il prévoit une répartition individualisée du financement du programme.

Enfin, des ententes ont été trouvées à l'article 89 concernant le fonctionnement de l'autorité de conciliation et à l'article 92a touchant la contribution annuelle de soutien en faveur de la CDS (Coordination des syndicats).

J'insiste sur le fait que ces avancées ont été possibles grâce à la volonté de dialogue qui a présidé aux débats de la CGF et à l'esprit d'ouverture dont ont fait preuve ses membres, le Gouvernement, est-il utile de le préciser, ayant lui aussi accepté d'évoluer sur certaines positions initiales, non pour se renier mais parce qu'il sait que la plus grande vertu politique est de ne pas perdre le sens des ensembles.

Je dois à la vérité de préciser que des divergences subsistent sur certaines dispositions. Ainsi en va-t-il des articles 30, alinéa 3^{bis} (où une majorité qui doit beaucoup à l'article 65 du règlement du Parlement ne veut pas que l'entretien annuel de développement puisse influencer la rémunération), 56 et 83, alinéa 8.

En conclusion, c'est à l'unanimité de ses membres que la CGF vous recommande l'entrée en matière sur cette deuxième lecture de la LPer.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Au soir du 30 juin, après la première lecture de cette loi, personne ne se satisfaisait vraiment du texte finalement adopté par une majorité du Parlement. Cette insatisfaction, ressentie à des degrés divers bien sûr par les différents acteurs ayant travaillé sur cette loi sur le personnel, a sans doute permis, pendant la période estivale, à chacune et chacun de s'interroger sur les moyens à mettre en œuvre pour trouver des solutions pouvant satisfaire l'ensemble des partis politiques et des partenaires sociaux.

Dès la reprise des débats en CGF en août déjà, ce souci de rechercher des compromis afin de rendre acceptable cette loi pour tout le monde transpirait dans les interventions des uns et des autres. J'ai critiqué en d'autres lieux l'attitude du Gouvernement dans le débat de première lecture, qui n'avait pas suffisamment joué son rôle de médiateur. Je n'étais pas le seul d'ailleurs à formuler cette critique.

Au début de ce débat de deuxième lecture, ce reproche n'a plus lieu d'être. Le Gouvernement a véritablement joué un rôle de médiateur, ce qui a permis d'élaborer un projet que nous considérons équilibré, pour lequel toutes les parties ont accepté de faire des concessions. Il subsiste bien sûr quelques divergences mais c'est inévitable, à mon sens, sur une loi d'une telle importance. Mais leur nombre est à considérer comme dérisoire en regard de l'affrontement programmé si la loi était restée en l'état qui était le sien après la première lecture.

Le président de la CGF va donner connaissance rapidement de tous les articles qui, désormais, sont des propositions de commission et sur lesquels il ne devrait plus y avoir débat. Pour les articles où des majorités et des minorités se sont constituées, le débat aura lieu mais il ne devrait pas donner l'impression de confrontation ressentie en première

lecture.

Paradoxalement, le point qui sera le plus débattu est un principe qu'une large majorité de la CGF défend désormais mais avec des approches différentes. Je pense naturellement à ce qui tourne autour de la retraite anticipée pour une partie des employés de l'Etat ou, formule alternative visant un objectif similaire, la diminution du temps de travail pour raison d'âge. Nous y reviendrons dans la discussion de détail.

Pour l'heure, notre groupe salue les efforts fournis dans l'étude de cette loi par tous les acteurs qui se sont exprimés en CGF et acceptera l'entrée en matière.

Mme Lucienne Merguin Rossé (PS) : Le groupe parlementaire socialiste va défendre à cette tribune des positions qui permettront des avancées sociales significatives pour le personnel de l'Etat. Il s'est attelé à la création d'une assurance perte de gain par le Gouvernement. Cette assurance n'avait pas été acceptée en première lecture et était une des conditions-clé de l'acceptation de la loi pour nous.

En ce qui concerne le principe de délation, le groupe socialiste a préféré l'ancienne version, qui diffère de la version gouvernementale parce qu'elle prend mieux en compte la confiance mutuelle entre les employés et la responsabilisation du chef de service envers ses subordonnés et ses supérieurs.

Enfin, en ce qui concerne la retraite anticipée, après de larges débats et plusieurs propositions, le groupe socialiste vise le plus et le maximum de prestations. Il va soutenir l'article 43a proposé par CS-POP+VERTS et le Gouvernement. Il va soutenir l'article 41 du PDC (pour tout autant que celui-ci soit maintenu) qui, de façon complémentaire, confirme la prise en compte de la pénibilité du travail. Il va de même voter la retraite à 60 ans pour une partie des employés dont la pénibilité est prouvée, ceci à l'article 69, émanant de la proposition du PCSI. L'ensemble de ces articles sur la retraite progressive et la pénibilité se complètent et formeront les bases légales d'une ordonnance. Ainsi sont clairement affichées les ambitions du Législatif auprès de l'Exécutif.

Le groupe socialiste tient à remercier l'ensemble des acteurs dans ce processus légal. Les moult contours et chemins de traverse empruntés pour l'élaboration de la loi ont renforcé le débat démocratique et la recherche partagée d'une loi qui permet aux employés de servir au mieux la collectivité et d'assurer un service public dans le respect, la confiance et le partenariat entre société civile et autorités.

Le président : J'interromps une minute le débat pour vous annoncer les résultats du premier tour de l'élection du deuxième conseiller fédéral. Excusez-moi, je n'ai pas les données du deuxième tour... Alors, je vous donne déjà ceux du premier. (*Rires.*) M. Rime avait obtenu 74 voix, Mme Wyss 56, M. Schneider-Amman 52, Mme Keller-Sutter 44 et le député tessinois 12. Voilà, les débats continuent.

M. Philippe Receveur, ministre des Ressources humaines : Comme je ne tousse pas encore, je vais tâcher d'être bref avant que ça m'arrive pour rappeler ici brièvement la position du Gouvernement dans le cadre de cet important projet de loi.

On a entendu dire que le rôle du Gouvernement, qui était attendu en première lecture, s'est exprimé surtout pour la deuxième. Je crois que les deuxièmes lectures sont faites

pour ça. On ne peut pas reprocher au Gouvernement d'avoir présenté son projet en première lecture et d'avoir tenté de s'y tenir dans la mesure de ses possibilités, avant seulement que de pouvoir connaître l'ampleur de ce qui pouvait séparer les différents points de vue pour tenter de concilier, là où ça paraissait possible, une fois que c'était connu. C'est ce que nous avons fait, Mesdames, Messieurs les Députés, au sein de la commission même de gestion et des finances qui, elle-même, cela a été rappelé à plusieurs reprises, l'a fait dans la recherche de compromis acceptables et d'équilibre. Parce que je pense qu'aux yeux du Gouvernement, c'est bel et bien là le maître-mot, celui de l'équilibre d'une loi moderne qui offre un cadre refondé, qui permette à la fonction publique jurassienne d'évoluer dans un contexte plus favorable tant pour les prestations données au public que dans le cadre des relations qu'elle entretient avec son employeur et réciproquement. Et c'est cette recherche d'équilibre qui nous a conduits, séance après séance, rencontre après rencontre, à tenter de proposer ou de vous rallier, dans certains cas, à des propositions de compromis qui permettraient d'asseoir le plus largement possible l'assise de cette loi parce que c'est ce que nous souhaitons. Evidemment, une loi peut passer avec une petite majorité. Si l'assise sur laquelle elle repose est plus importante, nous nous trouverions alors dans ce cas-là dans un meilleur cas de figure, d'autant plus si on considère que, très rapidement après l'adoption de la loi, si celle-ci est bel et bien adoptée, nous aurons à conduire le partenariat social, à déployer la politique du personnel, à préparer les dispositions d'exécution dans un cadre de discussions, d'ouverture, dans le bi- et multilatéralisme, au fond à faire prendre la greffe de la nouvelle loi sur le personnel dans les faits.

C'est donc ceci qui a guidé notre action, non pas dans une logique cumulative. J'ai entendu la représentante du groupe socialiste nous dire qu'elle acceptera tout ce qui a été proposé. Le Gouvernement a fait une proposition à un certain moment, on s'est rallié à une proposition concernant la réduction progressive du temps de travail à l'approche de l'âge de la retraite, comme réponse indirecte à la proposition qui n'avait finalement pas été retenue, de justesse, en première lecture, de cibler exclusivement sur des professions pénibles la possibilité d'une retraite anticipée. Donc, un contexte légèrement différent mais élargi, qui doit permettre de répondre aussi à cette problématique-là et pas seulement à celle-là, mais pas dans une logique cumulative.

Voilà, Mesdames et Messieurs, pour le surplus, je crois que le président de la commission a parfaitement résumé l'étendue des questions qui se posent. Il est temps d'entrer dans le vif du sujet et de passer à la lecture article par article. Et je vous remercie de votre attention.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Le président : Avant de passer à la discussion de détail, je vous donne les résultats du deuxième tour de l'élection : M. Rime a obtenu 72 voix, Mme Wyss 40, M. Schneider-Amman 75, Mme Keller-Sutter 55; il y a 0 voix pour M. Cassis et 3 voix éparses.

Article 0

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission : A l'article 0, une majorité de la commission maintient le texte qui a été rejeté ric-rac en première lecture, le comptage

n'étant en la circonstance pas exempt de tout reproche mais c'est un docteur en chimie qui avait annoncé les totaux et on sait qu'on peut être doué en mathématiques sans être fort en calcul !

La majorité a conscience du caractère quelque peu déclamatoire de cette disposition et de son utilité juridique relative. Toutefois, elle souhaite placer la LPer sous l'égide des grands principes et elle espère vivement que cet article sonnera comme un rappel pour tous ceux qui ont mandat et vocation de servir la collectivité.

Au vote, la proposition de la commission est acceptée par 31 voix contre 9.

Article premier, alinéa 0

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission : Pour vous épargner une présence aussi envahissante qu'en première lecture, je vais traiter en une seule fois les dispositions qui ont été retouchées sans susciter d'opposition au sein de la commission. Ce qui ne veut pas dire qu'on pourra les voter en une fois. Le président assurera le suivi en ce qui concerne l'intendance... et la procédure. *(Rires.)*

Voici la liste de ces dispositions :

- Article premier, alinéa 0 : «du service public» remplace «des services publics» afin d'éviter la confusion.
- Article 2, alinéas 1, 1^{bis} et 2 : l'alinéa 1 de la première lecture a été scindé en deux pour alléger la rédaction. Par ailleurs, l'expression «responsables» hiérarchiques ne convient pas; elle exprime en effet la conséquence, à savoir la responsabilité, alors qu'il faut exprimer le fait qui génère cette responsabilité, à savoir l'engagement à un échelon supérieur de la hiérarchie.
- Article 3, alinéa 2 : le motif de la correction est ici que les articles 25 et 29, alinéa 1, doivent aussi s'appliquer aux membres du Gouvernement.
- Article 12, alinéa 2, lettres c et e (les lettres a et b faisant l'objet d'un débat contradictoire) : à la lettre c, il s'agit d'une amélioration rédactionnelle car c'est la réduction qui est inférieure à 50 % et pas le taux d'occupation. A la lettre e, «promotion» est remplacée par «augmentation de traitement» car on parle de promotion (avancement) lorsqu'il y a passage à un échelon ou à un grade supérieur dans la même filière hiérarchique, soit dans le même service; or, un agent peut être muté dans un autre service.
- Article 16, alinéa 2, lettre b : «taux partiel» est remplacé par «temps partiel».
- Article 18, alinéa 3 : il s'agit là d'une amélioration rédactionnelle.
- Article 27 : «responsable hiérarchique» est remplacé par «supérieur hiérarchique».
- Article 30, note marginale : il s'agit d'une amélioration rédactionnelle.
- Article 30, alinéa 3^{ter} : une ordonnance du Gouvernement ne saurait limiter le droit d'accès au dossier individuel que la LPD garantit, d'où la suppression du corps de phrase «dans des conditions fixées par l'ordonnance».
- Article 31a : l'expression «code de déontologie» est remplacée par le mot «charte», qui est davantage conforme au but assigné – je vous renvoie aux explications de première lecture – et un nouvel alinéa 2 est introduit, qui pré-

cise sur quoi porte la charte; dans la mesure où cette dernière oblige les employés de l'Etat, le principe constitutionnel de la légalité exige que des précisions soient apportées dans la loi; celle-ci ne peut se borner à délivrer un blanc-seing à l'Exécutif.

- Article 42 : il s'agit d'une pure amélioration rédactionnelle mais qui a le mérite de rendre plus claire et compréhensible la teneur initiale.
- Article 44, alinéas 1 et 2 : la nouvelle formulation vise à ne pas vider la nature contractuelle de l'engagement de sa substance; le Parlement fixe la durée maximale dans la loi (alinéa 1); le législateur laisse la porte ouverte à la fixation d'une durée inférieure à celle fixée dans la loi en déléguant au Gouvernement la possibilité de la négocier avec les partenaires sociaux (alinéa 2, première phrase); le dernier mot appartient cependant au Parlement qui doit approuver un éventuel accord (alinéa 2, seconde phrase); ce processus tient compte des intérêts en présence : le législateur souverain fixe les principes, avec une certaine souplesse qui permet la négociation, et le Parlement garde la haute main dans un domaine important.
- Article 59 alinéa 1 : «fonction» est remplacée par «charge»; cet article doit être rapproché de l'article 61, alinéa 1, du Code des obligations, qui parle de la responsabilité des employés publics «dans l'exercice de leur charge».
- Article 64, alinéas 2 et 3 : à l'alinéa 2, l'adjonction de «en principe» est rendue nécessaire par l'introduction en première lecture des alinéas 3 et 4, faute de quoi ces deux nouveaux alinéas sembleraient contredire le précédent; à l'alinéa 3, amélioration d'ordre rédactionnel.
- Article 82 : le membre de phrase «ou d'une prolongation de la période probatoire au sens de l'article 18» est supprimé; la période probatoire définie à l'article 18 n'est pas un engagement de durée déterminée; il ne faut donc pas suggérer qu'elle puisse le redevenir.
- Article 89, alinéas 2 et 2^{ter} : il s'agit d'améliorations rédactionnelles.
- Article 92, alinéas 1 et 3, lettre b : à l'alinéa 1, on mentionne l'association faite et, à l'alinéa 3, on réintroduit «la durée du travail» en lien avec l'article 44; je renvoie également au débat de première lecture sur ce point.
- Enfin, à l'article 97, nouveau chiffre 4, il convient d'ajouter «l'arrêté du 25 octobre 1990 dressant la liste des emplois dont les titulaires ont qualité de fonctionnaire» à la liste des abrogations.

Je reviendrai à la tribune pour les dispositions où nous avons des divergences.

Le président : Merci Monsieur le Député. Je vous donne les résultats du troisième tour de l'élection fédérale : M. Schneider-Ammann a obtenu 78 voix, M. Rime 72, Mme Keller-Sutter 66 et Mme Wyss 28.

Nous passons à l'article premier. Nous avons donc deux propositions : le texte adopté en première lecture et le texte de la commission et du Gouvernement. Est-ce que quelqu'un désire l'ouverture de la discussion ? Ce n'est pas le cas. Nous allons voter.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par la majorité des députés.

Le président : Nous passons à l'article 2.

Article 2, alinéa 1

Le président : Nous passons à l'article 2, alinéa 1. Nous avons une proposition de commission et de Gouvernement à l'article 2, alinéa 1, qui remplace celle-là. Est-ce que la discussion est demandée ? Elle ne l'est pas. Nous allons voter.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par la majorité du Parlement.

Article 2, alinéa 1^{bis} (nouveau)

Le président : La discussion est-elle demandée ? Ce n'est pas le cas.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par la majorité des députés.

Article 2, alinéa 2

Le président : Texte adopté en première lecture contre la commission et le Gouvernement. La discussion est-elle demandée ? Elle n'est pas demandée.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par la majorité du Parlement.

Le président : La note marginale a été modifiée également. Est-ce que quelqu'un s'oppose à ce nouveau texte ? Ce n'est pas le cas; elle est acceptée.

Article 3, alinéa 2

Le président : Texte de la majorité de la commission et du Gouvernement. La discussion est-elle demandée ? Elle ne l'est pas; nous allons voter.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par la majorité des députés.

Article 12, alinéas 1 et 2 (phrase introductive)

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : A l'article 12, alinéas 1 et 2, la majorité s'en tient au texte issu de la première lecture.

Son rapporteur (votre serviteur) a d'autant plus de mérite qu'il avait été le porte-parole de ceux qui voulaient supprimer l'expression «en principe» pour toutes sortes de bonnes raisons impitoyablement rejetées par la forte majorité de 38 voix contre 17. Peut-on en déduire pour autant qu'il s'inscrit dans la lignée de ces députés godillots qui faisaient le bonheur des chansonniers du temps du Général ? Ce serait lui faire un mauvais procès.

Pour la gauche qui s'apprête à ricaner, je rappelle que Jean-Pierre Chevènement, socialiste fort peu porté sur la discipline, chanta les vertus de ces croquenots en 1981, lorsque les socialistes les chaussèrent, le pouvoir conquis. Le godillot du pied gauche, dit-il, «est une belle et bonne chaussure que je préfère aux escarpins». Comme celui de l'autre pied, en somme, puisqu'il vaut mieux en avoir deux pour marcher droit.

On ajoutera, sans pouvoir convaincre, que, lorsque la majorité est si solide, il faudrait le courage de Sisyphe pour

la contester. Il est vrai que l'interprète de la minorité n'en manque pas, de courage.

Mme Lucienne Merguin Rossé (PS), au nom de la minorité de la commission : Donc, nous reprenons la proposition de première lecture du groupe libéral-radical, que nous avons d'ailleurs appuyée.

C'est une question quand même de principe car il nous est cher que la règle de base établie par l'Etat jurassien soit une transparence totale et une mise au concours réelle pour toutes les postulations. C'est pourquoi ce «en principe» nous cause un certain malaise. Et nous avons souhaité maintenir cette proposition que le PLR a abandonnée mais on ne perd pas peut-être l'espoir que quelques-uns l'ont maintenue.

Donc, il faut donner une chance à chaque citoyen d'offrir sa candidature, c'est important, pour un maximum de postes à l'Etat et cela nous paraît vraiment fondamental pour un bon fonctionnement de la démocratie.

M. Philippe Receveur, ministre des Ressources humaines : Je pense qu'effectivement, ici, il est indispensable d'être clair dans le message qu'on donne. Et être clair signifie être conforme aussi à la logique et à la systématique de la loi.

Je peux bien entendre ce que nous dit Mme Merguin s'agissant du principe fort à poser, qui doit être intangible, mais il s'inscrit toutefois dans une succession d'alinéas à l'intérieur d'un même article, qui démontre précisément la volonté du Parlement (pour autant qu'il les adopte tels quels, ce qu'on peut supposer), qui démontre que ce principe peut souffrir quelques exceptions extrêmement ciblées, précisées dans la loi. C'est à ces conditions-là et à celles-là seulement qu'il pourrait être renoncé à une mise au concours.

Donc, c'est simplement par souci de cohérence entre les phrases et pour ne pas donner l'impression qu'un alinéa contredit le premier, mais bien au contraire qu'il l'enrichit, qu'il paraît indispensable de maintenir cette locution «en principe» un alinéa avant les autres qui disent les conditions auxquelles il est possible de ne pas le faire.

Le président : Je vous propose de voter l'article 12, alinéa 1 et alinéa 2, en même temps, pour la majorité et pour la minorité. Vous êtes d'accord ? Parfait.

Au vote, les propositions de la majorité de la commission et du Gouvernement sont acceptées par 34 voix contre 19.

Article 12, alinéa 2, lettres c et d

Le président : Le Parlement se rallie à la commission et au Gouvernement. La discussion est ouverte. Elle n'est pas utilisée. Nous allons voter.

Au vote, les propositions de la commission et du Gouvernement sont acceptées par la majorité du Parlement.

Article 12, alinéa 2, lettre e

Le président : Discussion ouverte. Elle n'est pas utilisée, elle est close.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par la majorité des députés.

Article 15, alinéas 4 et 5 (nouveaux)

M. Damien Lachat (UDC) : Depuis la première lecture, le groupe UDC n'a pas changé d'avis quant au fait que les commissions d'école sont les plus à même de choisir les enseignants qui officieront dans leur cercle scolaire.

Nous vous repropoisons donc par conséquent de garder le système actuel. Merci donc de soutenir le statu quo.

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission : Le groupe UDC renouvelle la proposition qu'il a faite en première lecture.

Le représentant de ce groupe à la CGF ayant voix consultative et non délibérative, il ne lui a pas été loisible d'en faire une proposition de minorité car aucun membre de cette commission n'a accepté de la reprendre à son compte.

On comprend bien l'intention du groupe UDC, qui veut laisser des compétences aux commissions d'école.

Toutefois, comme cela a été rappelé lors de la séance de la CGF du 18 août 2010, l'acceptation de ces deux alinéas soulèverait un problème délicat car les enseignants nommés par les commissions d'école ne pourraient pas se prévaloir des clauses sur les mutations et les auxiliaires pourraient en bénéficier puisqu'ils seraient nommés par le Département. Cette incohérence a d'ailleurs été mise en évidence durant le débat de première lecture. Je renvoie à l'intervention étagée de notre collègue Rémy Meury.

Enfin, il n'a jamais été dans notre intention de dépouiller les commissions d'école de leurs compétences et Madame la ministre de la Formation a bien souligné en première lecture qu'elles continueront à examiner les candidatures et qu'elles feront des propositions au Département, lequel les entérinera si elles sont adéquates sur le plan pédagogique et si elles correspondent au volume de travail que l'on peut garantir sur le long terme.

Au nom de la CGF, je vous invite dès lors à rejeter ces deux alinéas.

Le président : Je vous donne connaissance du quatrième tour des élections fédérales : M. Schneider-Ammann a 84 voix, M. Rime 76 et Mme Keller-Sutter 74.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Très brièvement étant donné que le président de la commission de gestion et des finances Vifian a réitéré les quelques éléments-clé mais tout de même un élément fort de cette loi sur le personnel, c'est la volonté d'avoir un même statut pour les enseignants et le personnel de l'Etat, avec un lien employeur-employés sous la forme d'un contrat bilatéral de droit administratif.

Donc, c'est vraiment effilocheur toute une philosophie de cette loi que de dire que, pour les enseignantes et enseignants, on continue à privilégier une nomination par les commissions d'école.

D'autre part, c'est une loi qui a été débattue, discutée également avec les partenaires sociaux et, s'il y a renonciation à la période administrative, c'est bien parce qu'il y a une garantie d'avoir des procédures d'engagement similaires, semblables à ce qui se passe pour le personnel de l'Etat.

Donc, on a également donné les différentes indications et précisions visant à dire que les commissions d'école res-

teront compétentes pour analyser les dossiers, pour auditionner, entendre les personnes qui feront acte de candidature et que le Gouvernement ou le Département validera, nommera ces personnes.

Je crois aussi, je l'avais indiqué mais c'est un élément sensible, cela permettra une meilleure protection des employés qui ont un statut fragile actuellement dans le domaine de l'enseignement. C'est un élément qui avait été mentionné également à un moment donné, je crois, par le Syndicat des enseignants, de dire qu'une garantie d'emploi... enfin, on a actuellement des enseignantes et des enseignants nommés pour un certain nombre d'heures qu'ils ou elles n'occupent plus depuis parfois plusieurs années. Et cette question-là empêche d'autres personnes d'accéder à une nomination et, à mon avis, précarise de manière démesurée ces personnes qui sont extrêmement importantes et indispensables pour le fonctionnement de l'école. En ayant un seul employeur, on pourra avoir une visibilité, une compréhension de ces contrats et une meilleure sécurité et une meilleure équité dans les différents types de contrat dans le domaine de l'enseignement.

Donc, le Gouvernement vous invite à rejeter les deux alinéas 4 et 5 proposés par le groupe UDC.

Au vote, les propositions du groupe UDC sont rejetées par 48 voix contre 3.

Article 16, alinéa 2, lettre b

Le président : La commission et le Gouvernement vous proposent un texte différent du texte de première lecture. La discussion est ouverte. Elle n'est pas utilisée. Le Gouvernement ne souhaite pas s'exprimer. Nous allons passer au vote.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par la majorité du Parlement.

Article 17a, alinéa 3

M. Rémy Meury (CS-POP), au nom de la minorité de la commission : Nous avons annoncé notre volonté en première lecture. Il est clair désormais qu'un renouvellement de contrat pourra porter sur la durée initiale de l'engagement. Ceci ne nous paraît pas acceptable. C'est la possibilité pour le Gouvernement d'engager à long terme des employés sans statut solidifié.

Nous avons pris l'exemple, en CGF, des taxateurs fiscaux – c'est un exemple concret, réel – qui ont été nommés après mise au concours. Leur contrat porte sur une durée de trois ans. Si on ne limite pas la durée des renouvellements, pour ces employés auxiliaires, leur engagement pourrait être renouvelé deux fois de trois ans, c'est-à-dire qu'ils pourraient être au service de l'Etat avec un statut d'auxiliaire pendant neuf ans.

Nous estimons qu'en donnant la possibilité de renouveler deux fois une année, la durée totale de l'engagement dans l'exemple cité atteindrait cinq ans, ce qui nous paraît suffisant. Mais si c'est insuffisant, il y a lieu à notre avis, à ce moment-là, de s'interroger non pas sur des prolongements de contrats à durée déterminée mais sur la nécessité alors de créer un poste dans l'administration.

La prochaine législature comptera cinq années. Le Gouvernement va présenter son programme de législature au prochain Parlement. On peut fort bien imaginer qu'il présente un projet phare de législature. Il envisagera, comme cela s'est fait pour d'autres dossiers, notamment «Jura Pays ouvert», d'engager peut-être un chargé de projet dont le contrat portera sur une période de cinq ans. Avec le texte de l'article 17a, alinéa 2, cette personne pourrait être engagée pendant quinze ans mais toujours en tant qu'auxiliaire. Ce n'est pas très sain.

Notre proposition ne vise pas à empêcher l'engagement d'auxiliaires. Elle vise simplement à en limiter la durée pour que la notion d'auxiliaire veuille dire encore quelque chose.

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Je serai plus bref à cet alinéa qu'à l'article 12 car le porte-parole de la minorité manie volontiers l'ironie, mais de préférence lorsqu'elle s'exerce au détriment de ses contradicteurs, alors que, plus humble, je pratique surtout l'autodérision.

L'argument de mon éminent collègue est que, si l'on ne limite pas le renouvellement du contrat à durée déterminée, il peut arriver que des contrats à durée déterminée de trois ans soient renouvelés deux fois, ce qui ferait neuf ans sans contrat à durée indéterminée pour l'employé concerné. Et il nous a cité son exemple de première lecture, c'est-à-dire les taxateurs, dont je précise au passage que le local VIP ne leur est pas réservé.

Les arguments qu'il a développés étant ainsi résumés, on en déduit immédiatement la faille puisque le but n'est pas ici de renouveler de longs contrats car ce serait en parfaite contradiction avec l'esprit de la loi; en outre, la proposition minoritaire manque de souplesse, laquelle n'est pas requise pour fragiliser le personnel mais pour répondre à des situations extraordinaires.

Il n'y a pas des intentions dissimulées derrière chaque disposition de la LPer. Comment, à cet égard, ne pas penser à Pascal, qui, dans ses «Fragments d'un traité du vide», écrit (je cite) : «On verra, par cette réponse, et notre innocence et la malice de ceux qui nous ont imputé des impiétés dont ils sont les uniques inventeurs».

M. Philippe Receveur, ministre des Ressources humaines : C'est très difficile de prendre la parole après Pascal mais quand même dire que, d'un point de vue strictement gestionnel – oui, on retombe sur terre – la formulation que défend le Gouvernement est celle qui permet plus de souplesse, donc pas de limitation à une année au maximum, pour tenir compte de cas particuliers. Ce n'est pas un modèle de gestion qui est proposé ici pour généraliser des statuts de durée déterminée sur de longues périodes mais véritablement la capacité de pouvoir répondre au cas par cas, en fonction de missions bien précises. Et on pourrait presque aller jusqu'à dire que la personne – on n'imagine pas du tout ce genre de cas mais prenons l'exemple pour argent comptant puisqu'il nous est livré ainsi – la personne qui est engagée une première fois pour cinq ans et puis une deuxième fois pour cinq ans se trouve fondamentalement, au terme de ces dix ans, avoir vécu dans un statut plus solide que celui que lui offrirait ou aurait pu lui offrir un contrat susceptible de dénonciation selon les modalités de la loi. Mais, encore ici, on vise les situations exceptionnelles pour lesquelles ce petit surcroît de souplesse paraît nécessaire au Gouvernement.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 32 voix contre 26.

Le président : Nous interrompons nos débats jusqu'à 14.15 heures.

(La séance est levée à 12.15 heures.)